

Öffentlicher Dienst der Wallonie  
Service Public de Wallonie

Operative Generaldirektion der Landwirtschaft, der Naturressourcen und der Umwelt  
Direction Générale opérationnelle de l'Agriculture des Ressources Naturelles et de l'Environnement  
Direktion Malmedy-Büllingen/Direction de Malmedy-Bullange

ÖFFENTLICHER VERKAUF DURCH SUBMISSION DER EINSCHLÄGE UND  
WINDFÄLLE DES WIRTSCHAFTSJAHRES 2026

VENTE PUBLIQUE PAR SOUMISSIONS DES COUPES ORDINAIRES ET DES  
CHABLIS DE L'EXERCICE 2026

in den Staatsforsten der Forstämter / dans les forêts domaniales des cantonnements de  
Büllingen, Elsenborn, Malmedy, Sankt Vith, und/et Eupen

10 avril 2025  
à partir de 10.00 heures,  
« Meat and Greet Restaurant »  
Zum Höchst 6, 4770 Amblève

Vente par soumissions, aux conditions du cahier des charges arrêté par le gouvernement wallon le 07/09/2016 (disponible sur demande) et des clauses particulières établies par la Directrice du centre de Malmedy.

Ouverture des soumissions lot par lot :

Cant. Bullange	Lots	1 à 5
Cant. Elsenborn	Lots	141 à 144
Cant. Malmedy	Lots	370 à 375
Cant. St. Vith	Lots	400 à 403
Cant. Eupen	Lots	200 à 204

Au cas où des lots n'auraient pas été adjugés, il seront réexposés en vente sans nouvelle publicité et par voie de soumissions le jeudi 24 avril à 14:00 heures à la Direction DNF de Malmedy-Bullange, Avenue Monbijou 8, 4960 Malmedy.

La visite des lots aura lieu uniquement sur rendez-vous

Pour le catalogue et autres renseignements, s'adresser aux différents cantonnements.

10. April 2025  
ab 10.00 Uhr,  
« Meat and Greet Restaurant »  
Zum Höchst 6, 4770 Amel

Verkauf durch Submission zu den Bedingungen des durch die Wallonische Regierung am 07.09.2016 verabschiedeten Lastenheftes (auf Anfrage erhältlich) sowie der durch der Direktorin der Forstdirektion Malmedy aufgestellten Sonderklauseln.

Öffnung der Submissionen Los für Los:

FA Büllingen	Lose	1 bis 5
FA Elsenborn	Lose	141 bis 144
FA Malmedy	Lose	370 bis 375
FA St. Vith	Lose	400 bis 403
FA Eupen	Lose	200 bis 204

Sollten Lose bei dieser Sitzung nicht zugeschlagen werden, werden diese erneut, ohne neue Bekanntmachung, auf dem Submissionsweg angeboten und zwar am Donnerstag 24. April um 14.00 Uhr im Gebäude der Direktion Malmedy-Büllingen, Avenue Monbijou 8, 4960 Malmedy.

Die Besichtigung der Lose erfolgt nur nach Verabredung.

Für den Erhalt des Katalogs sowie zusätzliche Auskünfte, sich bitte an die verschiedenen Forstämter wenden.

La Directrice - Die Direktorin  
S. HEINEN



## ANNEXE 4

### CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE DES COUPES DE BOIS DANS LES BOIS ET FORETS DE LA REGION WALLONNE (FORETS DOMANIALES)

#### CONDITIONS GENERALES

##### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- [ARTICLE 1<sup>er</sup>](#) : CLAUSES GENERALES ET PARTICULIERES DU CAHIER DES CHARGES
- [ARTICLE 2](#) : APPROBATION DU CAHIER GENERAL DES CHARGES
- [ARTICLE 3](#) : PRESOMPTION DE CONNAISSANCE

##### CHAPITRE II : VENTES

- [ARTICLE 4](#) : MODE DE VENTE
- [ARTICLE 5](#) : DEPOT DES SOUMISSIONS
- [ARTICLE 6](#) : OBJET DE LA VENTE
- [ARTICLE 7](#) : COMPETENCE DU PRESIDENT LORS DE L'ATTRIBUTION DES LOTS
- [ARTICLE 8](#) : EXCLUSION DE LA VENTE
- [ARTICLE 9](#) : VENTE DEFINITIVE
- [ARTICLE 10](#) : ACTE DE VENTE
- [ARTICLE 11](#) : CESSION OU REVENTE

##### CHAPITRE III : CAUTIONS

- [ARTICLE 12](#) : CAUTION PHYSIQUE EN CAS DE PAIEMENT AU COMPTANT
- [ARTICLE 13](#) : PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
- [ARTICLE 14](#) : ORGANISMES DE CAUTIONNEMENT
- [ARTICLE 15](#) : MODELE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
- [ARTICLE 16](#) : CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE COUVRANT LE MONTANT TOTAL DE L'ACHAT ET LES RETENUES POUR LES EVENTUELS DEGATS, LE PAIEMENT DES INDEMNITES DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION ET LES FRAIS POUR NON EXPLOITATION
- [ARTICLE 17](#) : CAUTIONNEMENT EN CAS DE SOUMISSION
- [ARTICLE 18](#) : SANCTION POUR ABSENCE DE PROMESSE DE CAUTION

##### CHAPITRE IV : PAIEMENTS

- [ARTICLE 19](#) : PAIEMENT AU COMPTANT
- [ARTICLE 20](#) : GLOBALISATION
- [ARTICLE 21](#) : FRAIS DE VENTE
- [ARTICLE 22](#) : TVA
- [ARTICLE 23](#) : ETALEMENT DES PAIEMENTS
- [ARTICLE 24](#) : PAIEMENT DES CHABLIS ET DES BOIS SCOLYTES DANS LES COUPES EN EXPLOITATION
- [ARTICLE 25](#) : DESTINATAIRE DU PAIEMENT
- [ARTICLE 26](#) : SANCTION : INTERET DE RETARD
- [ARTICLE 27](#) : SANCTION : RESOLUTION DE LA VENTE

##### CHAPITRE V : EXPLOITATION

- [ARTICLE 28](#) : DELIVRANCE DU PERMIS D'EXPLOITER
- [ARTICLE 29](#) : ETAT DES LIEUX
- [ARTICLE 30](#) : DEBUT DE L'EXPLOITATION
- [ARTICLE 31](#) : DELAIS D'EXPLOITATION
- [ARTICLE 32](#) : DECHARGE D'EXPLOITATION
- [ARTICLE 33](#) : SANCTION : EXPLOITATION D'OFFICE
- [ARTICLE 34](#) : INDEMNITE DE STOCKAGE

## CHAPITRE VI : REGLES TECHNIQUES D'EXPLOITATION

- [ARTICLE 35](#) : RAVALEMENT DES SOUCHES
- [ARTICLE 36](#) : ENLEVEMENT DES ARBRES DELIVRES
- [ARTICLE 37](#) : RESPECT DES EMPREINTES DU MARTEAU ROYAL
- [ARTICLE 38](#) : PRECAUTIONS D'EXPLOITATION
- [ARTICLE 39](#) : ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE
- [ARTICLE 40](#) : CIRCULATION
- [ARTICLE 41](#) : INTERRUPTION DES TRAVAUX
- [ARTICLE 42](#) : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

## CHAPITRE VII : DEGATS D'EXPLOITATION

- [ARTICLE 43](#) : DEGATS AUX PARTERRES DE COUPES
- [ARTICLE 44](#) : REPARATION DES DEGATS
- [ARTICLE 45](#) : GARANTIE COUVRANT LA REPARATION DES DEGATS EVENTUELS, LE PAIEMENT DES INDEMNITES DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION ET LES FRAIS POUR NON EXPLOITATION

## CHAPITRE VIII : RESPONSABILITE

- [ARTICLE 46](#) : TRANSFERT DES RISQUES

## CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

- [ARTICLE 47](#) : CONTROLE DES PERSONNES OCCUPEES SUR LA COUPE
- [ARTICLE 48](#) : PREVENTION DES ACCIDENTS
- [ARTICLE 49](#) : MESURES CYNEGETIQUES ET "NATURA 2000"
- [ARTICLE 50](#) : VENTE DE GRE A GRE

## MODELES

- SOUSSION : MODELE GENERAL
  - SOUSSION : MODELE POUR LOT < 35 M3
  - PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (**MODELE A**)
  - PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (**MODELE B**)
  - ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
  - CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
  - PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION
  - MODELE DE PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX AVANT OU APRES EXPLOITATION
  - DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION
  - PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION
  - DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE
-

Direction de : .....

Forêt domaniale de : .....

## CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE DES COUPES DE L'ORDINAIRE 20..

### CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Dispositions générales

##### **Article 1<sup>er</sup>. - Clauses générales et particulières du cahier des charges**

Toute vente de coupe de bois ordinaire ou extraordinaire dans les bois et forêts de la Région wallonne (forêts domaniales ou indivises), se fait conformément aux conditions générales et clauses particulières du présent cahier des charges, sans préjudice des dispositions du Code forestier et de ses arrêtés d'exécution.

##### **Article 2. - Approbation du cahier général des charges**

Aucune modification ne peut être apportée aux présentes conditions générales arrêtées par le Gouvernement.

Toutefois, notamment sur proposition du Chef de cantonnement, le Directeur peut compléter les clauses générales par des clauses particulières en les limitant toutefois au strict nécessaire. Toute clause particulière doit être dûment justifiée dans le catalogue de vente de bois. Ces clauses particulières ne peuvent déroger aux clauses générales que si ces dernières l'autorisent. Elles sont annoncées aux amateurs au moyen de l'affiche-cahier ou, à défaut, au moyen de l'affiche-placard.

##### **Article 3. - Présomption de connaissance**

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

#### CHAPITRE II. - Ventes

##### **Article 4. - Mode de vente**

Le mode de vente de chaque lot est déterminé par les clauses particulières.

La vente peut être faite au rabais, aux enchères ou par soumissions. La combinaison des enchères et soumissions ou des rabais et soumissions n'est possible que si la vente est pratiquée lot par lot.

Les enchères et rabais sont de :

5,00 €	de	0,00 €	à	100,00 €
10,00 €	de	100,01 €	à	500,00 €
20,00 €	de	500,01 €	à	1.000,00 €
50,00 €	de	1.000,01 €	à	5.000,00 €
100,00 €	de	5.000,01 €	à	10.000,00 €
250,00 €	de	10.000,01 €	à	25.000,00 €
500,00 €	de	25.000,01 €	à	100.000,00 €
1.000,00 €	au-delà de	100.000,01 €		

Pour les ventes qui ont lieu au m<sup>3</sup> (prix remis au m<sup>3</sup>), les enchères et rabais sont de 1,00 €.

Si le mode du rabais est adopté, l'annonce de la mise à prix par le Président de la vente ne permet pas de se porter acquéreur. Le rabais débute dès que la première syllabe du premier montant a été citée en cas de criée ou dès le signal encore sonore en cas d'affichage sur écran; tout amateur éventuel qui déroge à cette règle et qui crie avant le commencement du rabais est exclu de la vente de ce lot.

Les amateurs doivent attendre, pour se déclarer preneur, que le rabais soit commencé et que soit prononcée la première syllabe du prix qu'ils désirent offrir, faute de quoi c'est le nombre supérieur, le seul encore en suspens, qui doit être pris en considération.

Si le mode des enchères est d'abord adopté, le lot, à défaut d'offres suffisantes, peut être mis au rabais séance tenante, mais le lot qui a d'abord été mis au rabais ne peut plus être exposé aux enchères.

Les lots invendus au terme de la séance de vente sont remis en vente par voie de soumission, au plus tôt 15 jours après la première séance de vente, à une date fixée par les clauses particulières et conformément aux modalités fixées à l'article 5.

### **Article 5. - Dépôt des soumissions**

Le groupement de lots est interdit, sauf pour la vente par soumission de plusieurs lots sur le même parterre de coupe. Le présent alinéa peut faire l'objet de dérogation dans les clauses particulières.

Sauf dispositions prévues dans les clauses particulières (notamment pour autoriser le dépôt des soumissions en séance avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots), seules les soumissions parvenues au Receveur des recettes domaniales et amendes pénales ou encore au Président de la vente, au plus tard avant le début de la séance d'adjudication, sont prises en considération. Les photocopies et les télécopies sont écartées, ainsi que les soumissions non signées.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous enveloppes fermées : l'extérieure porte la mention "M. le Receveur des recettes domaniales et des amendes pénales" suivie de l'adresse du bureau, l'intérieure porte la mention "Soumission pour la vente de bois du (date) à (lieu) pour le lot (numéro)".

Les soumissions sont rédigées selon le modèle repris en annexe.

### **Article 6. - Objet de la vente**

#### **§ 1<sup>er</sup>. Garantie de l'objet de la vente**

Les ventes ont lieu suivant les indications des catalogues, sans garantie de volume ni de qualité, ni de vice ou défaut caché.

Les volumes sur écorce renseignés au catalogue ne le sont qu'à titre indicatif, étant entendu que toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser ni l'acheteur ni le vendeur à demander une annulation partielle ou totale de la vente. Dans le cas des bois résineux, le volume renseigné est un volume bois fort sur écorce avec une recoupe de 22 cm de circonférence.

Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (=hauteur marchande).

Le nombre de bois annoncé pour chaque essence et pour chaque catégorie marchande est garanti en fonction des circonférences à 1,50 m renseignées au catalogue, avec une marge d'erreur admissible en plus ou en moins de :

résineux :	bois inférieurs à 70 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 70 cm :	1 %
feuillus :	bois inférieurs à 120 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 120 cm :	1 %

Le pourcentage est calculé en arrondissant le nombre de bois à l'unité inférieure.

Pour les résineux et pour les feuillus inférieurs à 120 cm de circonférence à 1,50 m, cette garantie peut être invoquée jusqu'au moment de l'abattage du premier bois.

Pour les feuillus supérieurs ou égaux à 120 cm de circonférence, cette garantie peut être invoquée jusqu'au débardage du premier bois du lot, pour autant que tous les bois se trouvent à côté de la souche.

En cas de règlement transactionnel avec le vendeur, le préjudice subi par l'acheteur est établi sur base d'une estimation réalisée par le Chef de cantonnement.

#### **§ 2. Reprise des chablis et des bois scolytés**

Dans les coupes adjudgées, lorsque le Chef de cantonnement le décide, l'adjudicataire est contraint de reprendre les bois chablis et scolytés jusqu'à concurrence de 10 % du volume total conformément aux dispositions de l'article 24, et ce, jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32.

### **Article 7. - Compétence du président lors de l'attribution des lots**

La vente est présidée par le Directeur du Département de la Nature et des Forêts.

Le Président de la vente doit :

- régler séance tenante les conflits qui peuvent survenir;
- trancher les cas d'égalité de soumissions par tirage au sort;
- écarter les soumissions non signées ou présentées sous forme de photocopie ou de télécopie ;
- respecter l'ordre d'exposition des lots tels que présentés dans le catalogue.

Le Président de la vente peut :

- ne pas attribuer un ou des lots s'il estime que l'offre faite par soumission ou aux enchères pour un ou plusieurs lots est insuffisante ;
- réexposer à la vente, en cours de séance de vente, les lots non attribués.

### **Article 8. - Exclusion de la vente**

Le Président de la vente vérifie l'application éventuelle de l'article 89 du Code forestier à l'acheteur.

De même, le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du Receveur est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.

### **Article 9. - Vente définitive**

L'approbation est définitive soit en séance, soit le lendemain de la notification prévue ci-après, si elle est prononcée sous réserve d'approbation.

Lorsque le président a prononcé la vente sous réserve d'approbation, les soumissionnaires restent tenus par leurs offres jusqu'au quinzième jour calendrier suivant la date de la vente. La notification de l'approbation éventuelle a lieu par lettre recommandée, déposée à la poste au plus tard le quatorzième jour suivant la date de la vente. Ce dépôt fait courir, à compter du lendemain, tous les délais prévus dans les conditions de vente.

### **Article 10. - Acte de vente**

En cas de vente au rabais ou aux enchères, l'acte de vente est signé séance tenante par l'adjudicataire.

En cas de vente par soumission, l'engagement dans la soumission de la caution physique (en cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, §2) et de l'adjudicataire vaut signature de l'acte de vente.

L'acte de vente comporte tous les renseignements relatifs à la personne physique représentant la société déclarée adjudicataire.

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acte de vente est également signé séance tenante par la caution physique, conformément à l'article 12. Les noms et adresse complets, téléphone et/ou GSM des cautions sont mentionnés à l'acte de vente.

### **Article 11. - Cession ou revente**

En cas de cession ou de revente, les acheteurs, leur caution et leur garantie bancaire restent obligés pour le paiement et l'exécution des conditions de la vente.

## *CHAPITRE III. - Cautions*

### **Article 12. - Caution physique en cas de paiement au comptant**

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acheteur fournit, au moment de la vente et séance tenante (en cas de vente aux enchères ou au rabais), une caution domiciliée dans le Royaume que le Président peut discuter, accepter ou refuser, le Receveur entendu. Si l'avis du Receveur est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution est obligatoirement une personne physique et est censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi; elle est obligée solidairement et indivisiblement avec l'adjudicataire aux dommages et aux amendes qu'il encourrait, lors même en cas d'instance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

L'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente en cas d'adjudication au rabais ou aux enchères, et dans la soumission en cas d'adjudication par soumission.

La présomption prévue à l'article 3 s'applique également aux cautions physiques.

La caution physique n'est pas exigée en cas de paiement avec caution bancaire.

### **Article 13. - Promesse de caution bancaire**

Tout candidat acheteur est tenu de fournir une promesse de caution bancaire selon les modalités décrites à l'article 15, libellée en euro et couvrant le montant total de l'offre, frais et taxes compris. Cette promesse est déposée avant le début de la vente du lot, ou au plus tard lors du dépôt de la soumission avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, et ce, conformément aux prescriptions de l'alinéa 3 du présent article.

Une promesse de caution bancaire peut être fournie sous forme de télécopie (fax) uniquement si elle est numérotée par la banque et rédigée sur papier à en-tête de la banque, libellée conformément au modèle A en annexe du présent cahier des charges, avec indication du montant total de l'offre, frais et taxes compris, du nom de bénéficiaire, du lieu et de la date de la vente. Dans ce cas, l'original de la promesse de caution bancaire est transmis au Receveur de l'Administration vendeuse dans les 8 jours après la vente.

Les promesses de caution bancaire peuvent être fournies par tranches de montants différents, sur papier original uniquement, conformément au modèle B repris en annexe du présent cahier des charges. Le total des tranches de promesses de caution bancaire doit garantir la totalité des offres au fur et à mesure du déroulement de la vente. En cas de montant global insuffisant, des tranches de promesse de caution bancaire supplémentaires doivent être déposées auprès du Receveur ou du Président de la vente avant de passer à la mise en adjudication du lot ou groupe de lots suivant, sous peine de remise en vente du lot conformément à l'article 18.

Les tranches de promesses de caution bancaire servant à garantir l'ensemble des offres, frais et taxes compris, sont complétées par le Receveur ou le Président de la vente en fin de vente jusqu'à concurrence des montants totaux à garantir. Ces cautions sont conservées par le Receveur de l'administration vendeuse.

Toutefois, les candidats acheteurs qui paient au comptant le montant total de leurs achats, frais et taxes compris, conformément à l'article 19, sont dispensés de fournir cette promesse de caution bancaire.

### **Article 14. - Organismes de cautionnement**

La promesse de caution bancaire émane :

- 1° soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
- 2° soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
- 3° soit d'une institution publique de crédit, d'une caisse agréée par la Société anonyme du Crédit agricole ou d'une caisse agréée par la Caisse nationale de Crédit professionnel;
- 4° soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients, qui fournit la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle a été déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 14 mars 2002 relatif aux cautionnements collectifs concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles ;
- 5° soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties, et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installation de succursales) et 66 (régime de la libre prestation de services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique.

Les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière.

Le jour de l'adjudication et avant celle-ci, ces établissements doivent établir qu'ils sont repris à l'une des listes précitées.

L'établissement de crédit n'ayant pas de succursale en Belgique doit y faire élection de domicile.

### **Article 15. - Modèle de promesse de caution bancaire**

La promesse de caution bancaire est établie conformément au modèle A ci-annexé et couvre au moins le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, et contient :

- 1° l'engagement solidaire et indivisible de payer les produits acquis, pour le compte de l'adjudicataire défaillant de ses obligations, à la première réquisition de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- 2° la renonciation au bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Une attestation d'utilisation ou de non utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire établie selon le modèle ci-annexé, est remise par le Receveur ou le Président de la vente, soit séance tenante au soumissionnaire qui en fait la demande, soit d'office dans les 8 jours de la vente.

Dans le cas où le candidat acheteur présente des promesses de caution bancaire par tranches, celles-ci sont rédigées conformément au modèle B ci-annexé, non complétées. Elles sont complétées au profit de l'administration vendeuse en fin de vente par le Receveur ou le Président de la vente, de manière à couvrir la totalité des achats, frais et taxes compris. Les tranches excédentaires de promesses de caution sont remises à l'adjudicataire non complétées pour un éventuel usage ultérieur lors d'autres ventes.

### **Article 16. - Caution bancaire définitive couvrant le montant total de l'achat et les retenues pour les éventuels dégâts, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation**

Le Receveur informe l'acheteur, dans les 3 jours ouvrables de la vente définitive telle que définie à l'article 9, du montant exact et des échéances des sommes dues. L'acheteur veille à ce que l'organisme de cautionnement fasse parvenir au Receveur des

recettes domaniales et amendes pénales, dans les quinze jours calendrier suivant la date de notification de l'adjudication définitive, un cautionnement définitif par cantonnement selon le modèle annexé. Ce cautionnement est notamment conforme à l'article 45.

Le paiement au comptant conformément à l'article 19 libère l'acheteur de la production d'une caution bancaire définitive.

Tout appel à la caution doit parvenir dans les quarante-cinq jours calendrier suivant chaque échéance par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie est automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance, dont la totalité ou une partie est maintenue pour permettre au Receveur d'y recourir dans les cas suivants :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1<sup>er</sup>.

La retenue sur la caution bancaire à titre de garantie visée à l'article 45 correspond à une somme de 20 % du prix principal, frais et TVA compris, avec un plafond fixé à 6.000,00 €.

#### **Article 17. - Cautionnement en cas de soumission**

Les candidats acheteurs par voie de soumissions cachetées doivent obligatoirement joindre à leur soumission les promesses de caution bancaire couvrant le montant total des soumissions, sauf s'ils assistent à la vente et souhaitent payer au comptant conformément à l'article 19.

En cas d'absence ou de non validité des promesses de caution bancaire, et à défaut de paiement au comptant, la soumission est considérée comme nulle et non avenue.

Est dispensé de promesse de caution bancaire, tout candidat acheteur ou son délégué qui paie au comptant à l'ouverture des soumissions, conformément à l'article 19.

Dans le cas de la vente de bois de chauffage (lots < 35 m<sup>3</sup>), la soumission mentionne l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de la caution physique qui signe avec le candidat acheteur, conformément à l'article 19, §2.

#### **Article 18. - Sanction pour absence de promesse de caution**

Le Président de la vente a l'obligation de déchoir de son adjudication tout candidat acheteur qui ne se serait pas conformé aux prescrits de l'article 13. Dans ce cas, le lot concerné est aussitôt remis en vente, sur la base de l'avant-dernière offre en cas de vente aux enchères, et sur la base d'une mise à prix laissée à l'appréciation du Président de la vente en cas de vente au rabais.

Lors de la vente aux enchères ou par soumission, l'auteur de l'avant-dernière offre ou soumission reste tenu par celle-ci.

Dans tous les cas, l'adjudicataire déchu est tenu au paiement de la différence en moins entre le montant de son offre et le montant de l'adjudication subséquente; il ne peut prétendre à l'excédent éventuel.

### *CHAPITRE IV. - Paiements*

#### **Article 19. - Paiement au comptant**

§ 1<sup>er</sup>. Seront considérés comme faits au comptant, les paiements effectués immédiatement, séance tenante, soit par :

- 1° la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
- 2° un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement.

Le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA.

Une somme supplémentaire, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est également payée par un chèque certifié ou par carte bancaire, séance tenante, à titre de garantie afin de couvrir :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32 ;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur ;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1<sup>er</sup>.

Cette garantie est restituée à l'adjudicataire, sans intérêts, dès que la décharge d'exploitation a été transmise au Receveur.

§ 2. En cas de vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35 m<sup>3</sup> par ménage et que le candidat acheteur présente une caution physique conformément à l'article 12, le paiement peut s'effectuer :

- 1° soit séance tenante, par :
  - a) la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
  - b) un moyen de paiement via carte bancaire pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement;
  - c) en numéraire pour autant que le Receveur marque son accord.
- 2° soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendeuse.

## **Article 20. - Globalisation**

Les prix dus par un même acheteur au cours d'une même séance de vente pour un même propriétaire sont totalisés, et les modalités de paiement sont déterminées compte tenu de ce total.

## **Article 21. - Frais de vente**

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paie 3 % supplémentaire pour couvrir tous les frais quelconques de la vente; ces 3 % ne comprenant pas les taxes en vigueur, qui restent à charge de l'adjudicataire.

## **Article 22. - TVA**

Dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, lorsque le vendeur est un assujetti qui est soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, pour les lots vendus à des acheteurs assujettis à la TVA déposant ou non des déclarations TVA, l'acheteur paie, en sus du prix, une "compensation forfaitaire" s'élevant à 2 % de la base imposable, soit 2 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'adjudicataire et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Ce montant représente un remboursement forfaitaire des taxes payées en amont par le vendeur dans le cadre de son activité de producteur forestier et qu'il n'a pas pu déduire dans la mesure où le régime particulier de l'article 57 du Code de la TVA auquel il est soumis lui enlève tout droit à déduction.

L'acheteur assujetti qui est tenu en Belgique au dépôt d'une déclaration périodique est débiteur envers l'Etat de la différence entre la taxe calculée au taux qui serait applicable à l'opération sous le régime moral (6 %) et le montant de la compensation forfaitaire qu'il verse à l'exploitant agricole (2 % pour la vente de bois). Il inclut cette différence de 4 %, calculée sur le prix principal augmenté des frais et des charges éventuelles, dans le montant des taxes dues à mentionner dans sa déclaration périodique à la TVA (grille 56 de la déclaration périodique).

L'acheteur assujetti déposant des déclarations périodiques à la TVA peut déduire le montant des 2 % et des 4 % dans sa déclaration périodique (grille 59).

Le vendeur notifie à l'acheteur qu'il est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA. L'acheteur délivre un bordereau d'achat que le vendeur est tenu de signer.

Pour les lots vendus soit à des non assujettis (particuliers ou personnes morales en Belgique), soit à des assujettis qui bénéficient en Belgique du régime forestier particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, aucune compensation forfaitaire ne doit être payée au vendeur par l'acheteur et celui-ci n'est pas débiteur envers l'Etat des 4 % dont question ci-dessus.

Aucune compensation forfaitaire n'est due lorsque le vendeur n'est pas un assujetti soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévue par l'article 57 du Code de la TVA.

Lorsque le vendeur est un assujetti au régime normal de la TVA, l'adjudicataire paie, en sus du prix, 6 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'acheteur et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Si des modifications sont apportées au Code de la TVA, en ce qui concerne la sylviculture, les dispositions du présent article et de l'article 23 sont, le cas échéant, remplacées d'office par les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui sont arrêtées en la matière.

## **Article 23. - Etalement des paiements**

§ 1<sup>er</sup>. Les paiements au comptant des prix principal, frais, TVA et garantie, se font conformément aux dispositions de l'article 19.

§ 2. Les paiements avec caution bancaire se font de la manière suivante :

1° les 3 % de frais : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur ;

2° le prix principal : 2 500 € dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur, puis le solde en 3 termes égaux payables, au plus tard, respectivement deux, six et huit mois après la notification faite par le Receveur ; pour des raisons pratiques, les échéances sont fixées au premier jour du mois qui suit la date d'expiration du terme de deux, six ou huit mois ;

3° les 2 % de TVA :

a) 2 % du montant du prix principal payable dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur, augmenté de 3 % de frais sur la totalité du prix principal : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur ;

b) 2 % des termes nets du prix principal : aux dates fixées pour le paiement de ces termes.

Lorsque des charges ou prestations spéciales sont imposées à l'adjudicataire, les 2 % de TVA dus sur le montant correspondant à celles-ci sont payés en même temps que le dernier terme du prix principal.

§ 3. Dès versement des montants mentionnés ci-dessus aux échéances fixées, l'organisme de cautionnement est autorisé à libérer immédiatement le cautionnement correspondant, sauf pour le payement de la dernière échéance.

§ 4. La date de départ du calcul des échéances est celle de la notification du Receveur à l'acheteur.

#### **Article 24. - Paiement des chablis et des bois scolytés dans les coupes en exploitation**

Le paiement des chablis et des bois scolytés repris par l'acheteur conformément à l'article 6, § 2, se fait selon les modalités suivantes :

- 1° prix principal ≤ 1.250 € : dans les quinze jours de la notification par le Receveur;
- 2° prix principal > 1.250 € : soit dans les quinze jours de la notification par le Receveur, soit en présentant une caution bancaire conformément à l'article 13 et selon les dispositions de l'article 23, § 2.

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui sont facturés à un prix correspondant à :

- 1° 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts ;
- 2° 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;
- 3° 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

#### **Article 25. - Destinataire du paiement**

Tous les paiements doivent être effectués en mains du Receveur.

#### **Article 26. - Sanction : Intérêt de retard**

En cas de retard de paiement, nonobstant le recours à la caution bancaire, les sommes produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance.

Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour trente jours. La base de l'intérêt est arrondie à l'unité d'euro supérieure. Le résultat est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

#### **Article 27. - Sanction : Résolution de la vente**

Le vendeur a la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, prévues dans le cahier des charges, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée.

Dans la mesure où la vente a été résolue sur base de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les bois redeviennent de plein droit la propriété du vendeur qui peut les remettre en vente.

De même, en cas de folle enchère, le vendeur procède à la réadjudication des bois.

L'acquéreur en défaut est tenu envers le vendeur de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de la seconde adjudication. Cette différence est exigible dans les huit jours et est recouvrée par voie de contrainte.

L'acquéreur en défaut ne peut aucunement bénéficier de cette revente et l'excédent, s'il y a lieu, appartient au vendeur, à titre de dommages-intérêts.

L'obligation des cautions s'étend aux sommes dont l'acquéreur en défaut peut ainsi être redevable.

L'acquéreur en défaut reste redevable envers le vendeur des frais prévus à l'article 21 sur le montant total du prix d'acquisition et, en outre, d'une somme égale à ces frais, à titre de dommages et intérêts. Les frais d'exploitation éventuellement engagés par l'acheteur ne lui sont pas restitués.

### *CHAPITRE V. - Exploitation*

#### **Article 28. - Délivrance du permis d'exploiter**

Les acheteurs ne peuvent, à peine d'être considérés comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes qu'après avoir obtenu un permis d'exploiter qui est délivré par le Chef de cantonnement du ressort.

Le permis d'exploiter est remis à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° vente définitive du lot conformément à l'article 9;
- 2° paiement au comptant attesté ou, en cas de paiement avec caution bancaire, fourniture de la "promesse d'engagement à émettre une caution bancaire", selon les dispositions de l'article 13;
- 3° établissement d'un état des lieux selon les dispositions de l'article 29.

#### **Article 29. - Etat des lieux**

L'état des lieux est établi et signé contradictoirement selon le modèle annexé, et ce, au cours de la visite du (des) lot(s) par l'acheteur ou son délégué dûment mandaté, porteur d'une procuration selon le modèle annexé, en compagnie de l'agent des forêts responsable du triage qui doit être prévenu au moins 2 jours à l'avance. Lors de cette visite, l'agent des forêts renseigne

à l'acheteur les aires de dépôts et les dates de battues si ces dernières sont connues à ce moment. L'agent des forêts rappelle également les prescriptions concernant l'abattage et la vidange.

En cas de traversée de cours d'eau autorisée par le Directeur en application de l'article 38, § 2, l'agent des forêts responsable du triage est prévenu par l'acheteur au moins trois jours à l'avance. Le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement de cours d'eau, muni de son annexe pré-établie par les services compétents pour chaque lot concerné, est remis à l'acheteur (ou son délégué) lors de l'état des lieux.

En cas de vente de lots de bois de chauffage (< 35 m<sup>3</sup>), un état des lieux préalable est établi pour l'ensemble des lots par le Chef de Cantonnement et signé par chaque adjudicataire lors de la vente. L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables après la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux est réputé contradictoire.

### **Article 30. - Début de l'exploitation**

L'acheteur avertit le responsable du triage, au moins vingt-quatre heures à l'avance, du début de l'exploitation, de même que de la date d'arrivée des débardeurs dans le lot.

Après chaque absence ou interruption de plus de quinze jours calendrier sur la coupe, l'acheteur est tenu d'avertir à nouveau, au plus tard la veille, le responsable du triage de la reprise de l'exploitation.

A défaut, le responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation.

### **Article 31. - Délais d'exploitation**

#### **§ 1. Délais d'abattage et de vidange**

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés comme suit, sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières :

- 1° pour les ventes qui ont lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin : le 31 décembre de l'année qui suit;
- 2° pour les ventes qui ont lieu entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre : le 31 mars de la deuxième année qui suit.

En cas de vente de chablis ou de vente pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais sont fixés dans lesdites clauses particulières.

Excepté dans les mises à blanc, le chef de cantonnement peut suspendre tout abattage ou toute vidange des arbres, feuillus ou résineux, pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 15 août, dans les lots où des dommages pourraient être causés à la végétation forestière. La durée de cette suspension est notifiée par écrit et prolonge, dans le cas des peuplements résineux, d'une période équivalente les délais fixés pour lesdits travaux.

Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, les clauses particulières peuvent prévoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 15 avril et le 15 juillet. Dans ce cas, le débardage au cheval est obligatoire durant toute cette période.

L'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, conformément à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et à la Circulaire Biodiversité du Département de la Nature et des Forêts.

Les clauses particulières peuvent prévoir une autre période de suspension de l'exploitation pour d'autres motifs dûment justifiés.

#### **§ 2. Prorogation des délais d'exploitation**

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique; il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16.

### § 3 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

#### *§ 3.1. : Indemnité d'abattage*

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1<sup>er</sup>. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31, § 1<sup>er</sup>, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31, § 3.2 s'ajoute à l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m<sup>3</sup> abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

#### *§ 3.2. : Indemnité de vidange*

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1<sup>er</sup>, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

### **Article 32. - Décharge d'exploitation**

Dès que la coupe est exploitée et vidée selon les spécifications reprises au cahier des charges et au catalogue de vente, et que tous les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt, une décharge d'exploitation est délivrée par le Chef de cantonnement. Cette décharge d'exploitation est remise à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage, après visite de la coupe et établissement d'un état des lieux de fin d'exploitation, selon le modèle ci-annexé.

Toutefois, à défaut de visite des lieux dans les trente jours ouvrables de la demande de décharge d'exploitation adressée au Chef de cantonnement, et ce, alors que la coupe est vidée et les travaux requis terminés, l'adjudicataire est déchargé d'office.

Dès que la décharge est acquise, le chef de cantonnement envoie une copie ou une télécopie au Receveur avec copie pour information à l'acheteur, dans les dix jours ouvrables, selon le modèle ci-annexé.

Le Receveur avertit dans les dix jours ouvrables l'organisme de cautionnement et l'autorise à libérer la caution, totalement ou partiellement, selon les dispositions de l'article 16. Sous réserve du paiement de toutes les échéances et à défaut d'avis dans les vingt-deux jours ouvrables, la caution est automatiquement libérée.

Le Receveur adresse copie de l'autorisation de libération de caution à l'acheteur.

### **Article 33. - Sanction : exploitation d'office**

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose, et si la prorogation de délai demandée est refusée conformément à l'article 31, l'administration venderesse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration venderesse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

### **Article 34. - Indemnité de stockage**

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m<sup>3</sup> et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

## *CHAPITRE VI. - Règles techniques d'exploitation*

### **Article 35. - Ravalement des souches**

Quelle que soit la méthode d'abattage utilisée, les souches sont ravalées à ras de terre.

### **Article 36. - Enlèvement des arbres délivrés**

Sauf disposition contraire prévue dans les clauses particulières, l'acheteur est tenu d'abattre et d'enlever tous les arbres délivrés, même ceux qu'il considérerait comme étant sans valeur. Toutefois, les houppiers qui seraient abandonnés au sol doivent être découpés en éléments de 3 mètres au plus, sans préjudice des dispositions de l'article 38, § 1<sup>er</sup> à § 3.

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

### **Article 37. - Respect des empreintes du marteau royal**

Vu l'article 81 du Code forestier, lors de l'abattage et/ou de l'écorçage, l'acheteur ou son délégué est tenu de respecter scrupuleusement les empreintes du marteau royal, tant sur la souche que sur l'arbre. Ces empreintes doivent rester visibles sur l'arbre gisant, sans qu'il soit nécessaire de le manœuvrer pour les rechercher.

### **Article 38. - Précautions d'exploitation**

§ 1<sup>er</sup>. L'acheteur ou son délégué est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

L'élagage de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres doit se faire chaque fois que cette précaution est nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et sous-étages.

Dans les plantations et aux endroits des recrûs et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure. Les recrûs et semis à protéger sont délimités au préalable sur le terrain, et mention en est faite au catalogue.

Les branches et ramilles de moins de 10 cm de diamètre peuvent être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux. Les ramilles de moins de 4 cm de diamètre doivent elles toujours rester sur le parterre de la coupe. Ces branches et ramilles ne sont jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu, ni à moins de 4 mètres de ceux-ci. En outre, en peuplements résineux, les branches et ramilles doivent être disposées sur les cloisonnements présents, hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

Toute clôture ou signalisation endommagée est redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin de l'exploitation.

En peuplement résineux, les bois traînés au câble sont « déhanchés » (façonnage des pattes de la grume) avant le débardage.

§ 2. Les ruisseaux ainsi que les sources renseignées par l'agent des forêts responsable du triage sont dégagés sans délai.

Les fossés bordiers, obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abattage ou du débardage, sont dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

§ 3. En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable, sauf interdiction préalable motivée de l'agent des forêts responsable du triage dans les clauses particulières.

En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de circuler en-dehors des cloisonnements présents.

En outre, en coupes à blanc de peuplements résineux, les clauses particulières peuvent prévoir que les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation ne peuvent circuler hors chemins dans les parcelles forestières que sur des "tapis de branches" installés suivant les indications du Chef de Cantonnement quant à l'épaisseur du tapis et à la distance entre tapis.

La circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est dans tous les cas interdite sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les passages à gué (excepté ceux situés sur une voie ouverte à la circulation du public), sauf dérogation du Directeur octroyée en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§ 4. Les articles 60 à 64 de l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, qui concernent l'écorçage sur coupe des bois résineux, sont d'application si les bois résineux abattus ne sont pas enlevés dans les 14 jours suivant l'abattage.

Cette prescription ne s'applique pas aux branches, aux houppiers, aux bois fendus et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

§ 5. L'utilisation par l'acheteur de produits de protection des bois doit se faire en conformité avec l'article 42 du Code forestier. Elle est soumise à l'autorisation du Chef de Cantonnement et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la déclaration, au moins 48 heures avant l'utilisation du produit, de l'endroit, du jour et de l'heure du traitement;
- 2° l'interdiction de traiter à moins de 50 mètres des rivières, ruisseaux ou collecteurs d'eau;
- 3° les insecticides à base de lindane sont interdits;
- 4° l'interdiction de traiter des tas de grumes ou billons disposés sur les quais de stockage ou en bords de route.

Tout manquement à ces conditions est sanctionné par une indemnité forfaitaire de 1.250,00 €.

§ 6. Il est interdit de brûler des rémanents, sauf dans les cas prévus à l'article 44 du Code forestier et de son arrêté d'exécution.

§ 7. Pour l'huile de chaîne de tronçonneuse, l'utilisation d'huile biodégradable est obligatoire.

### **Article 39. - Accessibilité de la voirie**

§ 1<sup>er</sup>. Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent en tout temps y passer sans obstacles.

Lors de la vidange des coupes, les bois ne peuvent en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs doivent toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules.

Les bois ne peuvent en aucun cas être déposés dans les fossés, sauf autorisation préalable de l'agent des forêts responsable du triage, qui en fixe les conditions, notamment l'obligation de poser des traverses permettant un écoulement normal des eaux, et la remise en état après enlèvement des bois.

§ 2. Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit.

### **Article 40. - Circulation**

§ 1<sup>er</sup>. La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En l'absence de toute disposition réglementaire sur ce point, les véhicules d'exploitation ne peuvent circuler sur les chemins forestiers à une vitesse supérieure à 20 km/heure.

Le poids à l'essieu ne peut dépasser celui imposé par le Code de la route.

§ 2. L'administration venderesse se réserve la faculté de restreindre le passage ou de fermer temporairement tout ou partie de tel chemin, selon ses convenances, afin de procéder à des réparations ou, en temps de dégel, afin d'éviter des dégradations.

Toute restriction de passage est signalée sur les lieux et notifiée aux acheteurs par écrit. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Le non respect de l'interdiction de passage entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire de 1.250,00 € par véhicule en infraction, lequel peut être déchargé sur place.

§ 3. Les prescriptions des arrêtés de fermeture et d'ouverture des barrières de dégel sont applicables à la voirie forestière. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

### **Article 41. - Interruption des travaux**

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement peut imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Cette interruption peut être ordonnée verbalement et sur place par l'agent des forêts responsable du triage. Elle doit cependant être confirmée par une notification écrite du chef de cantonnement dans les trois jours ouvrables.

Si l'interruption des travaux excède un total de cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

### **Article 42. - Conditions particulières d'exploitation**

Toute autre condition d'exploitation dûment justifiée propre à certains lots, telle que : itinéraire à suivre dans les peuplements, modes ou techniques de débardage, tronçonnage de grumes, etc., est précisée au préalable dans les clauses particulières, avec rappel à la page de description des lots visés.

## CHAPITRE VII. - Dégâts d'exploitation

### **Article 43. - Dégâts aux parterres de coupes**

Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes. Est visée, notamment, toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (entre autres les fossés, accotements, coupe-feu et aires de chargement), qui est causée par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débusquage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention l'agent des forêts responsable du triage.

Le parterre des coupes ou des lots s'étend sur l'entièreté de la parcelle délimitée comme indiqué au catalogue, ainsi que sur l'entièreté des chemins qui la traversent, la longent ou la relie à une voie publique.

### **Article 44. - Réparation des dégâts**

De manière générale, les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont estimés par le Service forestier.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes, sont réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) du Chef de cantonnement ou de son délégué. A défaut, le montant des dégâts est estimé par le Chef de cantonnement et porté à charge de l'acheteur.

Toute blessure qui met le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm<sup>2</sup> et qui est occasionnée aux arbres réservés sains de pied (troncs, empattements et racines), soit par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraîne sur simple relevé de l'agent des forêts responsable du triage le paiement d'une indemnité forfaitaire qui s'élève à 5 € par dm<sup>2</sup>.

En cas de blessure d'arbres de place, feuillus et résineux, marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant de l'indemnité forfaitaire est porté à 10 € par dm<sup>2</sup>.

Pour les lots dans lesquels au moins une partie des arbres délivrés ont été numérotés individuellement, l'estimation du préjudice résultant des blessures occasionnées aux arbres réservés de même nature que les arbres numérotés, est fixée par le Chef de cantonnement.

Sans préjudice de l'application du Code forestier, il y a obligation de badigeonner dans l'heure les plaies occasionnées aux arbres réservés avec un fongicide cicatrisant agréé par l'agent des forêts responsable du triage.

Le montant des dégâts est réclamé par le propriétaire sur base de l'estimation du Chef de cantonnement.

### **Article 45. - Garantie couvrant la réparation des dégâts éventuels, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation**

Conformément à l'article 16, une somme correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est retenue et peut être prélevée par le Receveur de l'administration vendeuse, jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis dans un même cantonnement.

Cette garantie sert à la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation qui n'auraient pas été spontanément réparés par l'acheteur à la satisfaction du Chef de cantonnement.

Cette garantie peut également être utilisée par le Receveur pour le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'auraient pas été payées, et pour le paiement des frais d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1<sup>er</sup>.

En cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, le montant supplémentaire de 20 %, plafonné à 6.000,00 €, est laissé en garantie et est restitué sans intérêts à l'acheteur dès que la décharge d'exploitation est transmise au Receveur conformément à l'article 32.

## CHAPITRE VIII. - Responsabilité

### **Article 46. - Transfert des risques**

La vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.

En cas d'incendie prenant naissance dans une coupe, un dépôt ou un chantier de découpe, tous les frais d'extinction, y compris les salaires, sont à charge de l'acheteur.

L'acheteur s'engage à n'exercer aucun recours contre le vendeur quant aux accidents de toute nature survenus sur le parterre de la coupe.

## CHAPITRE IX. - Dispositions diverses

### **Article 47. - Contrôle des personnes occupées sur la coupe**

Toute personne occupée à l'exploitation d'une coupe doit se soumettre aux injonctions de l'agent des forêts responsable du triage.

Cet agent peut à tout moment vérifier l'identité d'une personne présente sur la coupe. A sa demande, toute personne occupée à l'exploitation de la coupe est tenue de décliner son identité et de justifier sa présence. A défaut, elle est exclue séance tenante du parterre. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

L'agent des forêts responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation, si la qualité technique du travail n'est pas satisfaisante. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

Les acheteurs, leurs facteurs, gardes-ventes ou ouvriers, s'ils ne sont pas titulaires du droit de chasse, ne peuvent pénétrer dans le bois munis d'armes à feu.

### **Article 48. - Prévention des accidents**

Les contraintes imposées par le Règlement général sur la Protection du Travail sont applicables à toute personne participant à l'exploitation.

### **Article 49. - Mesures cynégétiques et "Natura 2000"**

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

Le Chef de cantonnement est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

### **Article 50. - Vente de gré à gré**

Dans le cas des ventes de gré à gré en application de l'article 74, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 4°, 5° et 8° du Code forestier, les clauses générales du présent cahier des charges sont d'application, à l'exclusion des articles 4, 5, 6, § 2, 7 al.2 et al.3, 8, 13, 15, 17, 18, 21, et 27 al.3, al.4 et al.5.

---

#### Notes

*Parterre de la coupe* = surface, hors voiries d'accès au lot, qu'un adjudicataire parcourt pour l'exploitation (abattage et débardage) du lot.

*Vidange des bois* = toute opération de débardage ou de transport, réalisée sur le parterre de la coupe et en-dehors de celle-ci, pour extraire les bois de la forêt.

**SOUSSION : Modèle général**  
**selon l'article 5 du cahier général des charges**

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	Région wallonne
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire : NOM ..... PRENOM : ..... ADRESSE ..... ..... TEL..... GSM..... (REPRESENTE PAR .....)	
Je déclare offrir pour le lot n° ..... de la vente susvisée la somme de ..... €, soit en toutes lettres : ..... € hors frais et TVA.	
<input type="checkbox"/> Je déclare être assujetti à la TVA sous le n° ..... <input type="checkbox"/> Je déclare ne pas être assujetti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire : <input type="checkbox"/> soit je joins la <b>promesse d'engagement</b> à émettre une caution bancaire visée à l'article 13 du cahier des charges ; <input type="checkbox"/> soit je paie immédiatement <b>au comptant</b> , séance tenante, par : <input type="checkbox"/> la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ; <input type="checkbox"/> un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement. <b>Si j'opte pour le paiement au comptant</b> , je dépose, séance tenante au moyen d'un chèque certifié ou d'une carte bancaire (si le Receveur dispose de ce mode de paiement), une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, à titre de garantie, selon les modalités des articles 19, § 1 <sup>er</sup> et 45 du cahier des charges.	

Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et m'y soumettre.

Fait à ....., le .....

L'adjudicataire

(signature)

\_\_\_\_\_  
 Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).  
 Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission doit renseigner également le nom de la personne physique représentant la société.

**SOUSSION : Modèle pour lot < 35 m3**  
selon les articles 5 et 19, § 2, du cahier général des charges

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	Région wallonne
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire : NOM ..... PRENOM : ..... ADRESSE ..... ..... TEL..... GSM..... (REPRESENTE PAR .....)	
Je déclare offrir pour le lot n° ..... de la vente susvisée la somme de ..... €, soit en toutes lettres : ..... € hors frais et TVA.	
<input type="checkbox"/> Je déclare être assujetti à la TVA sous le n° ..... <input type="checkbox"/> Je déclare ne pas être assujetti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire : <input checked="" type="checkbox"/> je présente comme caution physique : NOM ..... PRENOM : ..... ADRESSE ..... ..... TEL..... GSM..... PROFESSION : ..... <input checked="" type="checkbox"/> ET je paie selon les modalités de l'article 19, § 2, du cahier des charges : <input type="checkbox"/> <b>soit</b> immédiatement <b>au comptant</b> , séance tenante, par : <input type="checkbox"/> la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ; <input type="checkbox"/> un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement ; <input type="checkbox"/> en numéraire, pour autant que le Receveur marque son accord ; <input type="checkbox"/> <b>soit</b> dans les dix jours calendrier de la vente, <b>par un virement</b> bancaire / numéraire (*) dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration venderesse.	
(*) : Biffer la mention inutile	

Nous soussignés déclarons avoir parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et nous y soumettre.

Fait à ....., le .....

L'adjudicataire

La caution physique

(signature)

(signature)

Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).  
 Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission renseignera en outre le nom de la personne physique représentant la société.

**PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle A)**  
**selon l'article 15 du cahier général des charges**

En tête de la banque

Vente de bois du ( <i>date</i> )	
A ( <i>lieu</i> )	
Propriétaire	Région wallonne
Par la présente, l'organisme de cautionnement ( <i>nom et adresse de l'organisme de cautionnement</i> ) ..... ..... ..... s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de ( <i>nom et prénom du soumissionnaire</i> ) ..... domicilié à ( <i>adresse</i> ) ..... ..... à concurrence d'un montant total et maximum de ..... € soit ( <i>en toutes lettres</i> ) .....euros, laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, en faveur du propriétaire, et ceci, pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente renseignée ci-dessus.	

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même cantonnement, et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque avant l'échéance du présent engagement, soit le (*date de la vente + 4 mois*) .....

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- et en tout cas au plus tard le (*date de la vente + 4 mois*) .....

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à ....., le .....

L'organisme de cautionnement

(signature)

**PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle B)**  
**selon l'article 15 du cahier général des charges**

En tête de la banque

Par la présente, l'organisme de cautionnement (*nom et adresse de l'organisme de cautionnement*)

s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (*nom et prénom du soumissionnaire*)

domicilié à (*adresse*)

à concurrence d'un montant total et maximum de ..... €  
soit (*en toutes lettres*) .....euros,  
laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA,  
en faveur de (\*) ..... , propriétaire des bois,  
et ceci pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente des coupes qui se  
tiendra

le (*date*) (\*\*) .....

à (*lieu*) (\*\*) .....

(\*) : à compléter par le Receveur ou le représentant du propriétaire

(\*\*) : à compléter par le Président de la vente

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même propriétaire et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque dans un délai de 4 mois maximum à dater de la vente et au plus tard avant l'échéance finale du présent engagement, soit le .....

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- soit à l'issue du délai de 4 mois à dater de la vente telle que précisée dans l'attestation d'utilisation;
- et en tout cas au plus tard le .....

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à ....., le .....

L'organisme de cautionnement

(signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

**ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE**  
**DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE**  
**selon l'article 15 du cahier général des charges**

Je soussigné, Receveur ou représentant du propriétaire :

.....  
déclare par la présente que la promesse de caution bancaire d'un montant total de :

.....euros

délivrée par (*organisme de cautionnement*)

.....  
afin de garantir au profit de la Région wallonne l'offre de (*soumissionnaire*)

.....  
lors de la vente de bois du (*date*) .....

à (*lieu*) .....

a été utilisée à concurrence d'un montant de ..... €  
soit (*en toutes lettres*) ..... euros  
frais et TVA compris

n'a pas été utilisée

Fait à ....., le .....

Le Receveur

Le représentant du propriétaire

(signature)

(signature)

**CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE**  
**selon l'article 16 du cahier général des charges**

A Monsieur le Receveur des Recettes Domaniales et des Amendes Pénales  
Ministère des Finances

Monsieur le Receveur,

Par la présente, l'organisme de cautionnement (*nom et adresse de l'organisme de cautionnement*)  
.....  
.....  
.....  
a l'honneur de vous informer qu'il se porte caution solidaire, d'ordre et pour compte de (*nom et prénom du soumissionnaire*)  
.....  
domicilié à (*adresse*)  
.....  
.....  
à concurrence d'un montant total et maximum de .....€ (1)  
soit (*en toutes lettres*) .....euros,  
laquelle somme garantit le paiement des coupes de bois sur le cantonnement de  
.....  
dont il a été déclaré adjudicataire pour le prix de ..... €, frais et TVA compris,  
lors de la vente qui s'est tenue  
le (*date*) .....  
à (*lieu*) .....

(1) : total des sommes dues par l'adjudicataire à un même propriétaire dans un même cantonnement, en ce compris les frais et la TVA

Il est entendu que le paiement devra s'effectuer selon le calendrier établi comme suit :

..... €                    le .....                    au plus tard  
..... €                    le .....  
..... €                    le .....

Tout appel à la caution devra nous parvenir dans les 45 jours suivant chaque échéance, par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie sera automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance dont la totalité ou une partie sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges, jusqu'à la réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32.

L'article 45 du cahier des charges prévoit également qu'une somme de ..... euros (2) sera maintenue, à titre de caution pour la réparation de dégâts éventuels survenus sur la (les) coupe(s), le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation, prévue à l'article 32 du cahier des charges, de tous les lots dont question et nous notifiée par l'agent forestier du ressort et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

(2) 20 % de la somme mentionnée ci-dessus en (1), plafonné à 6.000,00 €

Le soussigné renonce à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Veuillez agréer, Monsieur le Receveur, nos salutations distinguées.

Fait à ....., le .....

L'organisme de cautionnement

(signature)

**PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION**  
selon l'article 29 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage :	
NOM .....	PRENOM : .....
GRADE .....	
(ACCOMPAGNE PAR .....) )	
En présence de :	
NOM .....	PRENOM : .....
ADRESSE .....	
.....	
TEL.....	GSM.....
NE LE .....	A .....
En sa qualité de :	
<input type="checkbox"/> adjudicataire du lot décrit ci-dessous	
<input type="checkbox"/> représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n°.....	
de la forêt de .....	
située dans le cantonnement de .....	
sur le triage de .....	
qui constituent le lot n° ..... de la vente du .....	
adjudgé à .....	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes :	
1. <i>Etat des chemins empierrés et annexes</i>	
2. <i>Etat des chemins de terre et coupe-feu</i>	
3. <i>Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)</i>	
4. <i>Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines</i>	
5. <i>Etat des cours d'eau et des berges</i>	
6. <i>Remarques diverses</i>	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat, et avons remis le permis d'exploiter n°.....

Fait à ....., le ....., en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

Le responsable du triage

(signature)

(signature)

REM : Le cas échéant, le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement des cours d'eau, muni de son annexe préalablement complétée par les services compétents, est joint en annexe au présent procès-verbal.

**PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX**  
**AVANT OU APRES EXPLOITATION**  
**selon l'article 29 du cahier général des charges**

Je soussigné, adjudicataire :

NOM ..... PRENOM : .....

ADRESSE .....

TEL ..... GSM .....

N° DE TVA .....

En ma qualité de :

administrateur-délégué de l'entreprise .....

gérant de l'entreprise .....

entrepreneur indépendant

Je déclare que :

NOM ..... PRENOM : .....

ADRESSE .....

TEL ..... GSM .....

me représente valablement pour l'établissement de l'état des lieux des coupes de bois :

avant exploitation

après exploitation

sur tout le territoire wallon, pendant la période du ..... au .....

pour le lot ..... de la vente du ..... à .....

Fait à ....., le .....

L'adjudicataire,

(signature)

Cachet de l'entreprise :



**CALCUL DES INDEMNITES**

Abattage Rappel du prix total de la vente, hors frais (\*) : ..... €  
 Date de fin d'abattage : .....  
 = Nombre de trimestres :     x (\*) x 1%  
 +     x (\*) x 2% = ..... €

Vidange Rappel surface non vidangée (\*\*): ..... ha  
 Date de fin de vidange : .....  
 = Nombre d'années :   x (\*\*) x 370,00 € = ..... €

Total = ..... €

o **Transmis au Chef de cantonnement**

Avis favorable / défavorable  
 Motivation :  
 Date L'Agent des Forêts



o **Transmis au Directeur**

Pour information : l'exploitation du lot est terminée.  
 Date Le Chef de Cantonnement



o **Transmis au Directeur**

Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai d'abattage  
 Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai de vidange  
 Motivation :  
 Date Le Chef de Cantonnement



o **Transmis au Chef de cantonnement**

L'abattage / la vidange / l'exploitation du lot est terminée.  
 L'état des lieux après exploitation a été / n'a pas été réalisé  
 (si réalisé, le joindre en annexe).  
 Date L'Agent des Forêts



o **Transmis au responsable du triage**

Pour information et demande de suivi de la prorogation  
 Date Le Chef de Cantonnement



o **Décision du Directeur**

La demande de prorogation est  confirmée au .....  
 refusée  
 Motivation :  
 Date Le Directeur

o **Notification par le Chef de cantonnement**

Décision envoyée à l'adjudicataire et au Receveur  
 Date Le Chef de Cantonnement



o **Transmis au Chef de cantonnement**

Pour information et notification de la décision à l'adjudicataire  
 et au Receveur, par copie de l'original  
 Date Le Directeur



**PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION**  
selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage :	
NOM .....	PRENOM : .....
GRADE .....	
(ACCOMPAGNE PAR .....	
En présence de :	
NOM .....	PRENOM : .....
ADRESSE .....	
.....	
TEL.....	GSM.....
NE LE .....	A .....
En sa qualité de :	
<input type="checkbox"/> adjudicataire du lot décrit ci-dessous	
<input type="checkbox"/> représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n°.....	
de la forêt de .....	
située dans le cantonnement de .....	
sur le triage de .....	
qui constitue le lot n° ..... de la vente du .....	
adjudgé à .....	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes :	
1. <i>Etat des chemins empierrés et annexes</i>	
2. <i>Etat des chemins de terre et coupe-feu</i>	
3. <i>Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)</i>	
4. <i>Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines</i>	
5. <i>Etat des cours d'eau et des berges</i>	
6. <i>Remarques diverses</i>	
Les travaux d'exploitation et de vidange et de remise en état éventuelle du parterre de la coupe ont été réalisés conformément au cahier des charges :	
<input type="checkbox"/> OUI → <b>La présente vaut dès lors comme décharge d'exploitation.</b>	
<input type="checkbox"/> NON	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat.

Fait à ....., le ....., en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

Le responsable du triage, pour le Chef de cantonnement

(signature)

(signature)

**DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE**  
**selon l'article 32 du cahier général des charges**

Date	
Heure	
Je soussigné, chef de cantonnement à .....	
NOM ..... PRENOM : .....	
GRADE .....	
accorde la décharge d'exploitation sans visite des lieux à :	
NOM ..... PRENOM : .....	
ADRESSE .....	
.....	
TEL..... GSM.....	
NE LE ..... A .....	
en sa qualité d'adjudicataire du lot décrit ci-dessous.	
La présente décharge d'exploitation concerne les compartiments n°.....	
de la forêt de .....	
située dans le cantonnement de .....	
sur le triage de .....	
qui constituait le lot n° ..... de la vente du .....	
adjudgé à .....	

Fait à ....., le ....., en double exemplaire.

Le chef de cantonnement

(signature)

---



## **CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES**

### **Article 1 : Mode d'adjudication**

**En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente des coupes ordinaires aura lieu le 10/04/2025 à partir de 10:00 heures par soumissions.**

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées. L'ouverture de ces soumissions aura lieu pour des raisons d'organisation et sanitaires, en séance fermée le 24/04/2025.

### **Article 2 : Soumissions**

**Par dérogation à l'article 54 du Cahier général des charges, ces soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières seront à adresser, sous pli recommandé, à Madame la Directrice du DNF à MALMEDY, auquel elles devront parvenir au plus tard le 10/04/2025 ou alors être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance. Les soumissions pour la deuxième séance doivent parvenir à la Direction de Malmedy pour le 23/04/2025 à 16.00 heures au plus tard (par recommandé ou remise en mains propres).**

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "**Vente du ..... – soumission cantonnement de .....**".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

### **Article 3 : Cautions**

L'article 45 des conditions générales est complété comme suit :

« En plus, la garantie pour la réparation des dégâts servira également à garantir le paiement

- des chablis et arbres scolytés remis de gré à gré
- des intérêts de retard
- des indemnités de toute nature prévue dans le présent cahier des charges. »

### **Article 4 : Bois scolytés dans les coupes en exploitation**

L'adjudicataire s'engage à reprendre tous les chablis et bois scolytés qui se seraient produits dans le lot dont il a été désigné acquéreur et ce, sur simple notification de l'agent des forêts, jusqu'à concurrence de 500 m<sup>3</sup> par lot.

En complément des clauses de l'article 24 des dispositions générales, les bases de calcul suivantes sont utilisées pour la détermination du prix facturé pour les chablis et bois scolytés retrouvés dans la coupe :

- Le prix de base est le prix moyen des bois vendus au printemps de l'année en cours pour

l'ensemble des lots vendus dans la direction de Malmedy ;

- 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, longs (> 20 m) encore verts ;
- 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les scolytés verts ;
- 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis cassés (< 20 m) et scolytés secs.
- Dans le cas de chablis brisés, les parties proches de la brisure peuvent être exclues du calcul du volume. Les « quilles » d'une longueur inférieure à 3 m et qui sont fendues ou éclatées ne seront pas prises en considération.

### **Article 5 : Bois chablis dans les coupes en exploitation**

Dans le cas où l'acheteur ne respecte pas, malgré plusieurs rappels, les délais fixés pour l'exploitation des chablis et bois scolytés, le vendeur se réserve le droit de faire exploiter les bois par une entreprise de son choix. Les frais pour l'exploitation (abattage et débardage à bord de chemin) s'élevaient dans ce cas à 23,- euros par m<sup>3</sup> hTVA (cube mesuré sur pied) et doivent être payés endéans 15 jours ouvrables après exécution des travaux. En cas de retard de paiement, le vendeur se réserve le droit de recourir à la caution bancaire pour le paiement.

### **Article 6 : Clause relative aux lots vendus anticipativement (bois scolytés et chablis)**

L'offre est à établir au m<sup>3</sup>, un seul prix moyen calculé sur base d'un bois de 90 cm de tour à 1,50 m, étant admis par lot, quel que soit l'éventail des circonférences.

Toutefois, les bois d'une circonférence à 1,50 m de 60 à 90 cm et ceux de moins de 60 cm seront facturés respectivement à 70 % et à 30 % du prix de l'adjudication.

Complémentairement à l'article 15, une promesse de caution bancaire dont le montant est repris dans la description des lots, doit être remise entre les mains du Président de la vente ou annexée aux soumissions. Cette caution qui peut être augmentée sur demande du Receveur des Domaines, en fonction de la quantité et de la valeur des bois en cours d'exploitation, doit être valable jusqu'au 31 mars au plus tard, de l'année qui suit celle de la vente de printemps, sauf si la décharge d'exploitation n'a pas encore eu lieu. Dans ce cas, en application de l'article 16 des conditions générales, on peut retenir 20 % de la caution avec un montant maximal de 6 000,00 € jusqu'à la décharge finale.

Les paiements se feront au comptant dans les 15 jours (frais et taxes comprises) de la réception de la facture. La facture sera faite sur base du cubage abattu contrôlé par l'agent des forêts, dès l'abattage selon les modalités reprises ci-après.

Si le paiement n'a pas été effectué endéans les 15 jours, appel sera fait à la caution bancaire pour payer en lieu et place de l'adjudicataire. Dans ce cas, l'organisme de cautionnement sera systématiquement tenu de reconstituer la caution à hauteur du montant initial.

L'adjudicataire s'engage à reprendre tous les bois scolytés et chablis qui apparaîtront dans le lot dont il sera désigné acquéreur, sur simple notification de l'agent des forêts, à concurrence d'un cube total maximum de 1.000 m<sup>3</sup> et ce jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de la vente d'automne ou jusqu'au 31 décembre de la même année que celle de la vente de printemps. L'adjudicataire est tenu d'abattre et de façonner tous les chablis et bois scolytés dans les 14 jours de la notification par le préposé forestier et de les sortir de la forêt endéans le mois. Le non-respect de ce délai entraîne le paiement d'une indemnité de 5,00€/m<sup>3</sup>/jour de retard.

L'adjudicataire s'engage aussi à reprendre aux mêmes conditions les bois chablis existant dans le lot à la date de la vente.

En ce qui concerne les chablis cassés, les parties atteintes de brisures pourront être soustraites du cubage, les troncs de moins de 3 m de long ou celles qui sont fendues ou éclatées n'entreront pas en ligne de compte pour le cubage.

La numérotation, le mesurage ainsi que le cubage des bois de chablis ou des bois scolytés se feront suivant les modalités habituelles, en vigueur dans les bois communaux de la Direction de Malmedy. Toutefois, les listes de cubage mentionneront également le diamètre ou la circonférence des troncs à 1,50 m de hauteur.

Le remesurage et le cubage des arbres sont à charge de l'adjudicataire et seront contrôlés par échantillonnage par l'agent des forêts sur base de la liste du bûcheron.

#### **Article 7 : Utilisation de machines**

L'utilisation d'ébrancheuses, d'écorceuses ou d'ébrancheurs - récolteurs (processeurs) est concernée par l'article 56 du code forestier (interdiction du coucher au lever du soleil).

Les engins qui ne conviennent pas à une exploitation respectueuse du milieu forestier (par exemple : les tracteurs agricoles à pneus étroits) peuvent être renvoyés de la forêt.

Les engins de récolte, de débardage et de transport ne pourront en aucun cas quitter les layons de débardage marqués dans les peuplements et reconnaissables comme tels par les bûcherons et débardeurs.

#### **Article 8 : précautions concernant les travaux de récolte du bois.**

Il est rappelé que toutes les mesures nécessaires doivent être prises en vue de prévenir les dommages au sol, aux arbres réservés, à la régénération forestière, ainsi qu'à la voirie et aux installations et équipements tels que pavillons, miradors de chasse, signalisation routière etc. Les bûcherons sont tenus d'abattre les arbres en vue de permettre un débardage aisé ; si nécessaire, ils utiliseront des tire-fort ou des treuils pour garantir la direction d'abattage.

Pour éviter les dommages aux arbres réservés, il conviendra que les troncs abattus soient ébranchés correctement. En outre, les arbres réservés seront le cas échéant garnis de chevalets (en métal), de paillassons en caoutchouc, de pointes d'arbres ou de branches afin d'éviter les dégâts de débardage.

Les produits cicatrisants agréés par le service forestier sont les suivants : « Suberotex », « Lac Balsam »,

« Tervanol F » et « Novaril ». Par dérogation à l'article 44-6° du cahier général de charges ces produits sont à appliquer dès qu'ils adhèrent au bois et en tout cas avant la fin de la journée de travail.

Conformément à l'article 44 du cahier général, la réparation des dommages sera réclamée sur base de l'estimation du chef de cantonnement.

#### **Article 9 : Recoupes**

Les troncs de résineux doivent être recoupés à dix centimètres de diamètre maximum pour toutes les catégories.

Par dérogation à l'article 36 du cahier général des charges, les houppiers ou pointes restant sur coupe doivent être découpés en tronçons **d'un** mètre de long maximum.

Les découpes de troncs atteints de pourriture rouge, doivent être transportées en dehors du parterre de la coupe en même temps que les troncs.

#### **Article 10 : Dépôt de bois dans les peuplements**

L'article 38 § 4 des conditions générales est complété comme suit :

Si les arbres ne sont pas enlevés dans les trente jours suivant l'abattage, une astreinte d'un montant de 1,25 € par m<sup>3</sup> et par mois plein ou commencé sera réclamée à l'adjudicataire.

#### **Article 11 : Circulation en forêt les dimanches et jours fériés**

L'accès à la forêt par les routes forestières privées, pour les marchands, bûcherons, débardeurs et transporteurs, est interdit les dimanches et jours fériés légaux.

#### **Article 12 : Mesures de sécurité aux abords du camp militaire**

Les lots qui se situent dans les zones de sécurité du camp militaire d'Elsborn, ne peuvent être ni abattus ni débardés durant certains exercices de tir. Les adjudicataires doivent se soumettre aux règles valables dans les zones de sécurité du camp.

#### **Article 13 : Délais d'abattage et d'écorçage**

En application de l'article 31 des conditions générales les délais d'abattage et d'écorçage sont modifiés comme suit :

- Les arbres chablis seront abattus et écorcés avant le 31/05 qui suit la date de vente
- Les arbres scolytés seront abattus et écorcés ou vidangés dans les QUINZE jours suivant la signification faite par le service forestier.

#### **Article 14 : contraintes cynégétiques**

L'article 49 du cahier de charge est à compléter comme suit :

- Du 01/10 au 15/10, l'exploitation est uniquement autorisée de 8.30 à 16.30 heures.
- Du 16/10 au 31/12 l'exploitation est interdite le vendredi après 16.30 heures et le samedi avant 9.00 heures et après 16.00 heures.
- Toute exploitation est d'office interdite les dimanches et jours fériés.

### **Article 15 : charges écologiques**

L'utilisation de véhicules dans les cours d'eau, les zones humides, les zones de source et dans les vallées écologiquement précieuses est formellement interdite. Le non-respect de cette clause engendre d'office le paiement d'une amende de 500 €.

Suivant les conditions climatiques, le chef de cantonnement pourra donner une dérogation.

Les branches et houppiers des arbres abattus doivent être enlevés hors de ces zones. En cas de non-respect de cette imposition, le parterre de la coupe sera nettoyé par l'administration propriétaire aux frais de l'adjudicataire.

**L'utilisation d'huiles végétales est obligatoire pour tous les machines et engins destinés aux travaux et exploitations sylvicoles**

### **Article 16 : application de l'article 38**

En application de l'article 38 du cahier général des charges, la circulation des engins d'exploitation ne pourra s'effectuer que sur des tapis de branches.

4960 Malmedy, le 3 avril 2025

**La Directrice,  
S. HEINEN**

## **HAUPTSONDERKLAUSELN**

### **Artikel 1: Art der Zuschlagserteilung**

***In Anwendung des Artikels 4 des allgemeinen Lastenheftes findet der Verkauf der gewöhnlichen Schläge am 10.04.2025 um 10.00 Uhr durch Submission statt.***

Die zurückgezogenen oder unverkauften Lose werden erneut, ohne weitere Bekanntmachung und zu den gleichen Bedingungen auf dem Submissionsweg zum Verkauf angeboten. Die Eröffnung dieser Submissionen erfolgt aus Organisations- und sanitären Gründen in geschlossener Sitzung, am **24.04.2025**.

### **Artikel 2: Submissionen**

***In Abweichung vom Artikel 5 des Allgemeinen Lastenheftes, sind die Submissionen per Einschreiben an der Frau Forstdirektorin in MALMEDY zu senden, wo sie spätestens am 10.04.2024 eingehen müssen, oder dem Verkaufsvorsitzenden persönlich vor Beginn der Verkaufssitzung zu überreichen. Die Submissionen für die 2. Sitzung müssen spätestens am 23.04.2025 um 16.00 Uhr in der Forstdirektion in Malmedy eingehen (per Einschreiben oder persönliche Abgabe).***

Die Submissionen sind nach dem in der Anlage des vorliegenden Lastenheftes wiedergegebenen Muster abzufassen.

Die Submissionen werden in einen doppelten Umschlag gelegt - der äußere Umschlag trägt die Aufschrift "**Verkauf vom ..... – Submission Forstamt .....**".

Jede Submission, der kein Bankbürgschaftsverprechen beiliegt, wird von Amts wegen als nichtig erklärt (Art. 17).

Die Angebote werden getrennt für jedes Los gemacht. Jegliche für eine Gruppe von Losen abgegebene Submission wird ausgeschlossen. Das Bankbürgschaftsverprechen muss den Gesamtbetrag der abgegebenen Submissionen decken.

### **Artikel 3: Bürgschaften**

Artikel 45 des Allgemeinen Lastenheftes wird wie folgt vervollständigt:

« Zudem dient die im Artikel 45 vorgesehene Bürgschaft als Garantie für folgende Zahlungen

- die freihändige Abtretung von Sturm- und Käferhölzer
- die anfallenden Verzugszinsen alle sonstigen im vorliegenden Lastenheft vorgesehenen Entschädigungen. »

### **Artikel 4: Käferholz in den Schlägen die geerntet werden**

Der Käufer verpflichtet sich, auf einfache Mitteilung des Forstbeamten hin, alle Windwürfe und Käferhölzer, die in dem von ihm erstandenen Los auftreten, bis zu einer Höchstmenge von 500 m<sup>3</sup> pro Los zu übernehmen.

Zusätzlich zu den Klauseln in Artikel 24 der Allgemeinen Bestimmungen werden die folgenden Berechnungsgrundlagen für die Bestimmung des Preises verwendet, der für Windwurf und Käferholz, das im

Holzschlag gefunden wurde, in Rechnung gestellt wird:

- Der Basispreis ist der durchschnittliche Holzpreis für alle im Frühjahr des laufenden Jahres in der Direktion Malmedy verkauften Lose;

- 90 % des Preises für gesundes Holz derselben Baumart, Kategorie und Qualität für entwurzeltes, langes (> 20 m), noch grünes Nadel- oder Laubschnittholz;

- 75 % des Preises für gesundes Holz derselben Baumart, Kategorie und Qualität für grünes Käferholz;

- 50 % des Preises für gesundes Holz derselben Baumart, Kategorie und Qualität für gebrochenes Windwurfholz (< 20 m) und trockenes Käferholz.

- Bei gebrochenem Windwurf können die Teile in der Nähe des Bruches von der Berechnung des Volumens ausgenommen werden. Stammteile mit einer Länge von weniger als 3 m, die gespalten oder zersplittert sind, werden nicht berücksichtigt.

### **Artikel 5: Sturmholz in den Schlägen die geerntet werden**

Falls der Käufer trotz mehrerer Mahnungen, die für die Nutzung von Windwurf und Käferholz festgelegten Fristen nicht einhält, behält sich der Verkäufer das Recht vor, die Nutzung von dem Holz durch ein Unternehmen seiner Wahl bearbeiten zu lassen. Die Kosten für den Holzeinschlag (Fällen und Rückarbeiten am Wegrand) betragen in diesem Fall 23,- Euro pro m<sup>3</sup> zzgl. MwSt. (Kubikmeter am Stock gemessen) und müssen innerhalb von 15 Werktagen nach Ausführung der Arbeiten bezahlt werden. Bei Zahlungsverzug behält sich der Verkäufer das Recht vor, die Bankbürgschaft für die Zahlung in Anspruch zu nehmen.

#### **Artikel 6: Besondere Klausel bezüglich der Sturm- und Käferhölzer, die im Vorverkaufsverfahren angeboten werden**

Das Preisangebot ist pro Festmeter anzugeben. Es wird ein einziger Durchschnittspreis pro Los angegeben, der sich auf Bäume mit einem Umfang auf 1,50 Meter von 90 cm und mehr bezieht.

Bei Aufstellung der Rechnung werden allerdings Bäume mit einem Umfang auf 1,50 Meter von 60 bis 90 cm an 70 % des angebotenen Durchschnittspreises berechnet und solche von weniger als 60 cm an 30 %.

Ein Bankbürgschaftsversprechen, dessen Betrag in der Beschreibung des jeweiligen Loses angegeben ist, wird dem Vorsitzenden der Versteigerung ausgehändigt oder der Submission beigefügt. Dieses Bankbürgschaftsversprechen kann auf Verlangen des Domäneneinnehmers aufgestockt werden je nach Menge und Qualität der geernteten Hölzer, und muss bis spätestens den 31. März, der den Frühjahrsverkauf folgt, gültig sein.

Die Zahlungen (Unkosten und Steuer einbegriffen) haben innerhalb 15 Tagen nach Zustellen der Rechnung zu erfolgen. Die Rechnung wird auf Basis des gefällten Volumens erstellt, welches vom Ersteher ermittelt und durch den Forstdienst gemäß den nachfolgenden Modalitäten kontrolliert wird.

Wenn die Zahlung nicht innerhalb 15 Tagen erfolgt, wird auf die Bankbürgschaft zurückgegriffen. In diesem Falle ist die Bank verpflichtet, die Bürgschaft auf den ursprünglichen Betrag wieder aufzustocken.

Der Ersteher verpflichtet sich, bei Herbstverkäufen bis zum 31.12 des darauffolgenden Jahres und bei Frühjahrsverkäufen bis zum 31.12 desselben Jahres, alle Sturm- und Käferhölzer, die in dem vom Ersteher erworbenen Los auftreten könnten und vom zuständigen Revierförster zugewiesen werden, bis zu einer Höchstmenge von 1.000 Fm zu übernehmen.

Der Ersteher verpflichtet sich darüber hinaus, die Windwurfhölzer, die am Tage des Verkaufs im Los bereits vorhanden sind, zu den gleichen Bedingungen zu übernehmen.

Bei Sturm- und Bruchholz können die Bruchteile der Stämme von der Inhaltsberechnung ausgenommen werden. Stammteile von weniger als 3 Meter Länge und solche die gespalten oder zersplittert sind, werden nicht berücksichtigt.

Die Nummerierung, die Vermessung und die Inhaltsermittlung der Sturm- und Käferhölzer erfolgen gemäß den gewöhnlich geltenden Bestimmungen in den Gemeindewäldern der Forstdirektion Malmedy. Allerdings werden die Durchmesser, bzw. Umfänge der Stämme auf 1,50 Meter Höhe zusätzlich eingetragen.

Die Nachvermessung der Windwurf- und Käferholzlose erfolgt zu Lasten des Käufers und wird anhand der Holzfällerlisten durch Stichprobenverfahren durch den Revierförster überprüft.

Jedes Stammstück muss mit einer für jedes Los durchgehenden Nummer versehen und vom Holzfäller in einer Kluppliste eingetragen werden.

#### **Artikel 7: Maschineneinsatz**

Der Einsatz von Entastungs-, Schäl- und Vollerntemaschinen ist gemäß Artikel 56 des Forstgesetzbuches geregelt (Einsatzverbot zwischen Sonnenuntergang und Sonnenaufgang). Maschinen, die für eine waldpflegliche Holzernte nicht geeignet sind, können des Waldes verwiesen werden (z.B. Traktoren mit landwirtschaftlicher Bereifung).

In Beständen, in denen Rückegassen angelegt wurden und für Holzfäller und -Rücker erkenntlich sind, dürfen die eingesetzten Maschinen und Fahrzeuge diese Gassen nicht verlassen.

#### **Artikel 8: Vorsichtsmaßnahmen bei der Holzernte**

Es wird daran erinnert, dass alle nötigen Vorsichtsmaßnahmen zu treffen sind, um Schäden am Waldboden, an den reservierten Bäumen, an der Waldverjüngung, an den baulichen Einrichtungen (Forstdiensthütten, Jagdeinrichtungen, Wegebeschilderung, usw.) und am Wegenetz zu vermeiden.

Die Holzfäller sind verpflichtet, die Bäume rückegerecht zu fällen. Falls notwendig, sind zum Einhalten der Fällrichtung Greifzüge oder Seilwinden einzusetzen.

Zwecks Vermeidung von Rückeschäden an den reservierten Bäumen ist darauf zu achten, dass das gefällte Stammholz sauber entastet wird. Die reservierten Bäume sollten darüber hinaus gegebenenfalls durch Verwendung von Abweiskreuzen (Stahlrohrkonstruktion), Gummi-matten, Baumspitzen oder Ästen gegen Rückeschäden geschützt werden.

Die von den Forstamtsleitern anerkannten Wundverschlussmittel sind folgende Produkte: « Suberotex », « Lac Balsam », « Tervanol F » und « Novaril ». Diese Produkte sind in Abweichung vom Art.44-6° aufzutragen sobald sie auf das Holz haften und dies auf jeden Fall vor Ende des Arbeitstages.

Gemäß Artikel 44 der allgemeinen Bedingungen wird für entstandenen Schaden Schadensersatz entsprechend der Wertberechnung des Forstamtsleiters gefordert.

#### **Artikel 9: Gesundheitschneiden und Zopf**

Im Nadelholz wird in allen Stärkeklassen bei einem Durchmesser von höchstens 10 cm gezopft.

In Abweichung von Artikel 36 der allgemeinen Bedingungen, sind die am Boden liegengelassenen Kronen in höchstens EIN Meter lange Stücke zu zerschneiden.

Abschnitte, die durch « Gesundheitschneiden » anfallen, müssen mit dem Stammholz abtransportiert werden.

#### **Artikel 10: Lagerung von nicht geschälten Hölzern im Bestand**

Artikel 38 § 4 des Allgemeinen Lastenheftes wird wie folgt vervollständigt:

Sollten die Stämme bzw. Hölzer nicht binnen 30 Tagen ab der Fällung entfernt sein, wird eine Entschädigung in Höhe von 1,25 € pro Festmeter für jeden vollen oder angefangenen Kalendermonat eingefordert.

#### **Artikel 11: Waldbetretung an den Sonn- und Feiertagen**

An Sonn- und gesetzlichen Feiertagen ist die Zufahrt zu den Schlagflächen über die privaten Forststraßen für Händler, Holzfäller, Schlepper und Transporteure untersagt.

#### **Artikel 12: Sicherheitszonen im Bereich des Truppenübungsplatzes**

Die Lose, die sich in den Sicherheitszonen des Truppenübungsplatzes Eisenborn befinden, dürfen während gewisser Schießübungen weder gefällt noch abgefahren werden. Die Erwerber sind verpflichtet, sich nach den Verkehrsbestimmungen in den Sicherheitszonen zu richten.

#### **Artikel 13: Fäll- und Entrindungsfristen**

In Anwendung von Artikel 31 der allgemeinen Bedingungen werden die Fäll- und Entrindungsfristen wie folgt festgelegt:

- Sturmhölzer müssen vor dem 31. Mai, der dem Verkaufsdatum folgt gefällt und entrindet werden;
- Käferhölzer müssen innerhalb 15 Tagen nach Benachrichtigung durch den Forstdienst gefällt und entrinden oder aber abgefahren werden.
- 

#### **Artikel 14: Jagdliche Auflagen**

Artikel 49 des allgemeinen Lastenheftes wird wie folgt vervollständigt:

Vom 01.10 bis 15.10 ist die Holzernte nur in der Zeit von 8 Uhr 30 bis 16 Uhr 30 Uhr gestattet.

Vom 16.10 bis 31.12 ist die Holzernte freitags nur bis 16 Uhr 30 und samstags nur in der Zeit von 9 Uhr bis 16 Uhr gestattet.

Darüber hinaus ist jegliche Holzernte ganzjährig an Sonn- und gesetzlichen Feiertagen verboten.

#### **Artikel 15: Ökologische Auflagen**

Der Einsatz von Fahrzeugen in Wasserläufen, Feuchtgebieten, Quellgebieten und ökologischen wertvollen Talwiesen ist untersagt. Im Falle einer Nichtbeachtung dieser Bestimmung wird die Zahlung einer Entschädigung in Höhe von 500 € fällig.

Je nach Wetterlage kann der Forstamtsleiter ggf. eine Sondergenehmigung erteilen.

Die Äste und Kronen der gefällten Bäume müssen aus dem obengenannten Gebieten entfernt werden. Im Falle einer Nichtbeachtung dieser Bestimmung wird der Schlagraum durch den Waldeigentümer auf Kosten des Erstehers entfernt.

**Der Gebrauch von pflanzlichen Ölen, für alle Maschinen, die zur Holzgewinnung eingesetzt werden, ist Pflicht.**

#### **Artikel 16: Anwendung von Art. 38**

In Anwendung von Artikel 38 des allgemeinen Lastenheftes dürfen in Nadelholzkahlschlägen die Erntemaschinen nur auf Reismatten fahren.

**4960 Malmedy, den 3. März 2025**

***Die Direktorin,  
S. HEINEN***



CANTONNEMENT DE BULLANGE

FORSTAMT BÜLLINGEN



## **SONDERBESTIMMUNGEN**

(In Ergänzung der allgemeinen Bestimmungen und Sonderklauseln des Lastenheftes für die Holzverkäufe in den Staatswaldungen 2024)

### **1) Bestimmungen für die Rechnungsstellung, das Bürgschaftversprechen und die Vermessung für Los 2 des Frühjahrsverkaufs 2025 im Staatswald des Forstamtes Büllingen**

Der vorläufige Preis wird ermittelt, indem der vom Zuschlagsempfänger gebotene Preis pro m<sup>3</sup> mit dem im Katalog ausgeschriebenen Volumen multipliziert wird.

Das Bürgschaftversprechen und die Bankbürgschaft werden auf der Grundlage des Hauptpreises einschließlich Kosten und Mehrwertsteuer berechnet: (Angebotspreis pro m<sup>3</sup> x geschätztes Volumen) + Kosten von 3% + Mehrwertsteuer 6%.

#### **- Vermessungsmodalitäten**

Das geerntete Holz/Stämme werden am Wegerand vermessen. Die Stämme müssen auf Polter gelegt und nach ihrer Länge sortiert werden. Die Höhe der Polter darf 2,50 m nicht überschreiten. Die Messung des Durchmessers erfolgt auf Rinde.

Die Kubizierung (Volumenberechnung) wird durch die Berechnung des Volumens durch Messung/Berechnung des Poltervolumens (durchschnittliche Höhe des Polters x Länge des Polters) ermittelt.

Der Koeffizient für die Umrechnung des Poltermaßes (Raummaß Ster) in die Verkaufseinheit Kubikmeter (m<sup>3</sup>) ist: 1 Ster = 0,65 m<sup>3</sup>.

Jeder Polter von Stämmen muss nummeriert werden, damit er einem Distrikt zugeordnet werden kann und die Kontrolle, Vermessung und Abfuhr des Holzes nachvollzogen werden kann.

### **2) Erläuterungen zu den Erntebedingungen für die Holzernte in den Losen Nr. 1 und 4 des Frühjahrverkaufes 2025 des Staatswaldes im Forstamt Büllingen.**

**Das Ziel dieser besonderen Erntebestimmungen ist die weitgehende Vermeidung von Ernteschäden sowohl an den reservierten Bäumen, sowie der künstlichen und natürlichen Verjüngung unter Schirm, als auch von Schäden am Waldboden, auf und abseits der Rückegassen.**

#### **Fällen und Entasten des Holzes**

Die Holzernte hat grundsätzlich gemäß den Anweisungen des Forstdienstes zu erfolgen, der unter anderem auch die Fällrichtung bestimmen kann.

Der (die) eingesetzte(n) Holzfäller muss (müssen) zwingend die für die Richtungsfällung notwendigen und im Anhang dargestellten Fälltechniken beherrschen und anwenden, insbesondere was den Fallkerb, die Bruchleiste und die Bruchstufe angeht. Zur Einhaltung der Fällrichtung muss je nach örtlicher Situation und Witterung eine Seilwinde oder andere technisch sichere Hilfe eingesetzt werden.

Die Arbeiten sind so zu planen und auszuführen, dass das Fällen, Entasten und Rücken gleichzeitig erfolgen. Jeder gefälltete und entastete Baum muss unverzüglich an die Rückegasse, bzw. aus dem Schlag gerückt werden.

Vor jedem Vorliefern oder Rücken sind die Bäume möglichst in der Weise zu fällen, dass die Äste auf den Rückegassen konzentriert werden.

Es dürfen nicht mehr als 2 Holzfäller gleichzeitig in einem Schlag zum Einsatz kommen. Um jeglichen Unfall zu vermeiden, sind die im Anhang dargestellten Sicherheitsregeln zu befolgen.

Zur Vermeidung von Unfällen und Ernteschäden ist die Kommunikation zwischen Holzfäller und Fahrzeugführer durch den Einsatz von Funkgeräten sicherzustellen.

Im Hinblick auf die Vermeidung von Ernteschäden, werden Arbeitsverfahren mit einer Kombination von manueller Fällung in Verbindung mit dem Einsatz entsprechend dimensionierter Harvester (zwecks Manipulation starker Stammteile) bevorzugt.

### **Rücken des Holzes**

**Keine der eingesetzten Maschinen (Harvester, Forwarder oder Rückschlepper) darf abseits der Rückegassen im Schlag fahren.** Jedes Fahrzeug muss mit breiten Niederdruckreifen ausgestattet sein. Auf trockenen Böden müssen die Fahrzeuge über Reifen mit einer Mindestbreite von 600 mm verfügen. Auf nassen Böden müssen die Räder mindestens 700 mm breit sein und (je nach Gelände und klimatischen Verhältnissen) mit Bändern ausgerüstet sein. Kettenfahrzeuge sind ebenfalls erlaubt, sofern sie über min. 600 mm breite Ketten verfügen.

Kommen Forwarder zum Einsatz, müssen diese Fahrzeuge mit 6 Rädern bei trockenen Verhältnissen und 8 Räder sowie "Bogie-Bändern" bei Nässe, bzw. nassen Standorten ausgestattet sein. Das Forstunternehmen muss in der Lage sein, flexibel auf veränderte Erntebedingungen zu reagieren.

**Die Baumstämme sind auf eine Länge von maximal 20 Meter zu kürzen**, bevor sie vorgeliefert oder gerückt werden. Langholz (Abschnitte/Stämme ab 8 Meter Länge) muss entweder mittels Seilwinde oder/und unter Zuhilfenahme eines Krans (auf Harvester oder Forwarder montiert) von den Rückegassen aus vorgerückt werden. Beim Seilwindenverfahren ist der Einsatz von Abweiskreuzen zur Vermeidung von Rückeschäden Pflicht. Sie werden von der Verkäuferverwaltung zur Verfügung gestellt.

### **Verweisen aus dem Schlag**

Der Forstdienst kann jede Person und/oder Fahrzeug aus dem Schlag verweisen, wenn

- Die Arbeitsqualität nicht zufriedenstellend ist;
- Die geforderten Arbeitstechniken und Maschinenausstattungen nicht den Vorgaben entsprechen;
- Sicherheitsregeln nicht eingehalten werden.

## **CLAUSES SPECIALES**

(En complément des dispositions générales et des clauses spéciales du cahier des charges des ventes de bois dans les forêts domaniales 2024)

### **1) Dispositions relatives à la facturation, la promesse de caution et le cubage pour le lot 2 de la vente de bois du printemps 2025 des forêts domaniales dans le cantonnement de Büllingen**

Le prix principal provisoire est établi en multipliant le prix offert au m<sup>3</sup> par l'adjudicataire par le volume annoncé au catalogue.

La promesse de caution et la caution bancaire sont calculées sur base du prix principal, frais et TVA compris : (prix offert au m<sup>3</sup> x volume estimé) + frais de 3% + TVA 6%

#### **- Modalités de cubage**

Les bois/billons exploités sont cubés à bord de chemin/route. Les billons doivent être mis en pile/tas et triés en fonction de leur longueur. La hauteur des piles/tas ne peut pas dépasser 2,50 m. Le mesurage du diamètre se fait sur écorce.

Le cubage se fait par mesurage/calcul du volume stère (hauteur moyenne du tas X longueur du tas).

Le coefficient pour la conversion des volumes d'encombrement (stère) dans l'unité de vente (m<sup>3</sup>) est 1 stère = 0,65 m<sup>3</sup>.

Chaque pile/tas de billons doit être numéroté de manière à pouvoir l'attribuer à un compartiment et suivre le contrôle, le cubage et l'évacuation des bois.

### **2) Explications relatives aux conditions de récolte des bois pour les lots n° 1 et 4 de la vente de bois du printemps 2025 des forêts domaniales dans le cantonnement de Büllingen.**

L'objectif de ces clauses spéciales de récolte est d'éviter autant que possible les dégâts de récolte tant aux arbres réservés, ainsi qu'aux régénérations artificielles et naturelles sous couvert, qu'aux sols forestiers, sur et en dehors des pistes de débardage.

#### **Abattage et ébranchage du bois**

L'abattage du bois doit en principe être effectué conformément aux instructions du service forestier, qui peut entre autres déterminer la direction de l'abattage.

Le(s) bûcheron(s) engagé(s) doit (doivent) impérativement maîtriser et appliquer les techniques d'abattage nécessaires à l'abattage directionnel et présentées en annexe, notamment en ce qui concerne l'entaille d'abattage, la barre de cassure et le niveau de cassure. Pour respecter la direction d'abattage, il faut utiliser un treuil ou une autre aide techniquement sûre, en fonction de la situation locale et des conditions météorologiques.

Les travaux doivent être planifiés et exécutés de manière que l'abattage, l'ébranchage et le débardage soient effectués simultanément. Chaque arbre abattu et ébranché doit être immédiatement déplacé vers la piste de débardage, respectivement hors de la coupe. Avant toute livraison préalable ou débardage, les arbres doivent être abattus, dans la mesure du possible, de manière à concentrer les branches sur les layons de débardage.

Pas plus de deux bûcherons ne peuvent intervenir simultanément sur une même coupe. Afin d'éviter tout accident, les règles de sécurité présentées en annexe doivent être respectées.

Afin d'éviter les accidents et les dommages à la récolte, la communication entre le bûcheron et le conducteur du véhicule doit être assurée par l'utilisation d'une radio.

Afin d'éviter les dommages à la récolte, il est préférable d'utiliser des méthodes de travail combinant l'abattage manuel et l'utilisation d'abatteuses de taille appropriée (afin de manipuler les grosses parties du tronc).

### **Débardage du bois**

Aucun des engins utilisés (abatteuse, porteur ou tracteur de débardage) ne doit circuler dans la parcelle en dehors des chemins de débardage. Chaque véhicule doit être équipé de pneus larges à basse pression. Sur les sols secs, les véhicules doivent disposer de pneus d'une largeur minimale de 600 mm. Sur les sols mouillés, les roues doivent avoir une largeur minimale de 700 mm et être équipées de bandes (selon le terrain et les conditions climatiques). Les véhicules à chenilles sont également autorisés, à condition qu'ils disposent de chenilles d'une largeur minimale de 600 mm.

Si des porteurs sont utilisés, ces véhicules doivent être équipés de 6 roues en cas de conditions sèches et de 8 roues ainsi que de "bogies" en cas de conditions humides ou de sites mouillés. L'entreprise forestière doit être en mesure de réagir de manière flexible aux changements de conditions d'abattage.

**Les troncs d'arbres doivent être raccourcis à une longueur maximale de 20 mètres avant d'être pré-livrés ou débardés.** Les bois longs (tronçons/grumes de plus de 8 mètres de long) doivent être débusqués soit au moyen d'un treuil à câble et/ou à l'aide d'une grue (montée sur une abatteuse ou un porteur) à partir des layons de débardage. Lors de la procédure de treillage, l'utilisation de croix de protection est obligatoire pour éviter les dégâts de débardage. Elles sont mises à disposition par l'administration vendeuse.

### **Expulsion de la coupe**

Le service forestier peut expulser toute personne et/ou véhicule de la coupe si

- La qualité du travail n'est pas satisfaisante ;
- Les techniques de travail et l'équipement en machines exigés ne correspondent pas aux prescriptions ;
- Les règles de sécurité ne sont pas respectées.



AUSKÜNFTE/INFO : SCHUMACHER Ulrich, 080/54.81.10, 0477/78.12.69

22,0400 Ha; 644 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 2032 dm<sup>3</sup>; MITT.UM./circ.moy.: 134 cm; 1309 m<sup>3</sup> STAMMHOLZ/grumes  
D/P - C/P : 630/1, 630/2, 630/3, 630/4, 630/9, 631/2, 631/3, 631/5, 631/8, 632/1, 632/5, 632/7, 646/1, 647/2

Lieu(x) - dit(s)

SCHIRMBUSCH, GENTENKNIPP, Auf der Buche/Auf dem Gestell

Schätzg/Estim : _____	Preisans/M.à prix : _____	Ersth/Adjudicataire : _____
Angebot/Offre : _____	Genehmig/Approb : _____	Hauerl/Perm. expl. : _____

LOS/LOT 1		Fi/EP		Fi/EP		Do/DO		JLä/MJ	
ART/SP	CPE	DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR	
QU	Type	/NORMAL		RANDB/BORDURE		/NORMAL		/NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	3	1,203 m <sup>3</sup>	-	-	-	-	-	-
75	24,0	2		1		-		-	
85	27,0	10	8,366 m <sup>3</sup>	-	0,493 m <sup>3</sup>	-	-	-	-
95	30,0	27		-		-		1	
105	33,5	68		-		-		1	
115	36,5	94	237 m <sup>3</sup>	1	1,351 m <sup>3</sup>	-	-	3	5,914 m <sup>3</sup>
125	40,0	110		1		-		2	
135	43,0	93		2		-		2	
145	46,0	57	501 m <sup>3</sup>	3	11 m <sup>3</sup>	-	-	2	11 m <sup>3</sup>
155	49,5	49		3		-		-	
165	52,5	38		2		-		-	
175	55,5	24	324 m <sup>3</sup>	3	22 m <sup>3</sup>	-	-	-	-
185	59,0	9		2		-		-	
195	62,0	8	68 m <sup>3</sup>	5	24 m <sup>3</sup>	1	4,104 m <sup>3</sup>	-	-
205	65,0	7		1		-		-	
215	68,5	3		2		1		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	49 m <sup>3</sup>	-	14 m <sup>3</sup>	-	5,028 m <sup>3</sup>	-	-
255	81,0	-		1		-		-	
265	84,5	1		-		-		-	
275	87,5	1	16 m <sup>3</sup>	-	5,743 m <sup>3</sup>	-	-	-	-
TOTAL		604	1 205 m <sup>3</sup>	27	79 m <sup>3</sup>	2	9,132 m <sup>3</sup>	11	17 m <sup>3</sup>
REST.			-		-		-		-

821/2025/1025/1/1 Tri 006

Kluppzettel/Fiches (D/P-C/P:Klup.): 631/5:2025/48, 632/5:2025/83, 630/1:2024/1718, 630/3:2024/1720, 630/4:2024/1722, 630/4:2024/1721, 646/1:2025/90, 631/8:2025/40, 630/1:2024/1717, 631/2:2025/38, 631/3:2025/41, 647/2:2025/50, 630/2:2024/1719, 632/5:2025/82, 632/1:2025/42, 630/9:2025/39, 647/2:2025/49, 632/7:2025/53

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 1

Unverbindliche Angaben / informations sans engagement :

Schäden / dégâts : 5-10% der Stückzahl / des grumes

Wipfelbruch / bris de cime : 1-5% der Stückzahl / des grumes

Stockfäule / pourriture de coeur : wenig / peu

Splitter / mitraille : wenig / peu

Geländeverhältnisse / conditions topographiques :

Plateau : 70 % des Volumens / du volume

Hang / pente : 20 % des Volumens / du volume

Steilhang / forte pente : 10 % des Volumens / du volume

Rückegassen vorhanden / layons de débardage existants - Abstand / distance : 40m

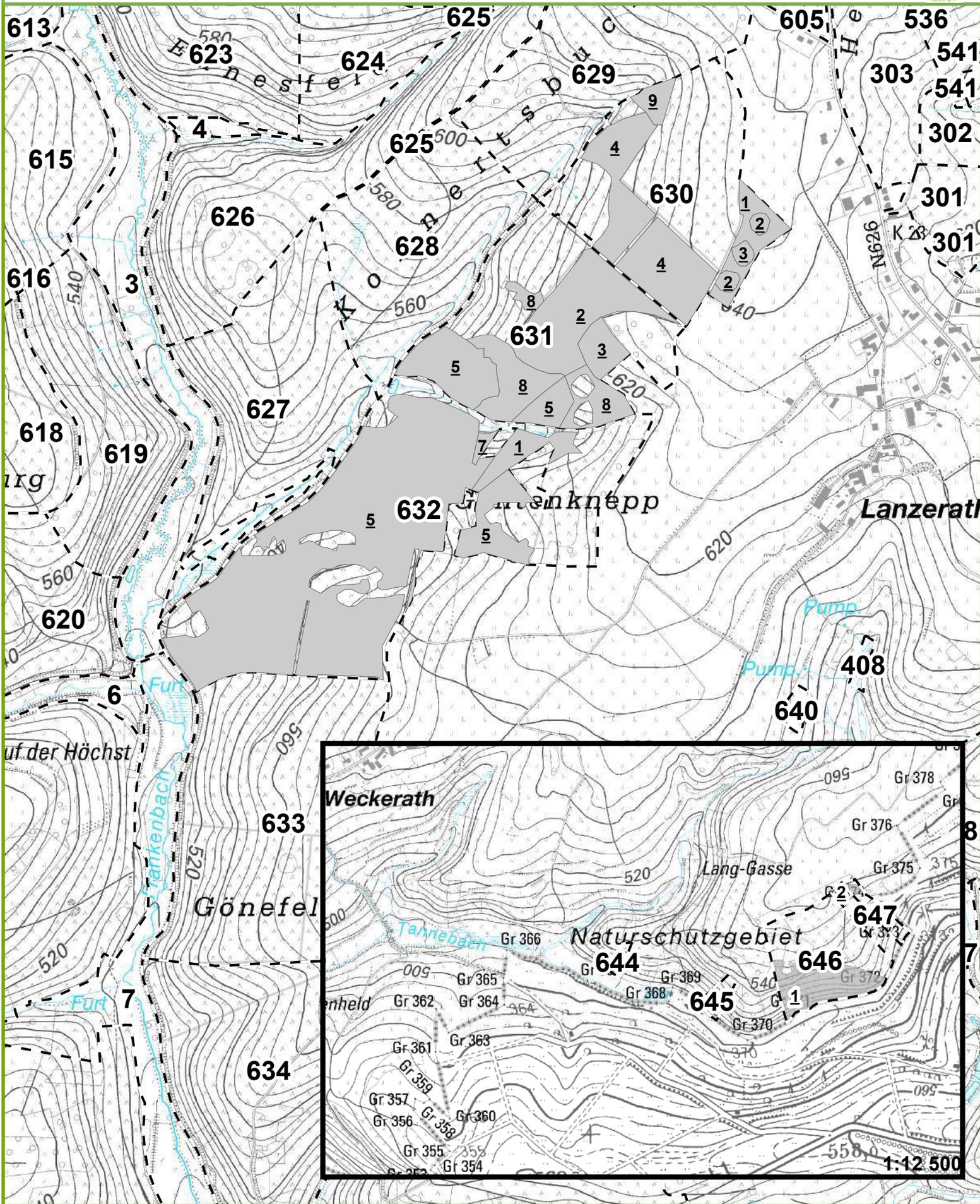
Keine Holzernte vom 01.04. bis 31.08. - bei aussergewöhnlichen klimatischen Bedingungen kann die Saftsperrung verschoben oder aufgehoben werden / pas d'exploitation du 01.04 au 31.08 - en cas de conditions climatiques exceptionnelles, l'interdiction d'exploitation peut être reporté ou supprimé.

Die „Besonderen Bestimmungen bezüglich der Holzernte“ im Anhang finden Anwendung für 100 % des Losvolumens / Les «  
Clauses spéciales pour l'exploitation des bois » - voir annexe - sont d'application pour 100 % du volume du lot

Spätester Erntetermin / délai d'exploitation ultime :

Volumen laut Tabelle mit einer Eingangsgrosse / volume selon tableau à une entrée : Tabelle/colonne 1 : 1.174 m<sup>3</sup> (= +2,5%)

# LOS / LOT 1







AUSKÜNFTE/INFO : SCHUMACHER Ulrich, 080/54.81.10, 0477/78.12.69

21,3076 Ha; 5808 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 161 dm<sup>3</sup>; MITT.UM./circ.moy.: 47 cm; 937 m3 STAMMHOLZ/grumes  
D/P - C/P : 608/2, 608/6, 610/4, 610/11, 623/5, 628/3, 631/1, 632/6, 632/8, 644/1, 645/1, 646/2, 646/3

Lieu(x) - dit(s)

SCHIRMBUSCH, EICHENBUSCH, GENTENKNIPP, Auf der Buche/Auf dem Gestell, AM BLAUEN STEIN, KONNERTZBUSCH

Schätzg/Estim : _____	Preisans/M.à prix : _____	Ersth/Adjudicataire : _____
Angebot/Offre : _____	Genehmig/Approb : _____	Hauerl/Perm. expl. : _____

LOS/LOT 2		Fi/EP		Fi/EP		Fi/EP		WTa/AP	
ART/SP	CPE	DURCHF/AMELIOR		/CLOIS		KAHLH/DEFINITIV		DURCHF/AMELIOR	
QU	Type	/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL	
Type		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	117		265		90		-	
35	11,0	369	23 m <sup>3</sup>	235	18 m <sup>3</sup>	281	17 m <sup>3</sup>	-	-
45	14,5	271		1 509		539		-	
55	17,5	491	139 m <sup>3</sup>	117	209 m <sup>3</sup>	424	157 m <sup>3</sup>	110	22 m <sup>3</sup>
65	20,5	308	103 m <sup>3</sup>	15	5,040 m <sup>3</sup>	171	57 m <sup>3</sup>	-	-
75	24,0	120		-		37		-	
85	27,0	55	94 m <sup>3</sup>	-	-	15	28 m <sup>3</sup>	-	-
95	30,0	24	21 m <sup>3</sup>	-	-	-	-	-	-
TOTAL		1 755	380 m <sup>3</sup>	2 141	232 m <sup>3</sup>	1 557	259 m <sup>3</sup>	110	22 m <sup>3</sup>
REST.			-		-		-		-

821/2025/1025/1/2 Tri 006

LOS/LOT 2		Nob/AN		Larix Eurol					
ART/SP	CPE	DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR					
QU	Type	/NORMAL		/NORMAL					
Type		/NORMAL		/NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	25		3		-		-	
35	11,0	43	4,898 m <sup>3</sup>	11	1,090 m <sup>3</sup>	-	-	-	-
45	14,5	25		15		-		-	
55	17,5	43	12 m <sup>3</sup>	20	6,075 m <sup>3</sup>	-	-	-	-
65	20,5	22	6,116 m <sup>3</sup>	15	4,170 m <sup>3</sup>	-	-	-	-
75	24,0	13		2		-		-	
85	27,0	6	7,654 m <sup>3</sup>	2	1,688 m <sup>3</sup>	-	-	-	-
TOTAL		177	31 m <sup>3</sup>	68	13 m <sup>3</sup>	-	-	-	-
REST.			-		-		-		-

821/2025/1025/1/2 Tri 006

Kluppzettel/Fiches (D/P-C/P:Klup.): 646/2:2025/51, 628/3:2025/79, 632/6:2025/45, 632/8:2025/46, 646/3:2025/52, 644/1:2025/55, 645/1:2025/56, 608/2:2025/73, 610/4:2025/75, 610/11:2025/117, 631/1:2025/43, 623/5:2025/236, 608/6:2025/44, 610/4:2025/74

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 2

Unverbindliche Angaben / informations sans engagement :

Schältschäden / dégâts d'écorcement : 5-20 % der Stückzahl / des grumes

Wipfelbruch / bris de cime : 0-5 % der Stückzahl / des grumes

Rotfäule / pourriture rouge : 0-5 % des Volumens / du volume

Geländeverhältnisse /conditions topographiques :

Plateau : 30 % des Volumens / du volume

Hang / pente : 30 % des Volumens / du volume

Steilhang / Pente forte : 40 % des Volumens / du volume

Rückegassen vorhanden bzw. zu entnehmen: Abstand +/-20m /Layons de débardage ou à prélever : distance +/-20m

Für die Rechnungsstellung, das Bürgschaftsversprechen und die Kubizierung (Vermessung) gelten die Sonderbestimmungen für das Forstamt Büllingen - siehe Anhang

Pour la facturation, la promesse de caution et le cubage, les conditions spéciales d'exploitation pour le cantonnement de Bullange sont d'application - voir annexe

Oben genannte Stückzahl und Volumenangaben sind ungefähre Angaben.

Le nombre et le volume indiqués ci-dessus sont des données approximatives.

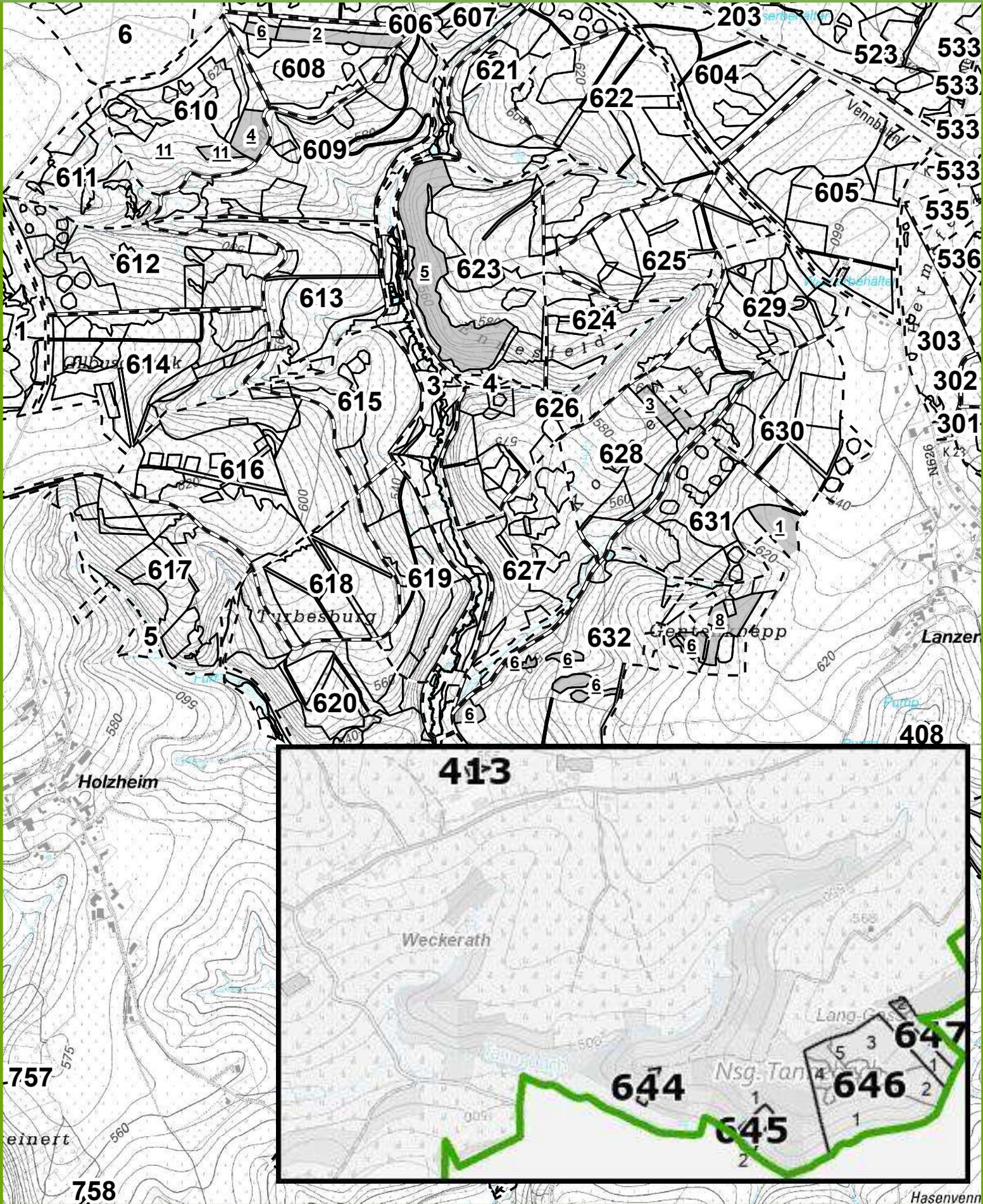
Stammzahlreduktion durch Entnahme von Rückegassen und/oder Z-Baumbedränger gemäß Anweisung durch den Revierförster  
Réduction du nombre de tiges par le prélèvement de layons de débardage et/ou d'arbres d'élites selon les instructions du garde forestier.

Nur Kurzholzernte / Abschnitte erlaubt - Uniquement exploitation en billons autorisée.

Für Harvester nicht erreichbare Bäume sind von Hand zu fällen - Les arbres qui ne peuvent pas être coupés par l'abatteuse doivent être coupés manuellement.

Angebot in €/Fm / Soumission en €/m<sup>3</sup>

# LOS / LOT 2



Forstamt Büllingen

Eigentümer : Staatswald Büllingen 1025

Projection Lambert belge 1972



1/15 000

N



IMPRIME le: 18/02/2025

0 85 170 340 Mètres





AUSKÜNFTE/INFO : SCHUMACHER Ulrich, 080/54.81.10, 0477/78.12.69

15,8877 Ha; 816 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 599 dm<sup>3</sup>; MITT.UM./circ.moy.: 79 cm; 489 m<sup>3</sup> STAMMHOLZ/grumes  
D/P - C/P : 630/5, 630/6, 630/8, 631/4, 631/5, 631/7, 632/2, 632/3, 632/4

Lieu(x) - dit(s)

SCHIRMBUSCH, GENTENKNIPP

Schätzg/Estim : _____	Preisans/M.à prix : _____	Ersth/Adjudicataire : _____
Angebot/Offre : _____	Genehmig/Approb : _____	Hauerl/Perm. expl. : _____

LOS/LOT 3 ART/SP CPE QU Type	Fi/EP DURCHF/AMELIOR /NORMAL /NORMAL		Fi/EP DURCHF/AMELIOR RANDB/BORDURE /NORMAL		Do/DO DURCHF/AMELIOR /NORMAL /NORMAL		WTa/AP DURCHF/AMELIOR /NORMAL /NORMAL			
	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
<b>35</b>	11,0	8	<b>0,577 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	-	-	-
<b>45</b>	14,5	33		-	-	1		-	-	-
<b>55</b>	17,5	104	<b>30 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	<b>0,136 m<sup>3</sup></b>	-	-	-
<b>65</b>	20,5	159	<b>56 m<sup>3</sup></b>	-	-	1	<b>0,337 m<sup>3</sup></b>	-	-	-
<b>75</b>	24,0	172		1		-		-	-	-
<b>85</b>	27,0	123	<b>163 m<sup>3</sup></b>	-	<b>0,478 m<sup>3</sup></b>	1	<b>0,585 m<sup>3</sup></b>	2	<b>1,252 m<sup>3</sup></b>	
<b>95</b>	30,0	77		1		1		2		
<b>105</b>	33,5	41		2		1		3		
<b>115</b>	36,5	18	<b>127 m<sup>3</sup></b>	1	<b>3,825 m<sup>3</sup></b>	-	<b>1,667 m<sup>3</sup></b>	2	<b>6,944 m<sup>3</sup></b>	
<b>125</b>	40,0	13		-		-		2		
<b>135</b>	43,0	1		1		-		2		
<b>145</b>	46,0	2	<b>25 m<sup>3</sup></b>	1	<b>3,514 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	<b>6,216 m<sup>3</sup></b>	
<b>155</b>	49,5	1		1		-		-		
<b>165</b>	52,5	-	<b>2,275 m<sup>3</sup></b>	-	<b>2,044 m<sup>3</sup></b>	-	-	1	<b>2,560 m<sup>3</sup></b>	
<b>TOTAL</b>		<b>752</b>	<b>404 m<sup>3</sup></b>	<b>8</b>	<b>9,861 m<sup>3</sup></b>	<b>5</b>	<b>2,725 m<sup>3</sup></b>	<b>14</b>	<b>17 m<sup>3</sup></b>	
<b>REST.</b>			-		-		-		-	

LOS/LOT 3		Nob/AN		D.NHZ/RD					
ART/SP	CPE	DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR					
QU	Type	/NORMAL		/NORMAL					
		/NORMAL		/NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	1	0,334 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	3		-		-		-	
85	27,0	2	2,651 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	5		-		-		-	
105	33,5	2		-		-		-	
115	36,5	3	9,661 m³	1	1,487 m³	-	-	-	-
125	40,0	4		-		-		-	
135	43,0	6		1		-		-	
145	46,0	3	21 m³	2	6,814 m³	-	-	-	-
155	49,5	1		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	2,300 m³	1	3,447 m³	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		1		-		-	
215	68,5	1	4,557 m³	-	4,686 m³	-	-	-	-
TOTAL		31	41 m³	6	16 m³	-	-	-	-
REST.			-		-	-	-	-	-

821/2025/1025/1/3 Tri 006

Kluppzettel/Fiches (D/P-C/P:Klup.) : 630/8:2024/1652, 631/5:2024/1662, 630/5:2024/1656, 630/5:2024/1657, 630/6:2024/1660, 631/7:2024/1647, 630/6:2024/1659, 630/6:2024/1658, 632/4:2024/1651, 630/5:2024/1655, 631/7:2024/1648, 632/2:2024/1649, 631/7:2024/1646, 632/3:2024/1650, 631/4:2024/1661

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 3

Unverbindliche Angaben / informations sans engagement :  
 Schäden / dégâts : 15-25 % der Stückzahl / des grumes  
 Wipfelbruch / bris de cime : 3 % der Stückzahl / des grumes  
 Stockfäule / pourriture de coeur : wenig / peu

Geländeverhältnisse / conditions topographiques :  
 Plateau : 10 % des Volumens / du volume  
 Hang / pente : 20 % des Volumens / du volume

Rückegassen vorhanden / Layons de débardage existants - Abstand / distance : 20 m; ausser in den Distrikten/sauf dans les compartiments: 632/2, 631/7 und/et 630/6 - Abstand/distance: 40m

Zum Schutz der natürlichen und künstlichen Verjüngung / pour la protection de la régénération naturelle et artificielle :  
 Holzernte nur in Abschnitten möglich - kein Langholz, außer Stämme ab 2 m³ die in max. 20 m Länge geerntet werden dürfen.  
 L'exploitation uniquement par billons - pas d'exploitation de bois longs, sauf les grumes à partir de 2 m³ peuvent être exploités en long avec une longueur maximale de 20 m.

Für den Harvester nicht erreichbare Bäume müssen von Hand gefällt werden (ggf. mit Seilwinde) / les arbres non accessible aux engins devront être abbatu manuellement (le cas échéant avec l'aide du treuil)

Volumen laut Tabelle mit einer Eingangsgrosse / volume selon tableau à une entrée : Tabelle/colonne 1 : 410 m³ (= -1,5%)





AUSKÜNFTE/INFO : KÖNIGS Jonas, 080, 0470703851

20,0460 Ha; 692 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 2300 dm<sup>3</sup>; MITT.UM./circ.moy.: 140 cm; 1592 m<sup>3</sup> STAMMHOLZ/grumes  
D/P - C/P : 107/1, 107/7, 107/9, 107/13, 110/1, 110/3, 110/4, 110/7, 110/8, 110/13, 110/20, 113/3, 113/11, 113/18, 116/3

Lieu(x) - dit(s)

BORREBEND, HASSELPATH

Schätzg/Estim : _____	Preisans/M.à prix : _____	Ersth/Adjudicataire : _____
Angebot/Offre : _____	Genehmig/Approb : _____	Hauerl/Perm. expl. : _____

LOS/LOT 4		Fi/EP		Fi/EP		Fi/EP		Fi/EP	
ART/SP	CPE	DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR		KAHLH/DEFINITIV		KAHLH/DEFINITIV	
QU	Type	/NORMAL		RANDB/BORDURE		/NORMAL		RANDB/BORDURE	
		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	2		-		-		-	
55	17,5	1	0,624 m <sup>3</sup>	-	-	-	-	-	-
65	20,5	6	2,286 m <sup>3</sup>	1	0,380 m <sup>3</sup>	-	-	-	-
75	24,0	14		1		-		-	
85	27,0	47	38 m <sup>3</sup>	2	1,791 m <sup>3</sup>	-	-	-	-
95	30,0	60		3		-		-	
105	33,5	43		4		1		-	
115	36,5	47	159 m <sup>3</sup>	5	13 m <sup>3</sup>	4	7,133 m <sup>3</sup>	-	-
125	40,0	44		7		8		-	
135	43,0	30		14		9		1	
145	46,0	30	198 m <sup>3</sup>	8	52 m <sup>3</sup>	10	56 m <sup>3</sup>	-	1,908 m <sup>3</sup>
155	49,5	18		10		14		-	
165	52,5	40		5		8		-	
175	55,5	23	257 m <sup>3</sup>	3	47 m <sup>3</sup>	10	96 m <sup>3</sup>	-	-
185	59,0	16		3		5		-	
195	62,0	22	159 m <sup>3</sup>	5	31 m <sup>3</sup>	1	23 m <sup>3</sup>	-	-
205	65,0	14		4		1		-	
215	68,5	9		6		1		-	
225	71,5	2		1		-		-	
235	75,0	-		2		-		-	
245	78,0	-	128 m <sup>3</sup>	-	61 m <sup>3</sup>	-	9,753 m <sup>3</sup>	-	-
255	81,0	1		-		-		-	
265	84,5	1	15 m <sup>3</sup>	-	-	-	-	-	-
TOTAL		470	957 m <sup>3</sup>	84	206 m <sup>3</sup>	72	192 m <sup>3</sup>	1	1,908 m <sup>3</sup>
REST.			-		-		-		-

LOS/LOT 4		Do/DO		Do/DO		ELä/ME		TSUGA	
ART/SP	CPE	DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR	
QU	Type	/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	-		-		2		-	
105	33,5	-		-		4		-	
115	36,5	1	1,428 m³	-	-	4	13 m³	-	-
125	40,0	-		-		4		2	
135	43,0	-		-		2		-	
145	46,0	1	2,322 m³	-	-	1	13 m³	-	3,479 m³
155	49,5	1		-		3		-	
165	52,5	1		-		1		-	
175	55,5	5	23 m³	1	3,264 m³	-	11 m³	-	-
185	59,0	1		-		-		-	
195	62,0	5	25 m³	-	-	-	-	1	4,255 m³
205	65,0	3		1		-		1	
215	68,5	8		4		-		2	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	1		2		-		2	
245	78,0	-	63 m³	-	37 m³	-	-	-	27 m³
255	81,0	1	7,427 m³	-	-	-	-	-	-
TOTAL		28	122 m³	8	40 m³	21	37 m³	8	35 m³
REST.			-		-		-		-

821/2025/1025/1/4 Tri 001

Kluppzettel/Fiches (D/P-C/P:Klup.): 110/7:2025/199, 116/3:2025/214, 113/18:2025/206, 110/1:2025/193, 110/8:2025/200, 113/3:2025/208, 113/11:2025/211, 107/9:2025/189, 113/11:2025/212, 116/3:2025/213, 107/1:2025/184, 107/9:2025/188, 110/3:2025/195, 110/13:2025/202, 110/20:2025/204, 107/1:2025/185, 107/7:2025/186, 107/13:2025/191, 110/3:2025/194, 110/4:2025/197, 113/18:2025/205, 107/7:2025/187, 110/1:2025/192, 110/20:2025/203, 113/3:2025/207, 113/3:2025/209, 113/3:2025/210, 107/13:2025/190, 110/7:2025/198, 110/13:2025/201, 110/4:2025/196

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 4

Unverbindliche Angaben / informations sans engagement :

- Schäden / dégâts : 10-20% der Stückzahl / des grumes
- Wipfelbruch / bris de cime : 10-15% der Stückzahl / des grumes
- Stockfäule / pourriture de coeur : 10-15% der Stückzahl / des grumes
- Splitter / mitraille : 10-15% der Stückzahl / des grumes

Geländeverhältnisse / conditions topographiques :

- Plateau : 50 % des Volumens / du volume
- Hang / pente : 40 % des Volumens / du volume
- Steilhang / forte pente : 10 % des Volumens / du volume

Rückegassen vorhanden / layons de débardage existants - Abstand / distance : 40m

Die „Besonderen Bestimmungen bezüglich der Holzernte“ im Anhang finden Anwendung für 100 % des Losvolumens / Les «  
Clauses spéciales pour l'exploitation des bois » - voir annexe - sont d'application pour 100 % du volume du lot

Volumen laut Tabelle mit einer Eingangsgrösse / volume selon tableau à une entrée : Tabelle/colonne 1 + 3 : 1128 m³ ( = + 2 % )

# LOS / LOT 4





AUSKÜNFTE/INFO : KÖNIGS Jonas, 080, 0470703851

40,5387 Ha; 1769 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 1483 dm³; MITT.UM./circ.moy.: 117 cm; 2623 m³ STAMMHOLZ/grumes  
D/P - C/P : 116/4, 118/1, 118/2, 118/5, 119/2, 121/2, 121/3, 121/4, 121/5

Lieu(x) - dit(s)

HASSELPATH, HASSELPATHER SPITZE

Schätzg/Estim : _____	Preisans/M.à prix : _____	Ersth/Adjudicataire : _____
Angebot/Offre : _____	Genehmig/Approb : _____	Hauerl/Perm. expl. : _____

LOS/LOT 5		Fi/EP DURCHF/AMELIOR /NORMAL /NORMAL		Fi/EP DURCHF/AMELIOR RANDB/BORDURE /NORMAL		Fi/EP KAHLH/DEFINITIV /NORMAL		Fi/EP KAHLH/DEFINITIV RANDB/BORDURE /NORMAL					
ART/SP	CPE	QU	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
				35	11,0	2	0,150 m³	-	-	-	-	-	-
				45	14,5	8		-	-	-	-	-	-
				55	17,5	22	6,690 m³	-	-	-	-	-	-
				65	20,5	43	16 m³	-	-	-	-	-	-
				75	24,0	107		2		-	-	-	-
				85	27,0	170	178 m³	2	2,320 m³	-	-	-	-
				95	30,0	246		1		4		-	-
				105	33,5	218		9		11		1	
				115	36,5	162	679 m³	7	19 m³	10	30 m³	-	1,049 m³
				125	40,0	117		18		29		-	-
				135	43,0	106		18		32		5	
				145	46,0	85	573 m³	15	87 m³	40	195 m³	2	13 m³
				155	49,5	52		10		36		3	
				165	52,5	38		12		17		-	-
				175	55,5	27	328 m³	8	78 m³	13	179 m³	4	19 m³
				185	59,0	14		8		5		1	
				195	62,0	5	73 m³	8	58 m³	1	21 m³	-	3,258 m³
				205	65,0	4		2		1		1	
				215	68,5	-	19 m³	6	35 m³	-	4,289 m³	-	3,967 m³
				TOTAL		1 426	1 873 m³	126	279 m³	199	429 m³	17	40 m³
				REST.			-		-		-		-

821/2025/1025/1/5 Tri 001

LOS/LOT 5		Gran/AG DURCHF/AMELIOR /NORMAL /NORMAL											
ART/SP	CPE	QU	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
				165	52,5	1	2,550 m³	-	-	-	-	-	-
				TOTAL		1	2,550 m³	-	-	-	-	-	-
				REST.			-		-		-		-

821/2025/1025/1/5 Tri 001

Kluppzettel/Fiches (D/P-C/P:Klup.): 121/3:2025/231, 118/5:2025/220, 116/4:2025/215, 118/1:2025/218, 118/1:2025/222, 119/2:2025/227, 116/4:2025/216, 118/2:2025/224, 118/2:2025/225, 121/5:2025/234, 118/1:2025/219, 118/5:2025/221, 118/1:2025/223, 121/5:2025/233, 116/4:2025/217, 119/2:2025/226, 121/2:2025/228, 121/2:2025/229, 121/4:2025/232, 121/3:2025/230

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 5

Unverbindliche Angaben / informations sans engagement :

Schäden / dégâts : 20-25% der Stückzahl / des grumes

Wipfelbruch / bris de cime : 1-5% der Stückzahl / des grumes

Stockfäule / pourriture de coeur : 10-15% der Stückzahl / des grume

Splitter / mitraille : 0 % der Stückzahl / des grume

Geländeverhältnisse / conditions topographiques :

Plateau : 40 % des Volumens / du volume

Hang / pente : 30 % des Volumens / du volume

Steilhang / forte pente : 30 % des Volumens / du volume

Rückegassen vorhanden / layons de débardage existants - Abstand / distance : 40m

Volumen laut Tabelle mit einer Eingangsgrösse / volume selon tableau à une entrée : Tabelle/colonne 1 + 3 : 2.314 m<sup>3</sup> ( = - 1 % )

# LOS / LOT 5





CANTONNEMENT DE ELSENBORN

FORSTAMT ELSENBORN





AUSKÜNFTE/INFO : MARX Manfred, 080/44.88.18, 0477/78.12.83

47,1408 Ha; 5085 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 348 dm³; MITT.UM./circ.moy.: 64 cm; 1769 m3 STAMMHOLZ/grumes  
 D/P - C/P : 802/4, 802/5, 802/8, 802/11, 803/13, 809/5, 809/8, 809/11, 894/3, 894/5, 895/4, 898/4, 898/6, 898/7, 898/12, 899/8, 899/12, 899/14, 899/15, 899/16, 899/17, 899/24, 899/27, 899/28

Schätzg/Estim : \_\_\_\_\_ Preisans/M.à prix : \_\_\_\_\_ Ersth/Adjudicataire : \_\_\_\_\_  
 Angebot/Offre : \_\_\_\_\_ Genehmig/Approb : \_\_\_\_\_ Hauerl/Perm. expl. : \_\_\_\_\_

LOS/LOT 141		Fi/EP		Do/DO			
ART/SP	CPE	DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR			
QU	Type	/NORMAL		/NORMAL			
		/NORMAL		/NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	142		2		-	-
35	11,0	990	45 m³	1	0,068 m³	-	-
45	14,5	797		15		-	-
55	17,5	639	197 m³	9	2,934 m³	3	0,552 m³
65	20,5	586	175 m³	13	3,091 m³	8	2,160 m³
75	24,0	551		24		11	
85	27,0	418	470 m³	18	17 m³	10	9,988 m³
95	30,0	314		24		10	
105	33,5	176		26		6	
115	36,5	113	525 m³	13	49 m³	5	19 m³
125	40,0	65		9		2	
135	43,0	36		3		3	
145	46,0	16	179 m³	13	36 m³	-	7,483 m³
155	49,5	4		6		-	
165	52,5	-		2		-	
175	55,5	-	8,836 m³	-	15 m³	-	-
185	59,0	-	-	1	2,693 m³	1	3,028 m³
TOTAL		4 847	1 600 m³	179	126 m³	59	42 m³
REST.			-		-		-

822/2025/1822/1/141 Tri 008

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 141

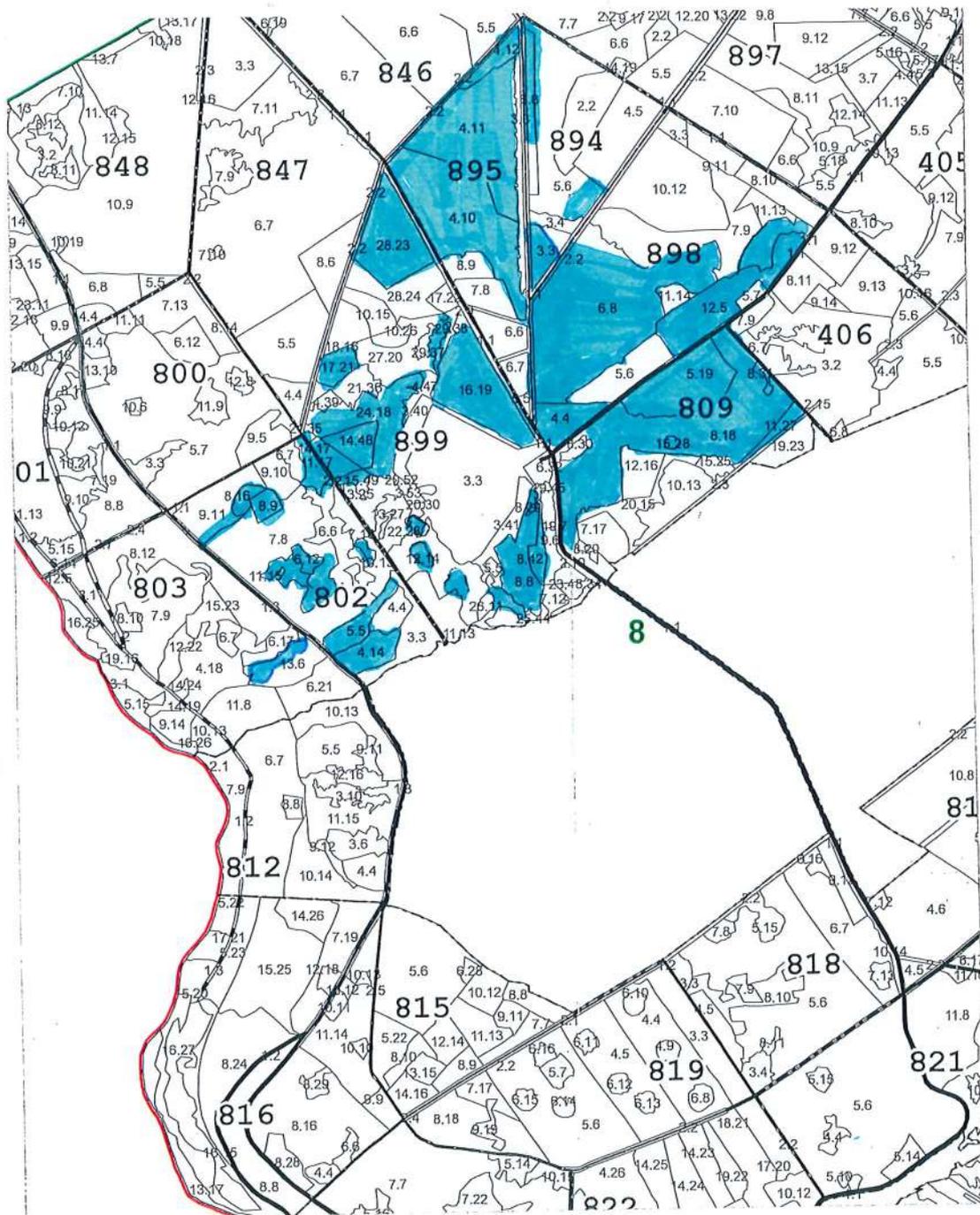
Unverbindliche Angaben / Informations sans engagement :

Schälsschäden / Dégâts écorcement : 60 % der Stämme / des grumes  
 Wipfelbruch / Brise de cime : 35 % der Stämme / des grumes  
 Stockfäule / Pourriture de cœur : 1 – 5 % des Volumens / du volume  
 Nicht befahrbare Feuchtzone / Zone humide non access. avec engins : 5 % des Volumens / du volume.

Die Maschinen dürfen die Rückegassen nicht verlassen.  
 Les engins ne peuvent pas quitter les layons de débardage.

Forstamt Elsenborn – Revier Alt-Hattlich – Los Nr. 141

Cantonnement d'Elsenborn – Triage Alt-Hattlich – Lot n° 141





AUSKÜNFTE/INFO : ERNST Samuel, 0471/44.19.00,

1,1199 Ha; 413 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 1382 dm³; MITT.UM./circ.moy.: 121 cm; 571 m³ STAMMHOLZ/grumes  
D/P - C/P : 337/13

Lieu(x) - dit(s)

BOVELSVENN

Schätzg/Estim : _____	Preisans/M.à prix : _____	Ersth/Adjudicataire : _____
Angebot/Offre : _____	Genehmig/Approb : _____	Hauerl/Perm. expl. : _____

LOS/LOT 142		Fi/EP		Fi/EP					
ART/SP	CPE	KAHLH/DEFINITIV	/NORMAL	KAHLH/DEFINITIV	RANDB/BORDURE	/NORMAL			
QU	Type								
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	7	1,197 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	25	6,750 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	33		-		-		-	
85	27,0	38	33 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	19		1		-		-	
105	33,5	27		1		-		-	
115	36,5	45	83 m³	2	3,614 m³	-	-	-	-
125	40,0	35		2		-		-	
135	43,0	46		3		-		-	
145	46,0	41	204 m³	4	16 m³	-	-	-	-
155	49,5	27		5		-		-	
165	52,5	20		4		-		-	
175	55,5	7	134 m³	2	27 m³	-	-	-	-
185	59,0	5		2		-		-	
195	62,0	4	28 m³	1	9,315 m³	-	-	-	-
205	65,0	1		2		-		-	
215	68,5	1	7,193 m³	3	18 m³	-	-	-	-
TOTAL		381	497 m³	32	74 m³	-	-	-	-
REST.			-		-	-	-	-	-

822/2025/6822/1/142 Tri 007

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 142

Unverbindliche Angaben / Informations sans engagement :

Schälsschäden / Dégâts écorcement : 40 - 60 % der Stämme / des grumes

Wipfelbruch / Brise de cime : 5 - 10 % der Stämme / des grumes

Die Maschinen dürfen die Rückegassen nicht verlassen.

Les engins ne peuvent pas quitter les layons de débardage.

Holzernte nur auf Reisigmatten.

Exploitation uniquement sur tapis de branches.



AUSKÜNFTE/INFO : ERNST Samuel, 0471/44.19.00,

5,00 Ha; 2263 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 895 dm³; MITT.UM./circ.moy.: 101 cm; 2026 m3 STAMMHOLZ/grumes  
D/P - C/P : 337/6

Lieu(x) - dit(s)

BOVELSVENN

Schätzg/Estim : _____	Preisans/M.à prix : _____	Ersth/Adjudicataire : _____
Angebot/Offre : _____	Genehmig/Approb : _____	Hauerl/Perm. expl. : _____

LOS/LOT 143		Fi/EP KAHLH/DEFINITIV /NORMAL /NORMAL		Fi/EP KAHLH/DEFINITIV RANDB/BORDURE /NORMAL									
ART/SP	CPE	QU	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
				55	17,5	34	6,256 m³	5	0,920 m³	-	-	-	-
				65	20,5	85	24 m³	11	3,168 m³	-	-	-	-
				75	24,0	172		17		-	-	-	-
				85	27,0	321	253 m³	17	17 m³	-	-	-	-
				95	30,0	432		23		-	-	-	-
				105	33,5	455		19		-	-	-	-
				115	36,5	301	1 116 m³	27	67 m³	-	-	-	-
				125	40,0	168		20		-	-	-	-
				135	43,0	72		19		-	-	-	-
				145	46,0	24	396 m³	13	82 m³	-	-	-	-
				155	49,5	8		7		-	-	-	-
				165	52,5	4		3		-	-	-	-
				175	55,5	1	27 m³	2	25 m³	-	-	-	-
				185	59,0	-		2		-	-	-	-
				195	62,0	-		-	5,050 m³	-	-	-	-
				205	65,0	-		1	2,867 m³	-	-	-	-
				TOTAL		2 077	1 822 m³	186	203 m³	-	-	-	-
				REST.						-	-	-	-

822/2025/6822/1/143 Tri 007

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 143

Unverbindliche Angaben / Informations sans engagement:

Schältschäden / Dégâts écorcement : 60 - 79 % der Stämme / des grumes

Wipfelbruch / Brise de cime : 6 - 19 % der Stämme / des grumes

Die Maschinen dürfen die Rückegassen nicht verlassen.

Les engins ne peuvent pas quitter les layons de débardage.

Holzernte nur auf Reismatten.

Exploitation uniquement sur tapis de branches.



**LOT/LOS 144**

F.A./Cant. ELSENBORN



Eigt/Propr.FORETS DOMANIALES DU CANTONNEMENT D'ELSENBORN

AUSKÜNFTE/INFO : VON FRÜHBUSS Friedrich, 0471/55.15.74, 0471/55.15.74

 34,3987 Ha; 2077 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 613 dm<sup>3</sup>; MITT.UM./circ.moy.: 80 cm; 1273 m<sup>3</sup> STAMMHOLZ/grumes

D/P - C/P : 423/4, 423/5, 423/7, 423/8, 424/5, 425/4, 425/8, 426/3, 426/6

Lieu(x) - dit(s)

ROTENBUCHEL

Schätzg/Estim : _____	Preisans/M.à prix : _____	Ersth/Adjudicataire : _____
Angebot/Offre : _____	Genehmig/Approb : _____	Hauerl/Perm. expl. : _____

LOS/LOT 144		Fi/EP		Fi/EP		SFi/EK		Larix EuroI	
ART/SP	CPE	DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR		KAHLH/DEFINITIV		DURCHF/AMELIOR	
QU	Type	/NORMAL		RANDB/BORDURE		/NORMAL		/NORMAL	
		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	16		-		-		-	
35	11,0	46	2,508 m <sup>3</sup>	-	-	-	-	-	-
45	14,5	71		-		-		1	
55	17,5	191	50 m <sup>3</sup>	3	0,591 m <sup>3</sup>	-	-	-	0,106 m <sup>3</sup>
65	20,5	348	113 m <sup>3</sup>	4	1,152 m <sup>3</sup>	-	-	1	0,288 m <sup>3</sup>
75	24,0	429		3		1		2	
85	27,0	380	463 m <sup>3</sup>	4	3,693 m <sup>3</sup>	-	0,398 m <sup>3</sup>	3	2,479 m <sup>3</sup>
95	30,0	252		4		1		2	
105	33,5	121		7		1		4	
115	36,5	63	411 m <sup>3</sup>	11	22 m <sup>3</sup>	3	4,944 m <sup>3</sup>	2	7,258 m <sup>3</sup>
125	40,0	35		9		-		1	
135	43,0	11		6		-		-	
145	46,0	5	83 m <sup>3</sup>	5	31 m <sup>3</sup>	1	1,788 m <sup>3</sup>	-	1,340 m <sup>3</sup>
155	49,5	1		2		4		-	
165	52,5	1		3		5		-	
175	55,5	-	4,753 m <sup>3</sup>	3	19 m <sup>3</sup>	4	28 m <sup>3</sup>	-	-
185	59,0	2		-		1		-	
195	62,0	-	6,056 m <sup>3</sup>	-	-	-	2,525 m <sup>3</sup>	-	-
205	65,0	-		-		1		-	
215	68,5	-		-		1		-	
225	71,5	-		-		1		-	
235	75,0	-	-	-	-	1	12 m <sup>3</sup>	-	-
TOTAL		1 972	1 133 m <sup>3</sup>	64	77 m <sup>3</sup>	25	50 m <sup>3</sup>	16	11 m <sup>3</sup>
REST.			-		-		-		-

822/2025/1822/1/144 Tri 009

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 144

Unverbindliche Angaben / Informations sans engagement :

Schälsschäden / Dégâts écorcement : 60 - 79 % der Stämme / des grumes

Wipfelbruch / Brise de cime : 6 - 19 % der Stämme / des grumes

Nicht befahrbare Feuchtzone / Zone humide non access. avec engins : 3 % des Volumens / du volume.

Aufgrund der Bodenverhältnisse : / Vu les conditions du sol :

Nur Langholzwerbung / Uniquement exploitation de bois en long.

Die markierten Schneisen dürfen Rückmaschinen nur bei trockenem Wetter mit Doppelbereifung oder Moorbändern befahren.

Les coupes-feux marqués peuvent seulement être utilisés par des engins de débardage par temps sec et munies de roues jumelées ou de tracks.



CANTONNEMENT DE MALMEDY

FORSTAMT MALMEDY



**LOT/LOS 370**

F.A./Cant. MALMEDY  
 Certifié PEFC 100%  
 N° de sous-certificat : B-292784-53



Eigt/Propr. FORETS DOMANIALES DU  
 CANTONNEMENT DE MALMEDY

AUSKÜNFTE/INFO : LEMAIRE Kevin, 080 79 90 40, 0495/82 51 60

3,8750 Ha; 305 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 1179 dm<sup>3</sup>; MITT.UM./circ.moy.: 110 cm; 359 m3 STAMMHOLZ/grumes  
 D/P - C/P : 215/1

Lieu(x) - dit(s)

CHENEUX

Schätzg/Estim : \_\_\_\_\_ Preisans/M.à prix : \_\_\_\_\_ Ersth/Adjudicataire : \_\_\_\_\_  
 Angebot/Offre : \_\_\_\_\_ Genehmig/Approb : \_\_\_\_\_ Hauerl/Perm. expl. : \_\_\_\_\_

**LOS/LOT 370**

ART/SP CPE QU Type	Fi/EP KAHLH/DEFINITIV /NORMAL		Fi/EP KAHLH/DEFINITIV RANDB/BORDURE /NORMAL					
	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
<b>75</b>	24,0		10		-		-	
<b>85</b>	27,0		33	<b>28 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-
<b>95</b>	30,0		53		5		-	
<b>105</b>	33,5		53		5		-	
<b>115</b>	36,5		47	<b>161 m<sup>3</sup></b>	6	<b>16 m<sup>3</sup></b>	-	-
<b>125</b>	40,0		47		6		-	
<b>135</b>	43,0		11		11		-	
<b>145</b>	46,0		8	<b>107 m<sup>3</sup></b>	4	<b>34 m<sup>3</sup></b>	-	-
<b>155</b>	49,5		1		2		-	
<b>165</b>	52,5		-		2		-	
<b>175</b>	55,5		-	<b>2,324 m<sup>3</sup></b>	1	<b>12 m<sup>3</sup></b>	-	-
TOTAL			<b>263</b>	<b>298 m<sup>3</sup></b>	<b>42</b>	<b>62 m<sup>3</sup></b>	-	-
REST.				-		-	-	-

823/2025/1104/1/370 Tri 005

Kluppzettel/Fiches (D/P-C/P:Klup.): 215/1:2024/775, 215/1:2024/776, 215/1:2024/777

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 370

Mode de vente 1

Verkaufsverfahren 1

CLAUSES PARTICULIERES / SONDERKLAUSELN :

- Circulation des engins d'exploitation forestière sur lits de branches uniquement.

- In dem Los dürfen die Forstmaschinen nur auf Reisigmatten zirkulieren

Informations sans engagement / Unverbindliche Angaben :

Pourriture de cœur /Stockfäule : 6 à 10 du volume/des Volumens

Bris de cîme/Wipfelbruch : 6 à 19 % des grumes/der Stämme

Dégâts d'exploitation / Werbungsschäden : 20 à 39% des grumes//der Stämme

Calcul du volume par hauteur dominante / Volumenberechnung nach Oberhöhe.



**LOT/LOS 371**F.A./Cant. MALMEDY  
Certifié PEFC 100%  
N° de sous-certificat : B-292784-53Eigt/Propr. FORETS DOMANIALES DU  
CANTONNEMENT DE MALMEDY

AUSKÜNFTE/INFO : LEMAIRE Kevin, 080 79 90 40, 0495/82 51 60

1,7934 Ha; 725 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 846 dm<sup>3</sup>; MITT.UM./circ.moy.: 93 cm; 613 m<sup>3</sup> STAMMHOLZ/grumes  
D/P - C/P : 219/1

Lieu(x) - dit(s)

CHENEUX

Schätzg/Estim : \_\_\_\_\_ Preisans/M.à prix : \_\_\_\_\_ Ersth/Adjudicataire : \_\_\_\_\_  
Angebot/Offre : \_\_\_\_\_ Genehmig/Approb : \_\_\_\_\_ Hauerl/Perm. expl. : \_\_\_\_\_

LOS/LOT 371

ART/SP CPE QU Type	Fi/EP KAHLH/DEFINITIV /NORMAL /NORMAL	Fi/EP KAHLH/DEFINITIV RANDB/BORDURE /NORMAL						
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
<b>35</b> 11,0	7	<b>0,558 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	-	-
<b>45</b> 14,5	7		1		-		-	
<b>55</b> 17,5	22	<b>6,809 m<sup>3</sup></b>	1	<b>0,376 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-
<b>65</b> 20,5	48	<b>18 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	-	-
<b>75</b> 24,0	113		6		-		-	
<b>85</b> 27,0	141	<b>154 m<sup>3</sup></b>	4	<b>5,347 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-
<b>95</b> 30,0	130		7		-		-	
<b>105</b> 33,5	95		9		-		-	
<b>115</b> 36,5	52	<b>278 m<sup>3</sup></b>	10	<b>26 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-
<b>125</b> 40,0	24		11		-		-	
<b>135</b> 43,0	12		5		-		-	
<b>145</b> 46,0	1	<b>59 m<sup>3</sup></b>	8	<b>38 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-
<b>155</b> 49,5	-		6		-		-	
<b>165</b> 52,5	-		2		-		-	
<b>175</b> 55,5	-	-	1	<b>20 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-
<b>185</b> 59,0	-		1		-		-	
<b>195</b> 62,0	1	<b>3,605 m<sup>3</sup></b>	-	<b>2,996 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-
TOTAL	<b>653</b>	<b>520 m<sup>3</sup></b>	<b>72</b>	<b>93 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-
REST.		-		-	-	-	-	-

823/2025/1104/1/371 Tri 005

Kluppzettel/Fiches (D/P-C/P:Klup.) : 219/1:2024/780, 219/1:2024/781, 219/1:2024/784, 219/1:2024/785, 219/1:2024/783,  
219/1:2024/778, 219/1:2024/779, 219/1:2024/782

**LOT/LOS 371**

F.A./Cant. MALMEDY  
Certifié PEFC 100%  
N° de sous-certificat : B-292784-53



Eigt/Propri. FORETS DOMANIALES DU  
CANTONNEMENT DE MALMEDY

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 371

Mode de vente 1

Verkaufsverfahren 1

CLAUSES PARTICULIERES / SONDERKLAUSELN :

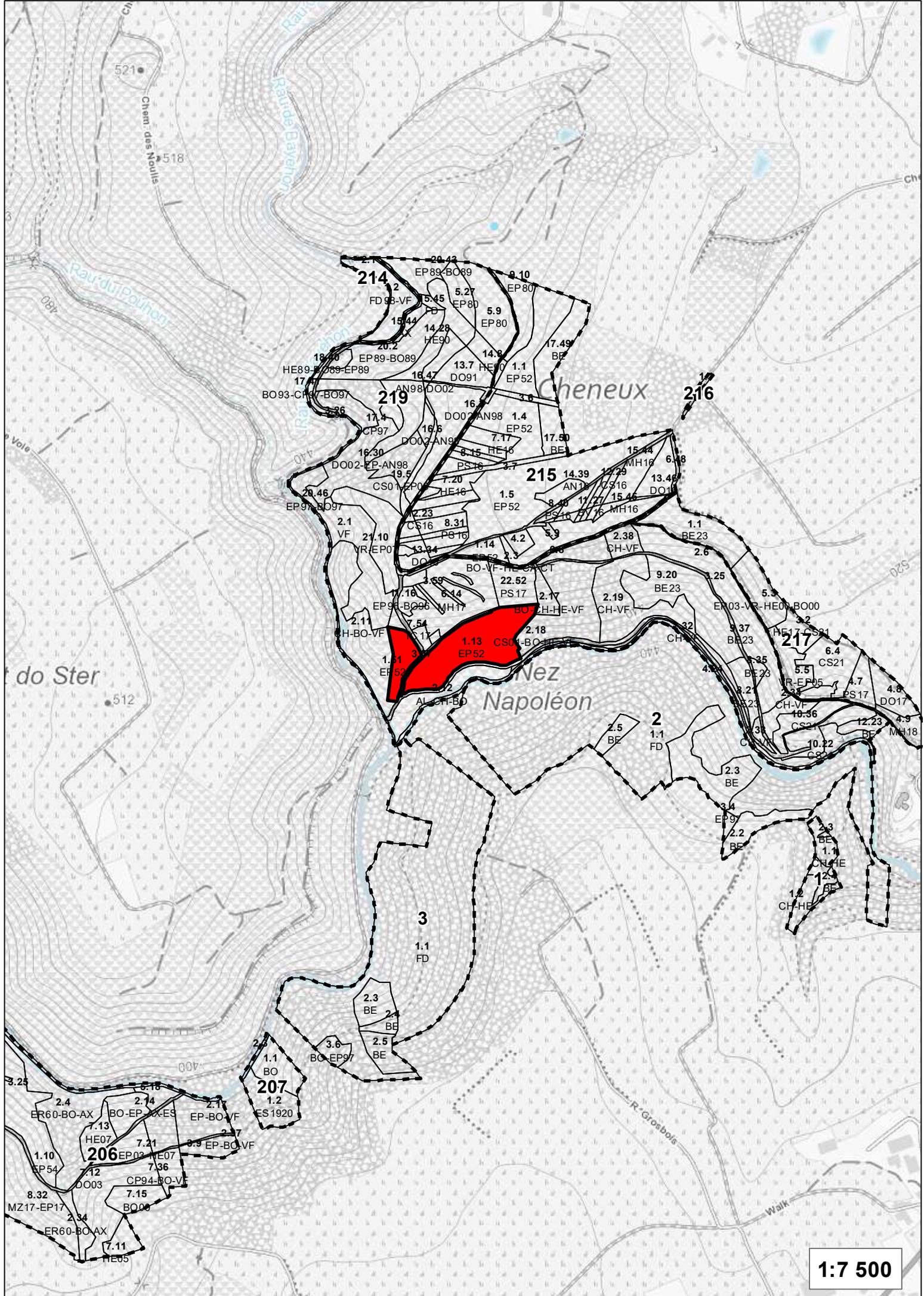
- Entreposage des bois abattus uniquement sur la coupe ou aux emplacements désignés par le Préposé forestier (présence de flore protégée)
- Présence d'un chemin fortement fréquenté par le public : demander une fermeture de chemin
- Nécessité de franchir plusieurs passages à gué pour atteindre la coupe : demande de dérogation de circulation d'engin dans cours d'eau.
- Toute utilisation de machines n'est autorisée que sur sol sec.
  
- Lagerung des gefällten Holzes nur auf dem Schlag oder an den vom Forstbeamten bestimmten Stellen (Vorhandensein geschützter Flora).
- Vorhandensein eines von der Öffentlichkeit stark frequentierten Weges: Beantragung einer Wegsperrung.
- Notwendigkeit, mehrere Furten zu durchqueren, um den Schlag zu erreichen: Antrag auf eine Ausnahmegenehmigung für das Befahren von Wasserläufen mit Maschinen stellen.
- Jeglicher Maschineneinsatz ist nur auf trockenen Böden erlaubt.

Informations sans engagement / Unverbindliche Angaben :

Bris de cime/Wipfelbruch : 6 à 19% des grumes/der Stämme

Dégâts d'exploitation /Werbungsschäden : 20 à 39% des grumes/der Stämme

Calcul du volume par hauteur dominante / Volumenberechnung nach Oberhöhe.



521

518

214

219

Cheneux

216

215

Napoléon

217

do Ster

512

3

2

207

206

1:7 500



## Lot n° 372

Cantonnement de Malmedy  
Propriétaire : Région wallonne – Forêt domaniale des Hautes Fagnes  
Triage de Xhoffraix  
Garde forestier : Geoffrey LECOQ 0479/86 78 87

Compartiment 500, Parcelle 1  
Coupe définitive

**Volume estimé : 440 m<sup>3</sup>**  
Cube moyen : 0,313 m<sup>3</sup>  
Circonférence moyenne : 61 cm

### CLAUSES PARTICULIÈRES

La soumission est à formuler en €/m<sup>3</sup>.  
Exploitation uniquement par billonnage.  
Le volume définitif est établi par mesurage des tas au sol ou sur camion/remorque, des bois billonnés.  
Un coefficient multiplicateur correctif de 0,65 est appliqué au volume ainsi mesuré.  
Cautionnement : volume estimé x prix en €/m<sup>3</sup>.

Le débusquage s'effectuera sur des tapis de branches et uniquement en période de sécheresse ou de gel prolongé.  
Le Préposé forestier chargé de la surveillance de l'exploitation pourra interdire l'accès aux engins de débusquage si le risque d'orniérage est trop important.  
Les porteurs seront équipés de pneus larges (minimum 800mm) munis de tracks.

## Los Nr. 372

Forstamt Malmedy  
Eigentümer : Wallonische Region – Staatswald Hautes-Fagnes  
Revier von Xhoffraix  
Revierförster : Geoffrey LECOQ 0479/86 78 87

Distrikt 500, Parcelle /Parzelle 1  
Endhieb

**Geschätztes Volumen 440 m<sup>3</sup>**  
Mittleres Stammvolumen: 0,313 m<sup>3</sup>  
Durchschnittlicher Umfang: 61 cm

### SONDERKLAUSELN

Die Submission ist in €/m<sup>3</sup> anzugeben.  
Die Ernte darf nur mittels Kurzholzentnahme erfolgen.  
Das endgültige Volumen wird durch das Aufmaß der am Boden oder der auf einem LKW/Anhänger liegenden Kurzholzhaufen ermittelt.  
Auf das so gemessene Volumen wird ein Korrekturmultiplikator von 0,65 angewandt.  
Kaution: geschätztes Volumen x Preis in €/m<sup>3</sup>.

Das Rücken darf nur auf einem Reisigteppich während einer längeren Trocken- oder Frostperiode erfolgen. Der mit der Schlagüberwachung beauftragte Forstbeamte kann den Zugang für Rückemaschinen untersagen, falls das Risiko für Fahrspuren zu groß ist.  
Die Forwarder müssen mit Breitreifen und Bogiebändern ausgerüstet sein (Minimum 800MM).



**LOT/LOS 373**F.A./Cant. MALMEDY  
Certifié PEFC 100%  
N° de sous-certificat : B-292784-53Eigt/Propr.RND CANTONNEMENT DE  
MALMEDY - DOMANIAL

AUSKÜNFTE/INFO : WISLET Thomas, 0494/586102,

23,0670 Ha; 5267 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 1727 dm<sup>3</sup>; MITT.UM./circ.moy.: 129 cm; 9095 m3 STAMMHOLZ/grumes  
D/P - C/P : 904/1, 905/1, 906/1, 906/6, 911/1

Lieu(x) - dit(s)

BOTRANGE

Schätzg/Estim : \_\_\_\_\_ Preisans/M.à prix : \_\_\_\_\_ Ersth/Adjudicataire : \_\_\_\_\_  
Angebot/Offre : \_\_\_\_\_ Genehmig/Approb : \_\_\_\_\_ Hauerl/Perm. expl. : \_\_\_\_\_

LOS/LOT 373

ART/SP CPE QU Type	Fi/EP KAHLH/DEFINITIV /NORMAL /NORMAL	Fi/EP KAHLH/DEFINITIV RANDB/BORDURE /NORMAL							
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
<b>25</b> 8,0	1		-		-		-		
<b>35</b> 11,0	-	<b>0,024 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	-	-	
<b>45</b> 14,5	-		-		-		-		
<b>55</b> 17,5	6	<b>1,594 m<sup>3</sup></b>	2	<b>0,510 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	
<b>65</b> 20,5	17	<b>6,691 m<sup>3</sup></b>	4	<b>1,460 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	
<b>75</b> 24,0	59		3		-		-		
<b>85</b> 27,0	140	<b>131 m<sup>3</sup></b>	7	<b>6,197 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	
<b>95</b> 30,0	301		18		-		-		
<b>105</b> 33,5	523		33		-		-		
<b>115</b> 36,5	694	<b>1 772 m<sup>3</sup></b>	46	<b>107 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	
<b>125</b> 40,0	833		70		-		-		
<b>135</b> 43,0	773		67		-		-		
<b>145</b> 46,0	626	<b>4 084 m<sup>3</sup></b>	83	<b>383 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	
<b>155</b> 49,5	399		56		-		-		
<b>165</b> 52,5	254		34		-		-		
<b>175</b> 55,5	110	<b>2 018 m<sup>3</sup></b>	20	<b>271 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	
<b>185</b> 59,0	59		9		-		-		
<b>195</b> 62,0	8	<b>236 m<sup>3</sup></b>	4	<b>43 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	
<b>205</b> 65,0	7	<b>30 m<sup>3</sup></b>	1	<b>3,978 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	
TOTAL	<b>4 810</b>	<b>8 279 m<sup>3</sup></b>	<b>457</b>	<b>816 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	
REST.		-		-	-	-	-	-	

823/2025/6823/1/373 Tri 003

Kluppzettel/Fiches (D/P-C/P:Klup.) : 904/1:2024/811, 905/1:2024/814, 905/1:2024/815, 906/1:2024/817, 906/6:2024/820,  
911/1:2024/823, 904/1:2024/809, 905/1:2024/812, 905/1:2024/813, 906/6:2024/819, 906/6:2024/822, 906/1:2024/818,  
911/1:2024/825, 904/1:2024/810, 906/1:2024/816, 906/6:2024/821, 911/1:2024/824

**LOT/LOS 373**

F.A./Cant. MALMEDY  
Certifié PEFC 100%  
N° de sous-certificat : B-292784-53



Eigt/Propr. RND CANTONNEMENT DE  
MALMEDY - DOMANIAL

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 373

Mode de vente 1

Verkaufsverfahren 1

CLAUSES PARTICULIERES / SONDERKLAUSELN :

Délai d'exploitation : 31/03/2026

Le débusquage s'effectuera sur des tapis de branches uniquement en période de sécheresse ou de gel prolongé. Le Préposé forestier chargé de la surveillance de l'exploitation pourra interdire l'accès aux engins de débusquage si le risque d'orniérage est trop important. Certaines zones matérialisées sur le terrain sont totalement interdites à la circulation des engins de toute nature (voir carte du lot). Si le débusquage s'effectue en bois courts, les porteurs seront équipés de pneus larges (minimum 800 mm) munis de tracks.

L'exploitation forestière pourra être momentanément interrompue pour permettre la pratique du ski de fond.

Holzwerbungfrist : 31/03/2026

Das Rücken darf nur auf einem Reisigteppich während einer längeren Trocken- oder Frostperiode erfolgen. Der mit der Schlagüberwachung beauftragte Forstbeamte kann den Zugang für Rückemaschinen untersagen, falls das Risiko für Fahrspuren zu groß ist.

Verschiedene im Gelände markierte Zonen sind komplett für das Befahren jeglicher Maschinen verboten.

Bei Kurzholzbringung müssen die Forwarder mit Breitreifen (min. 800 mm) und Bogiebändern ausgerüstet sein.

Die Holzwerbung kann zeitweilig unterbrochen werden, um den Langlaufskisport zu praktizieren.

Informations sans engagement / Unverbindliche Angaben :

Pourriture de cœur /Stockfäule : +/-10 % du volume/des Volumens

Dégâts d'écorcement/Schälsschäden : +/- 15 % des grumes/der Stämme

Bris de cîme/Wipfelbruch : +/- 30% des grumes/der Stämme

Mitraille (estimée) / Splitter (geschätzt) : % des grumes / der Stämme

Zone humide non accessible avec engins / Nicht befahrbe Feuchtzone : +/-30% du volume/ des Volumens

Calcul du volume par hauteur dominante / Volumenberechnung nach Oberhöhe.





**LOT/LOS 374**F.A./Cant. MALMEDY  
Certifié PEFC 100%  
N° de sous-certificat : B-292784-53Eigt/Propr. FORETS DOMANIALES DU  
CANTONNEMENT DE MALMEDY

AUSKÜNFTE/INFO : LORQUET Julien, 080/799040, 0479/864682

11,9551 Ha; 2498 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 894 dm<sup>3</sup>; MITT.UM./circ.moy.: 92 cm; 2233 m<sup>3</sup> STAMMHOLZ/grumes  
D/P - C/P : 206/1

Lieu(x) - dit(s)

GORGEUX

Schätzg/Estim : \_\_\_\_\_ Preisans/M.à prix : \_\_\_\_\_ Ersth/Adjudicataire : \_\_\_\_\_  
Angebot/Offre : \_\_\_\_\_ Genehmig/Approb : \_\_\_\_\_ Hauerl/Perm. expl. : \_\_\_\_\_

LOS/LOT 374

ART/SP CPE QU Type	Fi/EP KAHLH/DEFINITIV /NORMAL /NORMAL	Fi/EP KAHLH/DEFINITIV RANDB/BORDURE /NORMAL							
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
<b>35</b> 11,0	4	<b>0,330 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	-	-	
<b>45</b> 14,5	46		-		-		-		
<b>55</b> 17,5	146	<b>46 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	-	-	
<b>65</b> 20,5	250	<b>97 m<sup>3</sup></b>	5	<b>1,815 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	
<b>75</b> 24,0	365		4		-		-		
<b>85</b> 27,0	437	<b>503 m<sup>3</sup></b>	5	<b>5,200 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	
<b>95</b> 30,0	406		5		-		-		
<b>105</b> 33,5	305		9		-		-		
<b>115</b> 36,5	193	<b>952 m<sup>3</sup></b>	21	<b>39 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	
<b>125</b> 40,0	93		15		-		-		
<b>135</b> 43,0	72		15		-		-		
<b>145</b> 46,0	29	<b>340 m<sup>3</sup></b>	11	<b>69 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	
<b>155</b> 49,5	15		8		-		-		
<b>165</b> 52,5	5		8		-		-		
<b>175</b> 55,5	2	<b>56 m<sup>3</sup></b>	8	<b>61 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	
<b>185</b> 59,0	1		3		-		-		
<b>195</b> 62,0	1	<b>7,213 m<sup>3</sup></b>	3	<b>20 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	
<b>205</b> 65,0	-		3		-		-		
<b>215</b> 68,5	-		4		-		-		
<b>225</b> 71,5	-		-		-		-		
<b>235</b> 75,0	-		-		-		-		
<b>245</b> 78,0	-	-	1	<b>34 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	
TOTAL	<b>2 370</b>	<b>2 002 m<sup>3</sup></b>	<b>128</b>	<b>230 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	
REST.		-		-	-	-	-	-	

823/2025/1104/1/374 Tri 007

Kluppzettel/Fiches (D/P-C/P:Klup.): 206/1:2024/829, 206/1:2024/827, 206/1:2024/826, 206/1:2024/828, 206/1:2024/833,  
206/1:2024/831, 206/1:2024/832, 206/1:2024/830

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 374

Mode de vente 1

Verkaufsverfahren 1

CLAUSES PARTICULIERES / SONDERKLAUSELN :

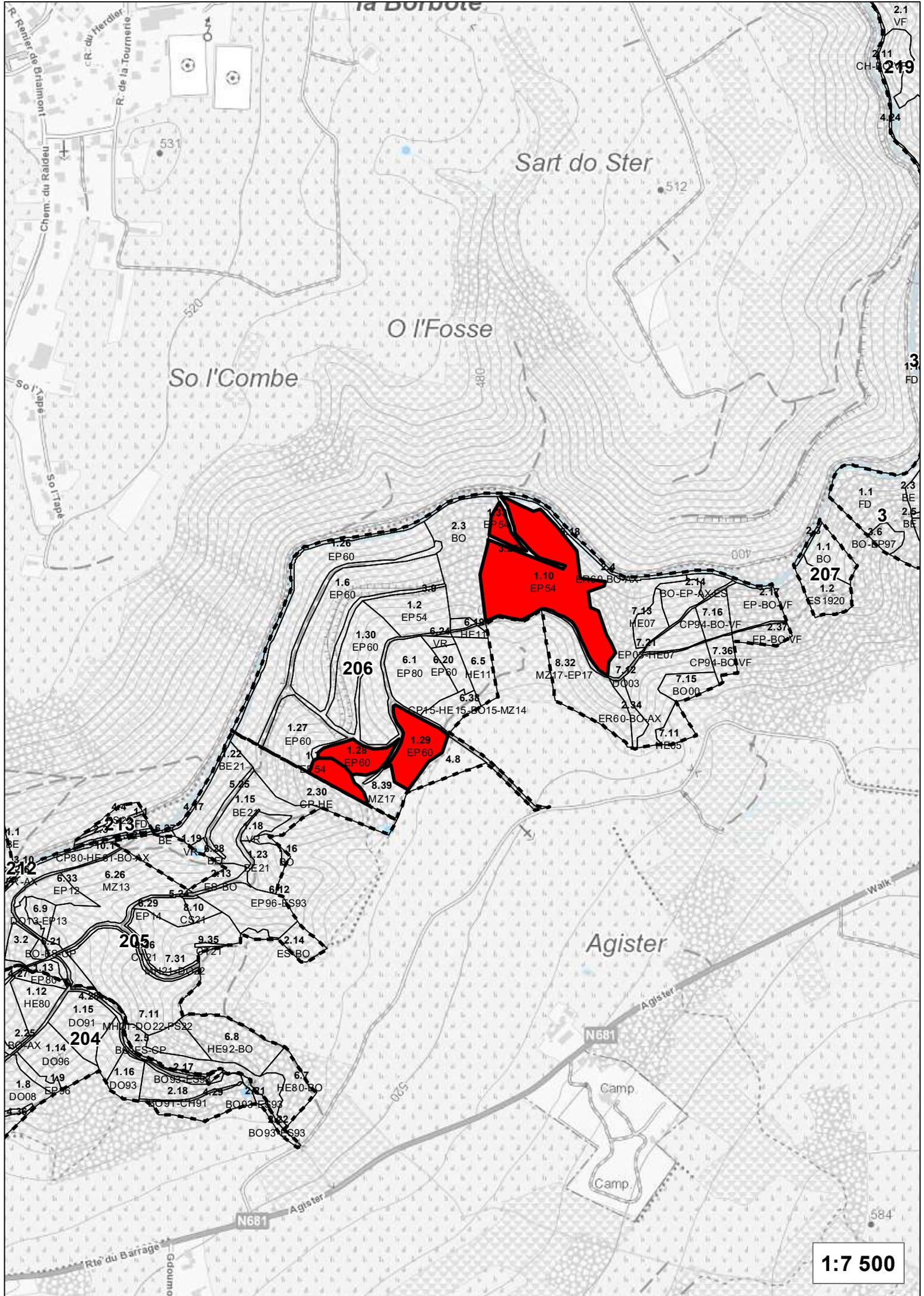
Informations sans engagement / Unverbindliche Angaben :

Pourriture de cœur / Stockfäule : +/- 5 % du volume/des Volumens

Bris de cîme/Wipfelbruch : +/- 5 % des grumes/der Stämme

Pente forte non accessible avec engins/ Nicht befahrbarer Hang : 50 % du volume/des Volumens

Calcul du volume par hauteur dominante / Volumenberechnung nach Oberhöhe.



2.1 VF  
211 CH  
219  
4.24

2.3 BE  
2.5 BE  
3  
2.6 BO-EP97  
1.1 BO  
1.2 ES 1920

Walk

584

1:7 500

**LOT/LOS 375**F.A./Cant. MALMEDY  
Certifié PEFC 100%  
N° de sous-certificat : B-292784-53Eigt/Propr. FORETS DOMANIALES DU  
CANTONNEMENT DE MALMEDYAUSKÜNFTE/INFO : CUIJVERS Yvan, 080799040, 0479/88 62 734,0248 Ha; 421 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 1355 dm<sup>3</sup>; MITT.UM./circ.moy.: 115 cm; 571 m3 STAMMHOLZ/grumes  
D/P - C/P : 58/1Lieu(x) - dit(s)

HAUT SART C.58/1 et 58/5

Schätzg/Estim : \_\_\_\_\_ Preisans/M.à prix : \_\_\_\_\_ Ersth/Adjudicataire : \_\_\_\_\_  
Angebot/Offre : \_\_\_\_\_ Genehmig/Approb : \_\_\_\_\_ Hauerl/Perm. expl. : \_\_\_\_\_**LOS/LOT 375**

ART/SP CPE QU Type	Fi/EP KAHLH/DEFINITIV /NORMAL /NORMAL		Fi/EP KAHLH/DEFINITIV RANDB/BORDURE /NORMAL		Kie/PS KAHLH/DEFINITIV /NORMAL /NORMAL		ELä/ME KAHLH/DEFINITIV /NORMAL /NORMAL		
	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre
<b>65</b>	20,5	7	<b>2,758 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	2	<b>0,788 m<sup>3</sup></b>
<b>75</b>	24,0	8		-	-	3		-	
<b>85</b>	27,0	30	<b>26 m<sup>3</sup></b>	-	-	2	<b>2,723 m<sup>3</sup></b>	2	<b>1,384 m<sup>3</sup></b>
<b>95</b>	30,0	59		-	-	7		1	
<b>105</b>	33,5	71		1		6		-	
<b>115</b>	36,5	66	<b>220 m<sup>3</sup></b>	-	<b>1,024 m<sup>3</sup></b>	1	<b>13 m<sup>3</sup></b>	-	<b>0,867 m<sup>3</sup></b>
<b>125</b>	40,0	43		6		1		-	
<b>135</b>	43,0	29		8		-		1	
<b>145</b>	46,0	23	<b>171 m<sup>3</sup></b>	8	<b>38 m<sup>3</sup></b>	-	<b>1,394 m<sup>3</sup></b>	1	<b>3,724 m<sup>3</sup></b>
<b>155</b>	49,5	8		9		-		1	
<b>165</b>	52,5	6		5		-		-	
<b>175</b>	55,5	1	<b>39 m<sup>3</sup></b>	4	<b>44 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	<b>2,261 m<sup>3</sup></b>
<b>185</b>	59,0	1	<b>3,441 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	-	-
TOTAL		<b>352</b>	<b>462 m<sup>3</sup></b>	<b>41</b>	<b>83 m<sup>3</sup></b>	<b>20</b>	<b>17 m<sup>3</sup></b>	<b>8</b>	<b>9,024 m<sup>3</sup></b>
REST.			-		-		-		-

823/2025/1104/1/375 Tri 006

Kluppzettel/Fiches (D/P-C/P:Klup.) : 58/1:2025/4, 58/1:2025/7, 58/1:2025/5, 58/1:2025/6

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 375

Mode de vente 1

Verkaufsverfahren 1

CLAUSES PARTICULIERES / SONDERKLAUSELN :

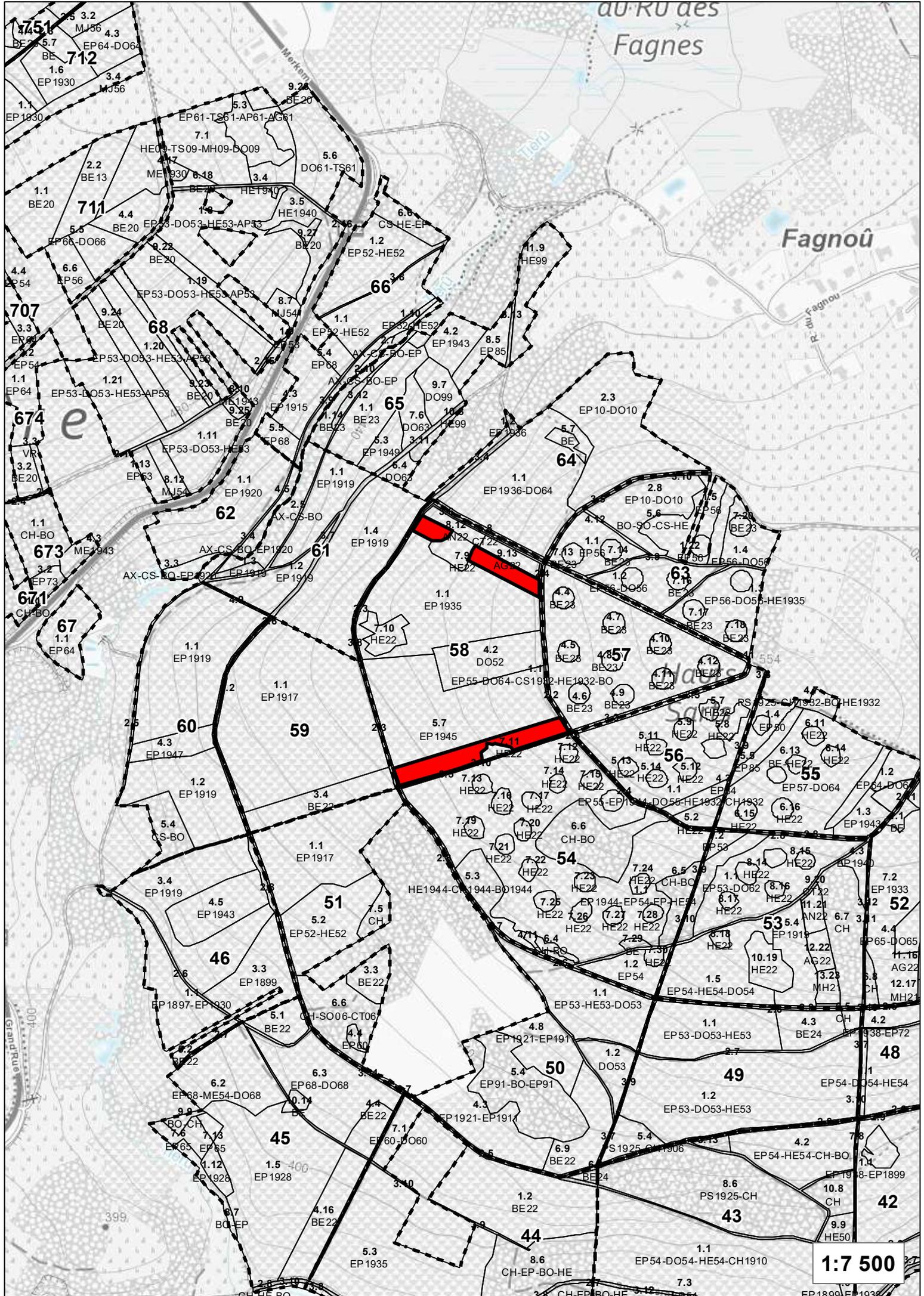
Informations sans engagement / Unverbindliche Angaben :

Pourriture de cœur /Stockfäule : &lt; 5 % du volume/des Volumens

Bris de cîme/Wipfelbruch :&lt; 5 % des grumes/der Stämme

Mitraille (estimée) / Splitter (geschätzt) : &lt;5 % des grumes / der Stämme

Calcul du volume par hauteur dominante / Volumenberechnung nach Oberhöhe.



1:7 500

CANTONNEMENT DE SAINT-VITH

FORSTAMT SANKT VITH



**LOT/LOS 400**

F.A./Cant. ST-VITH



Eigt/Propr.FORETS DOMANIALES DU CANTONNEMENT DE SAINT-VITH

AUSKÜNFTE/INFO : JOHANNES Stefan, 0471/63 09 22,

2,9603 Ha; 379 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 587 dm<sup>3</sup>; MITT.UM./circ.moy.: 80 cm; 222 m3 STAMMHOLZ/grumes

D/P - C/P : 287/1, 287/2, 287/3, 288/1, 288/2, 288/3

Lieu(x) - dit(s)

HINTER ANTONIUSBAUM, SCHLIERBACHERLAND

Schätzg/Estim : _____	Preisans/M.à prix : _____	Ersth/Adjudicataire : _____
Angebot/Offre : _____	Genehmig/Approb : _____	Hauerl/Perm. expl. : _____

**LOS/LOT 400**

ART/SP CPE QU Type	Fi/EP DURCHF/AMELIOR /NORMAL /NORMAL		Fi/EP KAHLH/DEFINITIV RANDB/BORDURE /NORMAL					
	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
<b>45</b>	14,5	-	-	-	1	-	-	-
<b>55</b>	17,5	-	-	-	3	<b>0,715 m<sup>3</sup></b>	-	-
<b>65</b>	20,5	-	-	-	1	<b>0,293 m<sup>3</sup></b>	-	-
<b>75</b>	24,0	2	-	4	-	-	-	-
<b>85</b>	27,0	7	<b>5,449 m<sup>3</sup></b>	5	<b>4,257 m<sup>3</sup></b>	-	-	-
<b>95</b>	30,0	14	-	9	-	-	-	-
<b>105</b>	33,5	10	-	5	-	-	-	-
<b>115</b>	36,5	10	<b>34 m<sup>3</sup></b>	4	<b>14 m<sup>3</sup></b>	-	-	-
<b>125</b>	40,0	11	-	5	-	-	-	-
<b>135</b>	43,0	3	-	4	-	-	-	-
<b>145</b>	46,0	5	<b>32 m<sup>3</sup></b>	-	<b>11 m<sup>3</sup></b>	-	-	-
<b>155</b>	49,5	1	-	2	-	-	-	-
<b>165</b>	52,5	-	-	1	-	-	-	-
<b>175</b>	55,5	-	<b>2,178 m<sup>3</sup></b>	2	<b>10 m<sup>3</sup></b>	-	-	-
TOTAL		<b>63</b>	<b>74 m<sup>3</sup></b>	<b>46</b>	<b>40 m<sup>3</sup></b>	-	-	-
REST.			-		-	-	-	-

824/2025/1824/1/400 Tri 004

LOS/LOT 400

ART/SP CPE QU Type	Bu/HE DURCHF/AMELIOR /NORMAL /NORMAL								
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
<b>35</b>	11,0	34	<b>2,142 m³</b>	-	-	-	-	-	-
<b>45</b>	14,5	40		-		-		-	
<b>55</b>	17,5	48	<b>15 m³</b>	-	-	-	-	-	-
<b>65</b>	20,5	28	<b>8,652 m³</b>	-	-	-	-	-	-
<b>75</b>	24,0	40		-		-		-	
<b>85</b>	27,0	26		-		-		-	
<b>95</b>	30,0	27	<b>51 m³</b>	-	-	-	-	-	-
<b>105</b>	33,5	12		-		-		-	
<b>115</b>	36,5	5	<b>16 m³</b>	-	-	-	-	-	-
<b>125</b>	40,0	3		-		-		-	
<b>135</b>	43,0	5		-		-		-	
<b>145</b>	46,0	1	<b>13 m³</b>	-	-	-	-	-	-
<b>155</b>	49,5	1	<b>1,959 m³</b>	-	-	-	-	-	-
TOTAL		<b>270</b>	<b>108 m³</b>	-	-	-	-	-	-
REST.			-	-	-	-	-	-	-

824/2025/1824/1/400 Tri 004

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 400

Unverbindliche Angaben / Informations sans engagement:

Schältschäden / Dégâts d'écorcement: 0 % der Stämme / des épicéas.

Wipfelbruch / Bris de cime: 0 % der Stämme / des grumes.

Stockfäule / Pourriture de coeur: 1-5 % des Volumens / du volume.

Splitter (geschätzt) / Mitraille (estimée): 0 % der Stämme / des grumes

Nicht befahrbarer Hang / Pente forte non access. avec engins: 0 % des Volumens / du volume.

Nicht befahrbare Feuchtzone / Zone humide non access. avec engins : 0 % des Volumens / du volume.

Volumensberechnung nach Oberhöhe / Calcul du volume par hauteur dominante.

Alle notwendigen Maßnahmen zum Schutze der vorhandenen Naturverjüngung müssen getroffen werden.

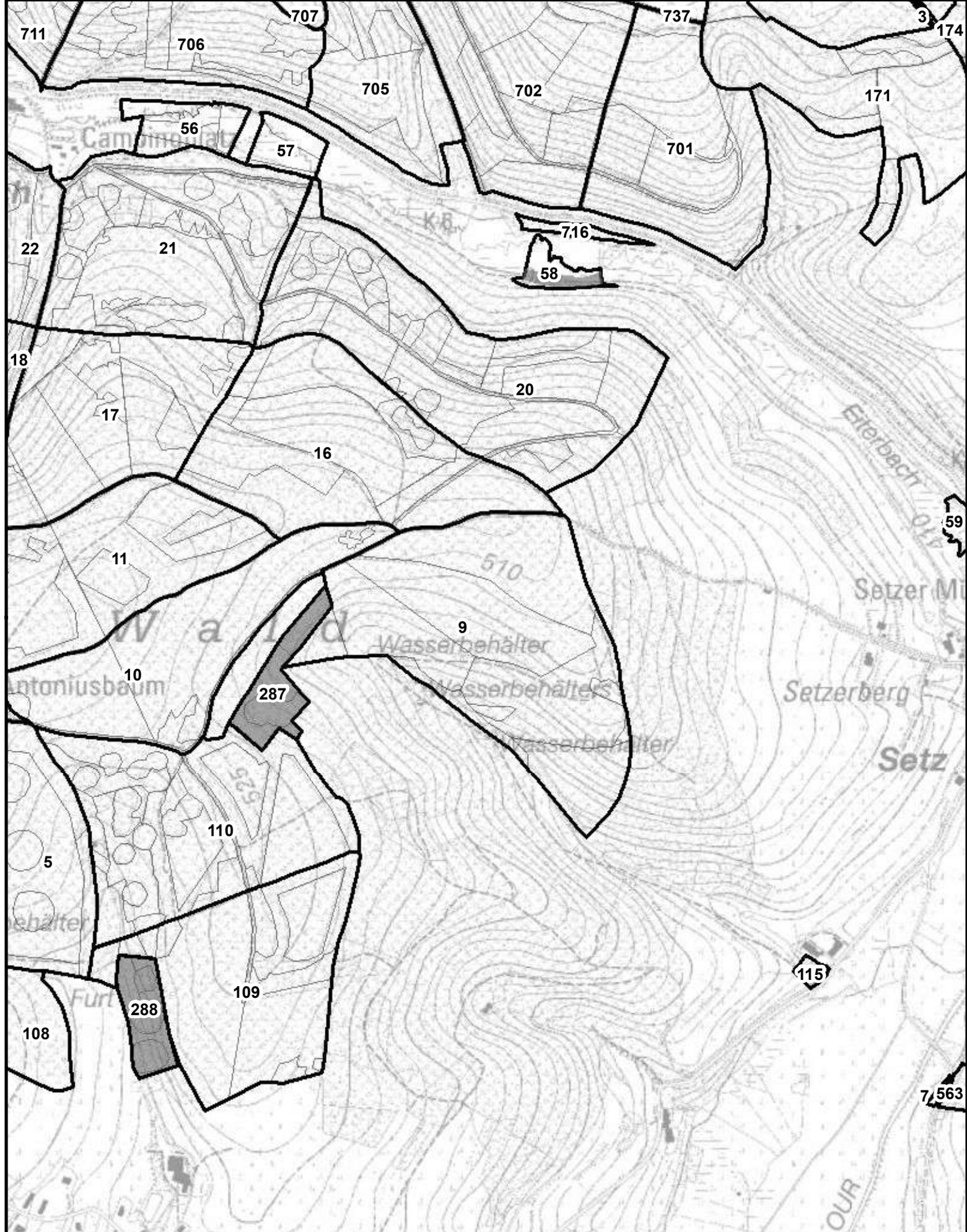
Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour ne pas endommager la régénération naturelle présente.

Zum Schutz des Waldbodens dürfen die Maschinen die Rückegassen nicht verlassen.

Pour la protection du sol, les engins ne peuvent pas quitter les layons de débardage.

Während der Vogelbrutperiode ist die Holzernte vom 01/04-31/08 untersagt.

Pendant la période de nidification, l'exploitation est interdite de 01/04-31/08.





**LOT/LOS 401**

F.A./Cant. ST-VITH

Eigt/Propri. FORETS DOMANIALES DU CANTONNEMENT  
DE SAINT-VITH

AUSKÜNFTE/INFO : SCHLABERTZ Jürgen, 080/39.94.33, 0477 78 13 29

59,4031 Ha; 6220 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 501 dm<sup>3</sup>; MITT.UM./circ.moy.: 71 cm; 3116 m<sup>3</sup> STAMMHOLZ/grumes

D/P - C/P : 318/1, 318/2, 318/3, 319/1, 319/3, 319/4, 319/5, 320/1, 320/3, 320/4, 320/6, 320/7, 320/8, 320/9, 320/12, 320/13, 321/1, 321/3, 321/4, 321/7, 321/9, 321/11, 322/1, 322/3, 322/4, 322/6, 328/1, 328/4, 328/5, 328/6, 328/7, 328/8, 328/9, 328/10, 328/11, 328/12, 328/16

Lieu(x) - dit(s)

AM LATERBORN, AM LATTERBORN, AM KODERBACH, HANSENBUSCH, DICKHECKE

Schätzg/Estim : _____	Preisans/M.à prix : _____	Ersth/Adjudicataire : _____
Angebot/Offre : _____	Genehmig/Approb : _____	Hauerl/Perm. expl. : _____

LOS/LOT 401		Fi/EP		Do/DO		Nob/AN		Larix EuroI	
ART/SP	CPE	DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR		DURCHF/AMELIOR	
QU	Type	/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL	
Type	Type	/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	238		35		127		4	
35	11,0	359	23 m <sup>3</sup>	59	3,828 m <sup>3</sup>	127	7,366 m <sup>3</sup>	22	1,518 m <sup>3</sup>
45	14,5	492		57		33		49	
55	17,5	682	185 m <sup>3</sup>	76	21 m <sup>3</sup>	6	3,858 m <sup>3</sup>	60	18 m <sup>3</sup>
65	20,5	734	213 m <sup>3</sup>	126	37 m <sup>3</sup>	1	0,219 m <sup>3</sup>	34	9,478 m <sup>3</sup>
75	24,0	584		191		-		20	
85	27,0	430	502 m <sup>3</sup>	198	190 m <sup>3</sup>	-	-	9	12 m <sup>3</sup>
95	30,0	306		153		-		1	
105	33,5	196		138		-		5	
115	36,5	129	604 m <sup>3</sup>	81	336 m <sup>3</sup>	-	-	-	4,133 m <sup>3</sup>
125	40,0	89		62		-		1	
135	43,0	62		33		2		-	
145	46,0	45	350 m <sup>3</sup>	23	188 m <sup>3</sup>	3	8,116 m <sup>3</sup>	-	0,980 m <sup>3</sup>
155	49,5	33		16		2		-	
165	52,5	29		5		1		-	
175	55,5	17	215 m <sup>3</sup>	1	55 m <sup>3</sup>	-	6,263 m <sup>3</sup>	-	-
185	59,0	10		1		2		-	
195	62,0	7	63 m <sup>3</sup>	-	3,195 m <sup>3</sup>	-	5,809 m <sup>3</sup>	-	-
205	65,0	5		-		-		-	
215	68,5	2	31 m <sup>3</sup>	1	4,374 m <sup>3</sup>	3	12 m <sup>3</sup>	-	-
TOTAL		4 449	2 186 m <sup>3</sup>	1 256	838 m <sup>3</sup>	307	44 m <sup>3</sup>	205	46 m <sup>3</sup>
REST.			-		-		-		-

824/2025/1824/1/401 Tri 005

LOS/LOT 401		JLä/MJ							
ART/SP	CPE	DURCHF/AMELIOR							
QU	Type	/NORMAL							
Type	Type	/NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	1		-		-		-	
105	33,5	1		-		-		-	
115	36,5	1	2,925 m <sup>3</sup>	-	-	-	-	-	-
TOTAL		3	2,925 m <sup>3</sup>	-	-	-	-	-	-
REST.			-		-		-		-

824/2025/1824/1/401 Tri 005

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 401

Unverbindliche Angaben / Informations sans engagement:

Schälsschäden / Dégats d'écorcement: 0 % der Stämme / des grumes.

Wipfelbruch / Bris de cime: 0 % der Stämme / des grumes.

Stockfäule / Pourriture de cœur: 6-19 % des Volumens / du volume.

Splitter (geschätzt) / Mitraille (estimée): 0 % der Stämme / des grumes.

Nicht befahrbarer Hang / Pente forte non access. avec engins: 1-5 % des Volumens / du volume.

Nicht befahrbare Feuchtzone / Zone humide non access. avec engins : 1-5 % des Volumens / du volume.

Volumensberechnung nach Oberhöhe / Calcul du volume par hauteur dominante.

Abweichung zum Inhalt der Einheitstabelle (für die Fichten) / différence de volume par rapport au tarif à une entrée (pour les épicéas) :

Kommentare:

In den Beständen sind Rückegassen im Abstand von 20 Meter vorhanden. Angepasste Maschinen für die Rückegassen mit einem Maximalgewicht von 10 Tonnen. Keine der eingesetzten Maschinen (Harvester, Forwarder oder Rückschlepper) darf abseits der Rückegassen im Schlag fahren. Falls nötig, kann die Handfällung einzelner Bäume vom zuständigen Revierförster verlangt werden.

Dans les peuplements des layons de débardage existants et distants de 20 mètres. Engins adaptés pour des layons avec un poids max. de 10 tonnes. Pour la protection du sol les engins (abatteuse, porteur ou tracteur de débardage) ne peuvent pas quitter les layons de débardage. Si nécessaire, l'abattage manuel de certains arbres peut être demandé par le garde forestier.

In der ersten Durchforstung müssen alle gezeichneten Bäume geerntet werden/ Dans la première éclaircie, tous les arbres martelés doivent être exploités.



Forstamt St. Vith  
 Revier : Lommersweiler  
 Eigentümer : Wallonische Region

LOS/LOT : 401

Projection Lambert belge 1972

Cartographie de base - (c) Institut Géographique National - Bruxelles (www.ngi.be)

Echelle : 1/7 000

IMPRIME le: 28/01/2025  
 0 15 30 60 90 120  
 Mètres





**LOT/LOS 402**

F.A./Cant. ST-VITH



Eigt/Propr.FORETS DOMANIALES DU CANTONNEMENT DE SAINT-VITH

AUSKÜNFTE/INFO : FALTER JOHANNES , 080/280850, 0479/863165

6,5457 Ha; 91 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 2276 dm<sup>3</sup>; MITT.UM./circ.moy.: 144 cm; 207 m<sup>3</sup> STAMMHOLZ/grumes  
D/P - C/P : 33/3

Lieu(x) - dit(s)

HOF VON AMEL

Schätzg/Estim : _____	Preisans/M.à prix : _____	Ersth/Adjudicataire : _____
Angebot/Offre : _____	Genehmig/Approb : _____	Hauerl/Perm. expl. : _____

**LOS/LOT 402**

ART/SP CPE QU Type	Fi/EP KAHLH/DEFINITIV /NORMAL /NORMAL	Fi/EP KAHLH/DEFINITIV RANDB/BORDURE /NORMAL	Fi/EP SAMMELH/CHABLIS /NORMAL /NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
<b>95</b> 30,0	2		-	
<b>105</b> 33,5	5		-	
<b>115</b> 36,5	10	<b>22 m<sup>3</sup></b>	1	<b>1,361 m<sup>3</sup></b>
<b>125</b> 40,0	8		-	
<b>135</b> 43,0	8		3	
<b>145</b> 46,0	11	<b>54 m<sup>3</sup></b>	3	<b>12 m<sup>3</sup></b>
<b>155</b> 49,5	9		-	
<b>165</b> 52,5	7		2	
<b>175</b> 55,5	3	<b>54 m<sup>3</sup></b>	4	<b>26 m<sup>3</sup></b>
<b>185</b> 59,0	1		2	
<b>195</b> 62,0	-	<b>3,685 m<sup>3</sup></b>	1	<b>11 m<sup>3</sup></b>
<b>205</b> 65,0	-		2	
<b>215</b> 68,5	-		-	
<b>225</b> 71,5	-		-	<b>8,556 m<sup>3</sup></b>
<b>TOTAL</b>	<b>64</b>	<b>134 m<sup>3</sup></b>	<b>21</b>	<b>59 m<sup>3</sup></b>
<b>REST.</b>				

824/2025/1824/1/402 Tri 008

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 402

Unverbindliche Angaben / Informations sans engagement:

Schälschäden / Dégats d'écorcement: 0 % der Stämme / des grumes.

Wipfelbruch / Bris de cime: 0 % der Stämme / des grumes.

Stockfäule / Pourriture de cœur: 6 - 19 % des Volumens / du volume.

Splitter (geschätzt) / Mitraille (estimée): 0 % der Stämme / des grumes.

Nicht befahrbarer Hang / Pente forte non access. avec engins: 0 % des Volumens / du volume.

Nicht befahrbare Feuchtzone / Zone humide non access. avec engins : 0 % des Volumens / du volume.

Volumensberechnung nach Oberhöhe / Calcul du volume par hauteur dominante.

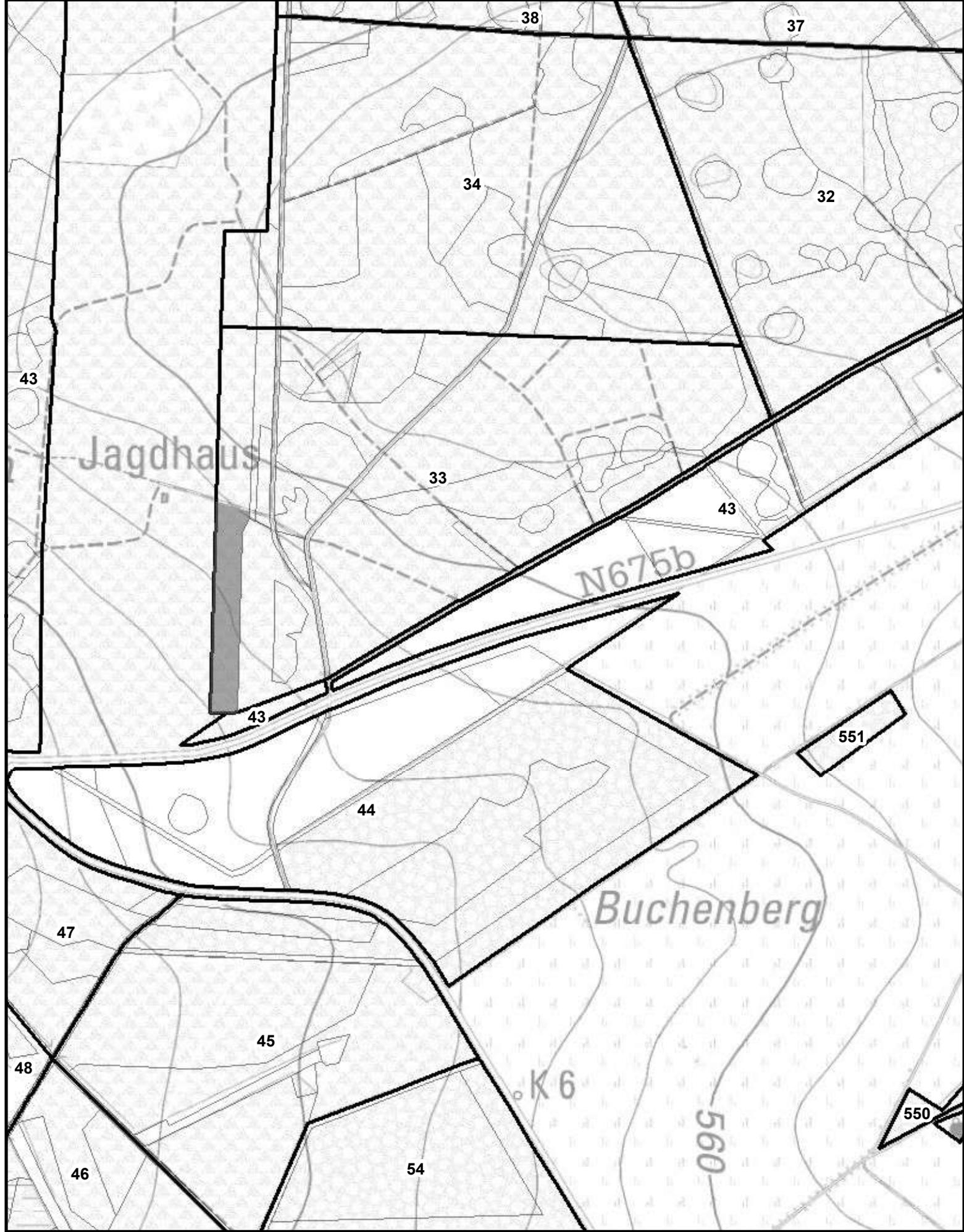
Abweichung zum Inhalt der Einheitstabelle (für die Fichten) / différence de volume par rapport au tarif à une entrée (pour les épicéas) : + 1,40 %

Alle notwendigen Maßnahmen zum Schutze der vorhandenen Naturverjüngung müssen getroffen werden.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour ne pas endommager la régénération naturelle présente.

Die Holzernte hat grundsätzlich gemäß den Anweisungen des Forstdienstes zu erfolgen, der unter anderem auch die Fällrichtung bestimmen kann.

L'abattage doit être effectué conformément aux instructions du service forestier, qui peut notamment déterminer la direction de l'abattage.



**LOT/LOS 403**

F.A./Cant. ST-VITH



Eigt/Propr.FORETS DOMANIALES DU CANTONNEMENT DE SAINT-VITH

AUSKÜNFTE/INFO : FALTER JOHANNES , 080/280850, 0479/863165

0,3156 Ha; 81 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 1835 dm<sup>3</sup>; MITT.UM./circ.moy.: 132 cm; 149 m<sup>3</sup> STAMMHOLZ/grumes  
D/P - C/P : 751/1

Lieu(x) - dit(s)

AN DEN HUCKEN

Schätzg/Estim : _____	Preisans/M.à prix : _____	Ersth/Adjudicataire : _____
Angebot/Offre : _____	Genehmig/Approb : _____	Hauerl/Perm. expl. : _____

**LOS/LOT 403**

ART/SP CPE QU Type	Fi/EP KAHLH/DEFINITIV /NORMAL /NORMAL								
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
<b>75</b> 24,0	1		-		-		-		
<b>85</b> 27,0	-	<b>0,552 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	-	-	
<b>95</b> 30,0	5		-		-		-		
<b>105</b> 33,5	5		-		-		-		
<b>115</b> 36,5	11	<b>25 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	-	-	
<b>125</b> 40,0	16		-		-		-		
<b>135</b> 43,0	20		-		-		-		
<b>145</b> 46,0	7	<b>79 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	-	-	
<b>155</b> 49,5	9		-		-		-		
<b>165</b> 52,5	3		-		-		-		
<b>175</b> 55,5	3	<b>40 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	-	-	
<b>185</b> 59,0	-		-		-		-		
<b>195</b> 62,0	1	<b>3,887 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	-	-	
TOTAL	<b>81</b>	<b>148 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	-	-	
REST.		-	-	-	-	-	-	-	

824/2025/1824/1/403 Tri 008

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 403

Unverbindliche Angaben / Informations sans engagement:

Schältschäden / Dégats d'écorcement: 0 % der Stämme / des grumes.

Wipfelbruch / Bris de cime: 0 % der Stämme / des grumes.

Stockfäule / Pourriture de cœur: 1-5 % des Volumens / du volume.

Splitter (geschätzt) / Mitrailie (estimée): 0 % der Stämme / des grumes.

Nicht befahrbarer Hang / Pente forte non access. avec engins: 0 % des Volumens / du volume.

Nicht befahrbare Feuchtzone / Zone humide non access. avec engins : 0 % des Volumens / du volume.

Volumensberechnung nach Oberhöhe / Calcul du volume par hauteur dominante.

Abweichung zum Inhalt der Einheitstabelle (für die Fichten) / différence de volume par rapport au tarif à une entrée (pour les épicéas) : - 2,70 %

Alle notwendigen Maßnahmen zum Schutze der vorhandenen Naturverjüngung müssen getroffen werden.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour ne pas endommager la régénération naturelle présente.

Die Holzernte hat grundsätzlich gemäß den Anweisungen des Forstdienstes zu erfolgen, der unter anderem auch die Fällrichtung bestimmen kann.

L'abattage doit être effectué conformément aux instructions du service forestier, qui peut notamment déterminer la direction de l'abattage.



CANTONNEMENT D'EUPEN

FORSTAMT EUPEN



**LOT/LOS 200**

F.A./Cant. EUPEN



Eigt/Propr.FORETS DOMANIALES DU CANTONNEMENT D'EUPEN

AUSKÜNFTE/INFO : THISSEN Daniel, 087/85 90 20, 0479/86 77 14

2,6824 Ha; 680 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 1716 dm<sup>3</sup>; MITT.UM./circ.moy.: 122 cm; 1167 m<sup>3</sup> STAMMHOLZ/grumes  
D/P - C/P : 343/5

Lieu(x) - dit(s)

STEINBACH: WESERTAL

Schätzg/Estim : _____	Preisans/M.à prix : _____	Ersth/Adjudicataire : _____
Angebot/Offre : _____	Genehmig/Approb : _____	Hauerl/Perm. expl. : _____

**LOS/LOT 200**

ART/SP CPE QU Type	Fi/EP KAHLH/DEFINITIV /NORMAL /NORMAL	Fi/EP KAHLH/DEFINITIV RANDB/BORDURE /NORMAL						
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
<b>55</b> 17,5	1	<b>0,301 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	-	-
<b>65</b> 20,5	2	<b>0,882 m<sup>3</sup></b>	1	<b>0,391 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-
<b>75</b> 24,0	10		-		-		-	
<b>85</b> 27,0	25	<b>26 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	-	-
<b>95</b> 30,0	49		1		-		-	
<b>105</b> 33,5	104		1		-		-	
<b>115</b> 36,5	141	<b>388 m<sup>3</sup></b>	-	<b>1,991 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-
<b>125</b> 40,0	129		1		-		-	
<b>135</b> 43,0	101		5		-		-	
<b>145</b> 46,0	45	<b>544 m<sup>3</sup></b>	6	<b>23 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-
<b>155</b> 49,5	22		3		-		-	
<b>165</b> 52,5	7		3		-		-	
<b>175</b> 55,5	3	<b>92 m<sup>3</sup></b>	4	<b>28 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-
<b>185</b> 59,0	1		6		-		-	
<b>195</b> 62,0	-	<b>3,851 m<sup>3</sup></b>	4	<b>35 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-
<b>205</b> 65,0	-		-		-		-	
<b>215</b> 68,5	-		4		-		-	
<b>225</b> 71,5	1	<b>5,612 m<sup>3</sup></b>	-	<b>18 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-
TOTAL	<b>641</b>	<b>1 061 m<sup>3</sup></b>	<b>39</b>	<b>106 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-
REST.		-		-	-	-	-	-

832/2025/1832/P/200 Tri 005

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 200

## SONDERKLAUSELN:

- Fäll- und Erntemaschinen nur auf Raupen (Mindestbreite 600 mm) oder 3-Achs-Maschinen, ausgerüstet mit Bogie-/Moor-Bändern/Tracks (Mindestbreite 600 mm)
- In Anwendung von Artikel 38 des Lastenheftes muss die Holzernte auf Reisigmatten(max. 5 m Breite) erfolgen, die nach den Instruktionen des Forstdienstes anzulegen sind
- Vorfällen der Rückegassen verpflichtend und erforderlich. Anschließende Zufällung der Bäume des Restbestandes nur in Anwesenheit des Entasters erlaubt (Rückegassen dürfen in keinem Fall verlassen werden, ggf. müssen die Bäume per Seilzug an die Rückegasse gezogen werden)
- Aus ökologischen Aspekten werden in den Kahlschlägen 5 Stämme/ha durch den Forstdienst ausgewiesen, die auf einer Höhe von 4m gezopft und als stehendes Holz im Bestand erhalten werden müssen

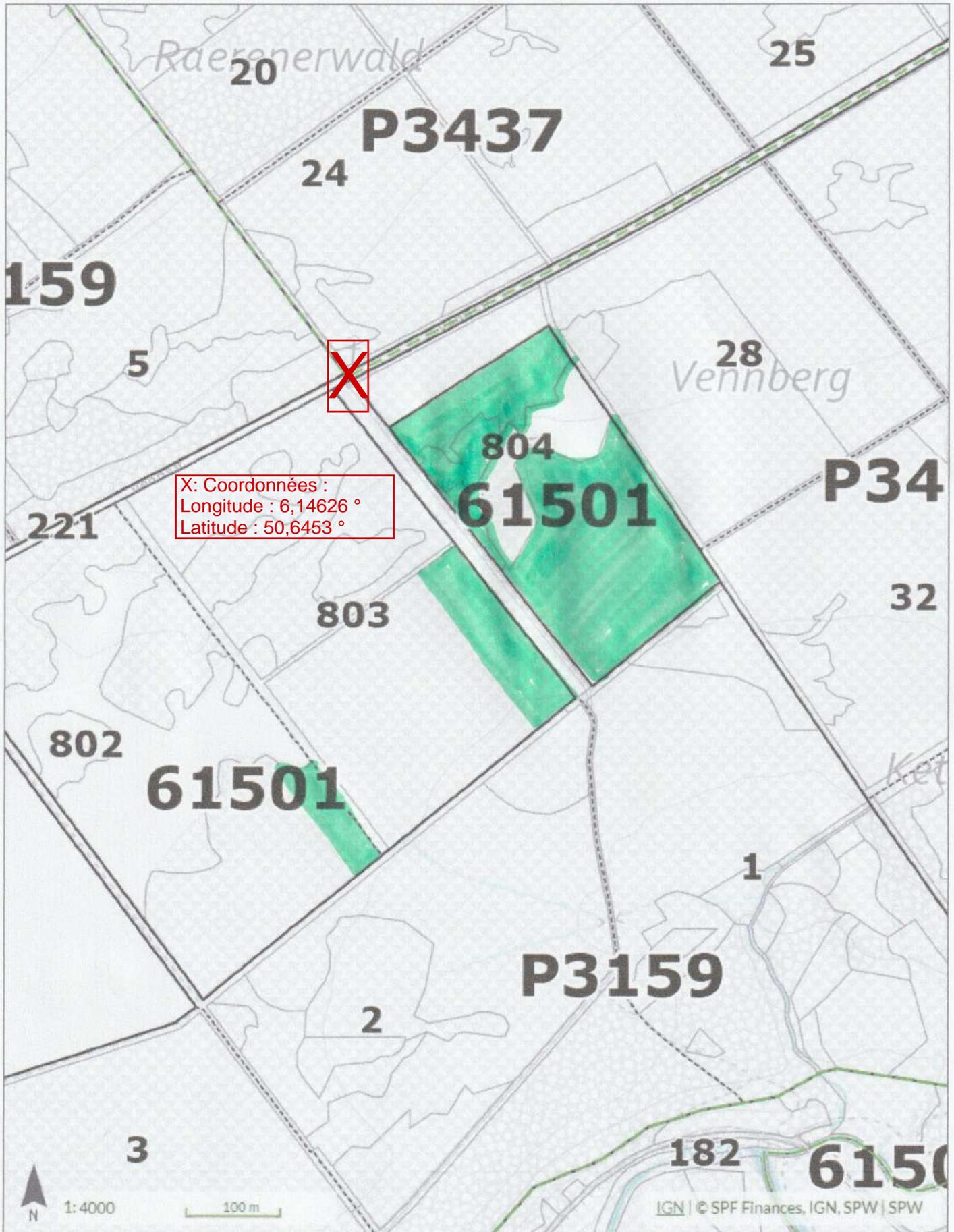
## CLAUSES PARTICULIERES :

- Machines d'exploitation uniquement sur chenilles (largeur minimale de 600 mm) ou machines à 3 essieux, équipées de bandes-boggies/tracks (largeur minimale de 600 mm)
- En application de l'article 38 du cahier des charges, l'exploitation doit se faire sur tapis de branche (largeur max. 5m), à installer suivant les instructions du service forestier
- Les layons de débardage doivent être abattu en premier.  
Le restant du peuplement doit être abattu en présence de l'abatteuse-ébrancheuse. ( Les cloisonnements ne peuvent en aucun cas être quittés ; si nécessaire, les arbres doivent être tirés jusqu'au cloisonnement à l'aide d'un treuil)
- Pour des raisons écologiques, le service forestier détermine 5 tiges/ha dans la coupe à blanc, qui doivent être coupées à une hauteur de 4 m et laissées sur pied dans le peuplement



# Application Cigale DNF

Los / Lot 200





# LOT/LOS 201

F.A./Cant. EUPEN



Eigt/Propr.RND CANTONNEMENT D'EUPEN - DOMANIAL

AUSKÜNFTE/INFO : THISSEN Daniel, 087/85 90 20, 0479/86 77 14

14,4160 Ha; 1594 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 1402 dm<sup>3</sup>; MITT.UM./circ.moy.: 116 cm; 2235 m<sup>3</sup> STAMMHOLZ/grumes  
D/P - C/P : 802/3, 802/4, 803/3, 804/3

Lieu(x) - dit(s)

STEINBACH: NEUWALD

Schätzg/Estim : _____	Preisans/M.à prix : _____	Ersth/Adjudicataire : _____
Angebot/Offre : _____	Genehmig/Approb : _____	Hauerl/Perm. expl. : _____

LOS/LOT 201		Fi/EP		Fi/EP		Kie/PS			
ART/SP	CPE	KAHLH/DEFINITIV		KAHLH/DEFINITIV		KAHLH/DEFINITIV			
QU	Type	/NORMAL		RANDB/BORDURE		/NORMAL			
		/NORMAL		/NORMAL		/NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
<b>35</b>	11,0	2	<b>0,170 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-	-	-
<b>45</b>	14,5	12		3		-		-	
<b>55</b>	17,5	21	<b>7,766 m<sup>3</sup></b>	7	<b>2,089 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-
<b>65</b>	20,5	33	<b>13 m<sup>3</sup></b>	9	<b>3,157 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-
<b>75</b>	24,0	49		16		-		-	
<b>85</b>	27,0	79	<b>84 m<sup>3</sup></b>	15	<b>17 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-
<b>95</b>	30,0	155		19		-		-	
<b>105</b>	33,5	183		33		1		-	
<b>115</b>	36,5	219	<b>637 m<sup>3</sup></b>	48	<b>106 m<sup>3</sup></b>	-	<b>0,960 m<sup>3</sup></b>	-	-
<b>125</b>	40,0	186		53		-		-	
<b>135</b>	43,0	129		56		-		-	
<b>145</b>	46,0	64	<b>671 m<sup>3</sup></b>	34	<b>233 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-
<b>155</b>	49,5	32		40		-		-	
<b>165</b>	52,5	15		19		-		-	
<b>175</b>	55,5	10	<b>151 m<sup>3</sup></b>	16	<b>179 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-
<b>185</b>	59,0	3		12		-		-	
<b>195</b>	62,0	1	<b>14 m<sup>3</sup></b>	8	<b>64 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-
<b>205</b>	65,0	1		4		-		-	
<b>215</b>	68,5	-		6		-		-	
<b>225</b>	71,5	-		-		-		-	
<b>235</b>	75,0	-		-		-		-	
<b>245</b>	78,0	-	<b>4,182 m<sup>3</sup></b>	-	<b>39 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-
<b>255</b>	81,0	-		-		-		-	
<b>265</b>	84,5	-		-		-		-	
<b>275</b>	87,5	-		-		-		-	
<b>285</b>	90,5	-		-		-		-	
<b>295</b>	94,0	-		-		-		-	
<b>305</b>	97,0	-	-	1	<b>7,799 m<sup>3</sup></b>	-	-	-	-
TOTAL		<b>1 194</b>	<b>1 582 m<sup>3</sup></b>	<b>399</b>	<b>651 m<sup>3</sup></b>	<b>1</b>	<b>0,960 m<sup>3</sup></b>	-	-
REST.			-		-		-		-

832/2025/6832/P/201 Tri 005

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 201

## SONDERKLAUSELN:

- Fäll- und Erntemaschinen nur auf Raupen (Mindestbreite 600 mm) oder 3-Achs-Maschinen, ausgerüstet mit Bogie-/Moor-Bändern/Tracks (Mindestbreite 600 mm)
- In Anwendung von Artikel 38 des Lastenheftes muss die Holzernte auf Reisigmatte(max. 5 m Breite) erfolgen, die nach den Instruktionen des Forstdienstes anzulegen sind
- Vorfällen der Rückegassen verpflichtend und erforderlich. Anschließende Zufällung der Bäume des Restbestandes nur in Anwesenheit des Entasters erlaubt (Rückegassen dürfen in keinem Fall verlassen werden, ggf. müssen die Bäume per Seilzug an die Rückegasse gezogen werden)
- Aus ökologischen Aspekten werden in den Kahlschlägen 5 Stämme/ha durch den Forstdienst ausgewiesen, die auf einer Höhe von 4m gezopft und als stehendes Holz im Bestand erhalten werden müssen

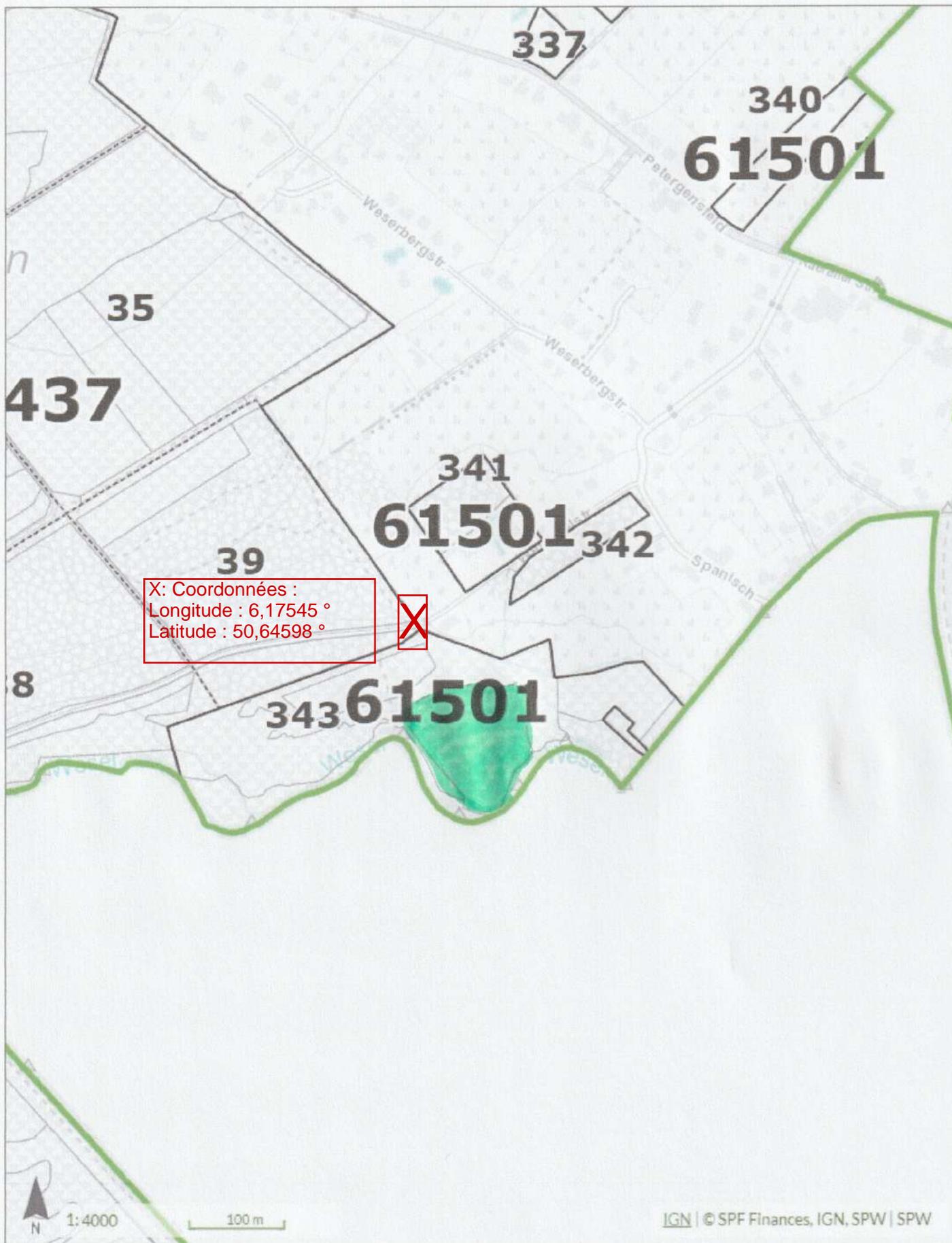
## CLAUSES PARTICULIERES :

- Machines d'exploitation uniquement sur chenilles (largeur minimale de 600 mm) ou machines à 3 essieux, équipées de bandes-boggies/tracks (largeur minimale de 600 mm)
- En application de l'article 38 du cahier des charges, l'exploitation doit se faire sur tapis de branche (largeur max. 5m), à installer suivant les instructions du service forestier
- Les layons de débardage doivent être abattu en premier.  
Le restant du peuplement doit être abattu en présence de l'abatteuse-ébrancheuse. ( Les cloisonnements ne peuvent en aucun cas être quittés ; si nécessaire, les arbres doivent être tirés jusqu'au cloisonnement à l'aide d'un treuil)
- Pour des raisons écologiques, le service forestier détermine 5 tiges/ha dans la coupe à blanc, qui doivent être coupées à une hauteur de 4 m et laissées sur pied dans le peuplement



# Application Cigale DNF

Los / Lot 201





**LOT/LOS 202**

F.A./Cant. EUPEN

Eigt/Propr.RND CANTONNEMENT D'EUPEN -  
DOMANIAL

AUSKÜNFTE/INFO : PIEPER William, 087/55.74.88, 0477/78.64.40

23,4228 Ha; 7845 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 770 dm<sup>3</sup>; MITT.UM./circ.moy.: 88 cm; 6041 m<sup>3</sup> STAMMHOLZ/grumes  
D/P - C/P : 817/6, 818/7

Lieu(x) - dit(s)

MOSPERT: STUHL

Schätzg/Estim : _____	Preisans/M.à prix : _____	Ersth/Adjudicataire : _____
Angebot/Offre : _____	Genehmig/Approb : _____	Hauerl/Perm. expl. : _____

**LOS/LOT 202**

ART/SP CPE QU Type	Fi/EP KAHLH/DEFINITIV /NORMAL /NORMAL		Fi/EP KAHLH/DEFINITIV RANDB/BORDURE /NORMAL					
	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
<b>25</b>	8,0	73			1		-	-
<b>35</b>	11,0	382	<b>31 m<sup>3</sup></b>		13	<b>0,867 m<sup>3</sup></b>	-	-
<b>45</b>	14,5	541			13		-	-
<b>55</b>	17,5	576	<b>225 m<sup>3</sup></b>		17	<b>5,358 m<sup>3</sup></b>	-	-
<b>65</b>	20,5	754	<b>274 m<sup>3</sup></b>		17	<b>5,290 m<sup>3</sup></b>	-	-
<b>75</b>	24,0	873			24		-	-
<b>85</b>	27,0	887	<b>1 001 m<sup>3</sup></b>		29	<b>27 m<sup>3</sup></b>	-	-
<b>95</b>	30,0	887			28		-	-
<b>105</b>	33,5	795			29		-	-
<b>115</b>	36,5	666	<b>2 308 m<sup>3</sup></b>		48	<b>95 m<sup>3</sup></b>	-	-
<b>125</b>	40,0	440			36		-	-
<b>135</b>	43,0	324			23		-	-
<b>145</b>	46,0	135	<b>1 443 m<sup>3</sup></b>		30	<b>131 m<sup>3</sup></b>	-	-
<b>155</b>	49,5	83			24		-	-
<b>165</b>	52,5	43			16		-	-
<b>175</b>	55,5	13	<b>336 m<sup>3</sup></b>		8	<b>104 m<sup>3</sup></b>	-	-
<b>185</b>	59,0	6			5		-	-
<b>195</b>	62,0	1	<b>24 m<sup>3</sup></b>		1	<b>17 m<sup>3</sup></b>	-	-
<b>205</b>	65,0	-			3		-	-
<b>215</b>	68,5	-			1	<b>14 m<sup>3</sup></b>	-	-
TOTAL		<b>7 479</b>	<b>5 642 m<sup>3</sup></b>		<b>366</b>	<b>400 m<sup>3</sup></b>	-	-
REST.			-			-	-	-

832/2025/6832/P/202 Tri 007

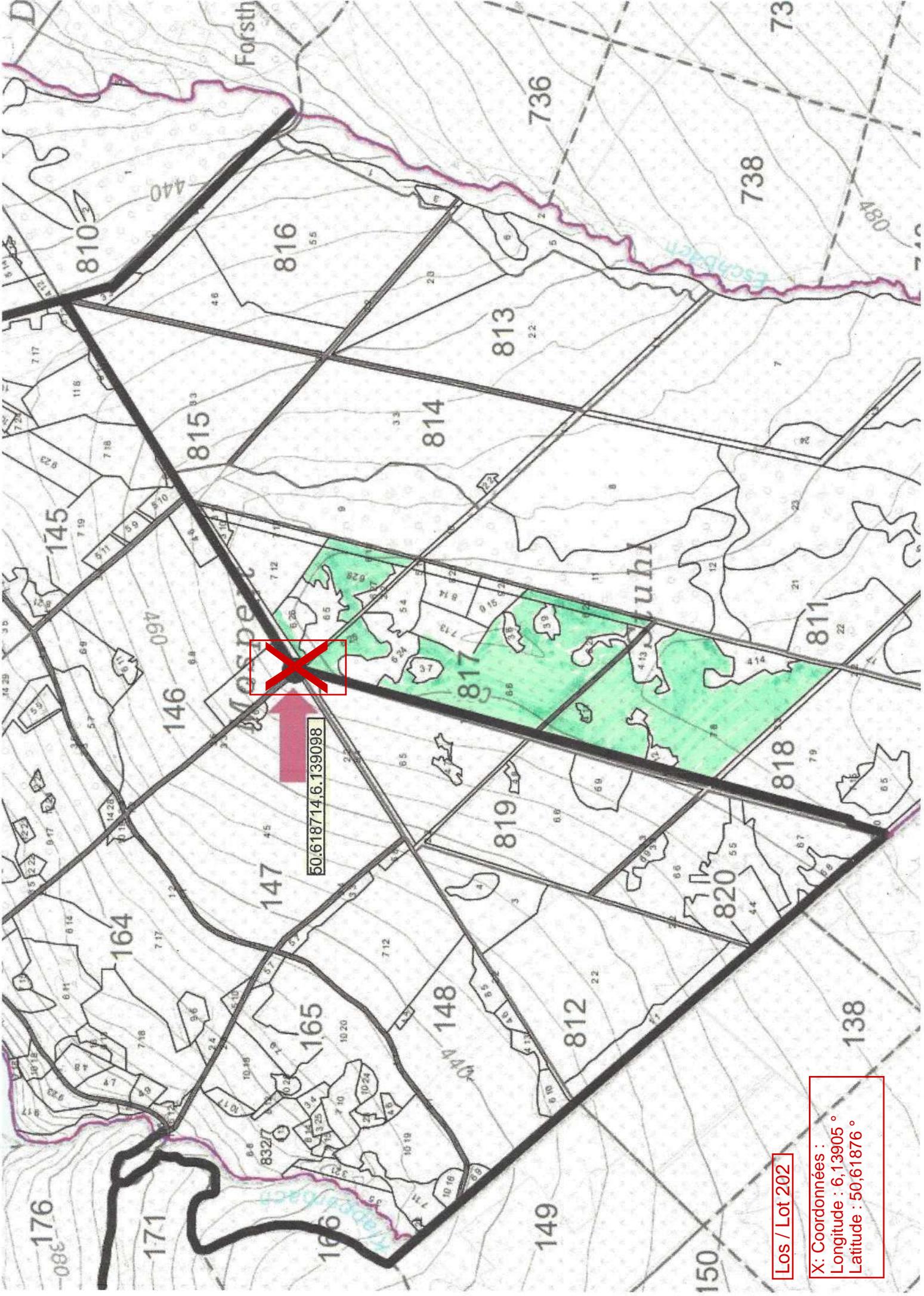
Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 202

## SONDERKLAUSELN:

- Fäll- und Erntemaschinen nur auf Raupen (Mindestbreite 600 mm) oder 3-Achs-Maschinen, ausgerüstet mit Bogie-/Moor-Bändern/Tracks (Mindestbreite 600 mm)
- In Anwendung von Artikel 38 des Lastenheftes muss die Holzernte auf Reisigmatte(max. 5 m Breite) erfolgen, die nach den Instruktionen des Forstdienstes anzulegen sind
- Vorfällen der Rückegassen verpflichtend und erforderlich. Anschließend Zufällung der Bäume des Restbestandes nur in Anwesenheit des Entasters erlaubt (Rückegassen dürfen in keinem Fall verlassen werden, ggf. müssen die Bäume per Seilzug an die Rückegasse gezogen werden)
- Aus ökologischen Aspekten werden in den Kahlschlägen 5 Stämme/ha durch den Forstdienst ausgewiesen, die auf einer Höhe von 4m gezopft und als stehendes Holz im Bestand erhalten werden müssen

## CLAUSES PARTICULIERES :

- Machines d'exploitation uniquement sur chenilles (largeur minimale de 600 mm) ou machines à 3 essieux, équipées de bandes-boggies/tracks (largeur minimale de 600 mm)
- En application de l'article 38 du cahier des charges, l'exploitation doit se faire sur tapis de branche (largeur max. 5m), à installer suivant les instructions du service forestier
- Les layons de débardage doivent être abattu en premier.  
Le restant du peuplement doit être abattu en présence de l'abatteuse-ébrancheuse. ( Les cloisonnements ne peuvent en aucun cas être quittés ; si nécessaire, les arbres doivent être tirés jusqu'au cloisonnement à l'aide d'un treuil)
- Pour des raisons écologiques, le service forestier détermine 5 tiges/ha dans la coupe à blanc, qui doivent être coupées à une hauteur de 4 m et laissées sur pied dans le peuplement



50.618714, 6.139098

Los / Lot 202

X: Coordonnées :  
Longitude : 6,13905 °  
Latitude : 50,61876 °



**LOT/LOS 203**

F.A./Cant. EUPEN


 Eigt/Propr.FORETS DOMANIALES DU CANTONNEMENT  
D'EUPEN

AUSKÜNFTE/INFO : PIEPER William, 087/55.74.88, 0477/78.64.40

 24,8779 Ha; 4843 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 220 dm<sup>3</sup>; MITT.UM./circ.moy.: 49 cm; 1066 m<sup>3</sup> STAMMHOLZ/grumes  
D/P - C/P : 183/4, 183/7, 184/3, 184/4, 184/5, 184/6, 185/4, 185/5, 185/6

Lieu(x) - dit(s)

MOSPERT: HAMMERSBERG, MOOSHARDT

Schätzg/Estim : _____	Preisans/M.à prix : _____	Ersth/Adjudicataire : _____
Angebot/Offre : _____	Genehmig/Approb : _____	Hauerl/Perm. expl. : _____

**LOS/LOT 203**

ART/SP CPE QU Type	Fi/EP DURCHF/AMELIOR /NORMAL /NORMAL		Fi/EP DURCHF/AMELIOR RANDB/BORDURE /NORMAL		Fi/EP KAHLH/DEFINITIV /NORMAL /NORMAL		Do/DO DURCHF/AMELIOR /NORMAL /NORMAL			
	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume		
<b>25</b>	8,0	607			-		10		70	
<b>35</b>	11,0	996	<b>62 m<sup>3</sup></b>		-		13	<b>0,692 m<sup>3</sup></b>	122	<b>7,796 m<sup>3</sup></b>
<b>45</b>	14,5	744			-		3		117	
<b>55</b>	17,5	491	<b>174 m<sup>3</sup></b>		-		-	<b>0,273 m<sup>3</sup></b>	94	<b>29 m<sup>3</sup></b>
<b>65</b>	20,5	304	<b>87 m<sup>3</sup></b>		-		-	-	59	<b>17 m<sup>3</sup></b>
<b>75</b>	24,0	161			-		-		37	
<b>85</b>	27,0	98	<b>118 m<sup>3</sup></b>		-		-		13	<b>23 m<sup>3</sup></b>
<b>95</b>	30,0	47			-		-		4	
<b>105</b>	33,5	29			-		-		7	
<b>115</b>	36,5	17	<b>78 m<sup>3</sup></b>		-		-		3	<b>13 m<sup>3</sup></b>
<b>125</b>	40,0	5			-		-		1	
<b>135</b>	43,0	2			-		-		1	
<b>145</b>	46,0	4	<b>21 m<sup>3</sup></b>		-		-		-	<b>3,069 m<sup>3</sup></b>
<b>155</b>	49,5	2			-		-		-	
<b>165</b>	52,5	5			-		-		-	
<b>175</b>	55,5	1	<b>26 m<sup>3</sup></b>		1	<b>3,798 m<sup>3</sup></b>	-		-	
<b>185</b>	59,0	1			-		-		-	
<b>195</b>	62,0	-	<b>4,670 m<sup>3</sup></b>		-		-		-	
<b>205</b>	65,0	-			1		-		-	
<b>215</b>	68,5	5			-		-		-	
<b>225</b>	71,5	1			-		-		-	
<b>235</b>	75,0	1			1		-		-	
<b>245</b>	78,0	2	<b>62 m<sup>3</sup></b>		-	<b>12 m<sup>3</sup></b>	-		-	
<b>255</b>	81,0	2			-		-		-	
<b>265</b>	84,5	-			1		-		-	
<b>275</b>	87,5	2			2		-		-	
<b>285</b>	90,5	-			2		-		-	
<b>295</b>	94,0	-			-		-		-	
<b>305</b>	97,0	-			1		-		-	
<b>315</b>	100,5	1			1		-		-	
<b>325</b>	103,5	-			-		-		-	
<b>335</b>	106,5	1	<b>65 m<sup>3</sup></b>		-	<b>68 m<sup>3</sup></b>	-		-	
<b>TOTAL</b>		<b>3 529</b>	<b>698 m<sup>3</sup></b>		<b>10</b>	<b>84 m<sup>3</sup></b>	<b>26</b>	<b>0,965 m<sup>3</sup></b>	<b>528</b>	<b>93 m<sup>3</sup></b>
<b>REST.</b>			-			-		-		-

832/2025/1832/P/203 Tri 007

LOS/LOT 203

ART/SP CPE QU Type	Kie/PS DURCHF/AMELIOR /NORMAL /NORMAL		Kie/PS KAHLH/DEFINITIV /NORMAL /NORMAL		Wey/PW KAHLH/DEFINITIV /NORMAL /NORMAL		ELä/ME DURCHF/AMELIOR /NORMAL /NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
<b>25</b> 8,0	-	-	-	-	22	-	-	-
<b>35</b> 11,0	-	-	2	<b>0,108 m³</b>	83	<b>5,669 m³</b>	13	<b>0,963 m³</b>
<b>45</b> 14,5	-	-	4	-	105	-	17	-
<b>55</b> 17,5	-	-	7	<b>1,528 m³</b>	112	<b>33 m³</b>	25	<b>8,295 m³</b>
<b>65</b> 20,5	-	-	7	<b>1,603 m³</b>	98	<b>26 m³</b>	36	<b>12 m³</b>
<b>75</b> 24,0	-	-	1	-	45	-	25	-
<b>85</b> 27,0	-	-	-	<b>0,310 m³</b>	29	<b>29 m³</b>	13	<b>19 m³</b>
<b>95</b> 30,0	-	-	1	-	9	-	4	-
<b>105</b> 33,5	-	-	-	-	4	-	3	-
<b>115</b> 36,5	-	-	-	<b>0,505 m³</b>	1	<b>8,941 m³</b>	-	<b>5,450 m³</b>
<b>125</b> 40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>135</b> 43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>145</b> 46,0	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>155</b> 49,5	3	-	-	-	-	-	-	-
<b>165</b> 52,5	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>175</b> 55,5	2	<b>14 m³</b>	-	-	-	-	-	-
<b>185</b> 59,0	2	-	-	-	-	-	-	-
<b>195</b> 62,0	2	<b>15 m³</b>	-	-	-	-	-	-
TOTAL	<b>9</b>	<b>29 m³</b>	<b>22</b>	<b>4,054 m³</b>	<b>508</b>	<b>103 m³</b>	<b>136</b>	<b>46 m³</b>
REST.	-	-	-	-	-	-	-	-

832/2025/1832/P/203 Tri 007

LOS/LOT 203

ART/SP CPE QU Type	SAh/EL DURCHF/AMELIOR /NORMAL /NORMAL		Bi/BO DURCHF/AMELIOR /NORMAL /NORMAL					
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
<b>25</b> 8,0	-	-	12	-	-	-	-	-
<b>35</b> 11,0	-	-	27	<b>1,614 m³</b>	-	-	-	-
<b>45</b> 14,5	-	-	17	-	-	-	-	-
<b>55</b> 17,5	-	-	7	<b>2,517 m³</b>	-	-	-	-
<b>65</b> 20,5	-	-	7	<b>1,407 m³</b>	-	-	-	-
<b>75</b> 24,0	-	-	3	-	-	-	-	-
<b>85</b> 27,0	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>95</b> 30,0	-	-	1	<b>1,241 m³</b>	-	-	-	-
<b>105</b> 33,5	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>115</b> 36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>125</b> 40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>135</b> 43,0	1	<b>0,866 m³</b>	-	-	-	-	-	-
TOTAL	<b>1</b>	<b>0,866 m³</b>	<b>74</b>	<b>6,779 m³</b>	-	-	-	-
REST.	-	-	-	-	-	-	-	-

832/2025/1832/P/203 Tri 007

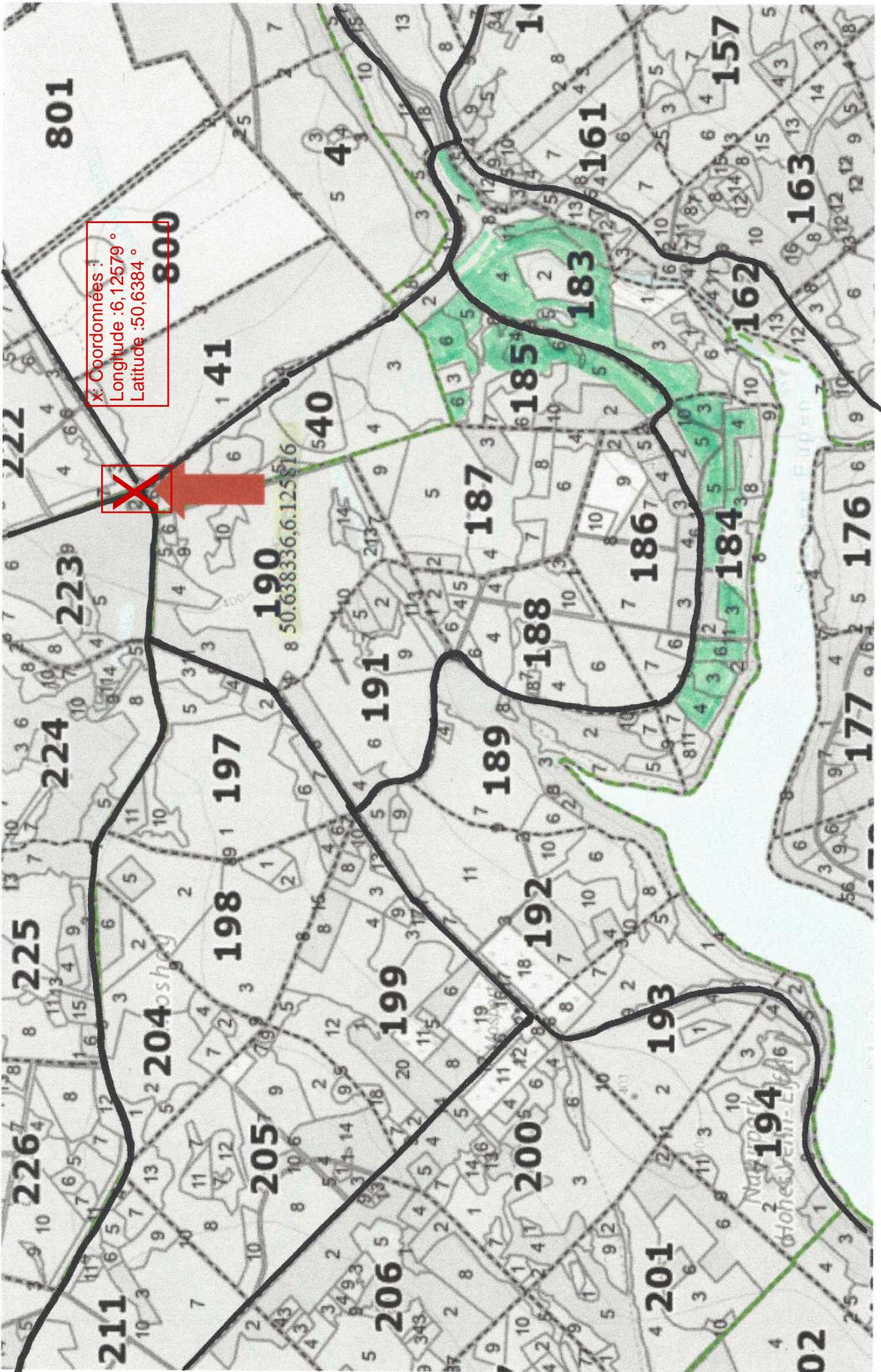
Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 203**SONDERKLAUSELN**

- In Anwendung von Artikel 84 ist das Befahren der Parzellen nur in den ausgewiesenen Rückegassen erlaubt
- 1. + 2. Durchforstung: Fäll-, Entastmaschine und Rückezug (Skidder/Forwarder) von maximal 11 Tonnen (Reifenbreite min. 600mm) - Vorrücken mit Pferd erforderlich
- Ab 3.Durchforstung: Fäll-, Entastmaschine und Rückezug >13to auf Raupen (Mindestbreite 600 mm) oder 3-Achs-Maschinen, ausgerüstet mit Bogie-/Moor-Bändern/Tracks (Mindestbreite 600 mm).
- Kurzholzwerbung erlaubt
- Entlang der Weser (D183) ist das Starkholz auf eine Länge von 20 Metern zu kürzen. Seilwinde (100m) erforderlich
- Kahlschläge: -Fäll- und Erntemaschinen nur auf Raupen (Mindestbreite 600 mm) oder 3-Achs-Maschinen, ausgerüstet mit Bogie-/Moor-Bändern/Tracks (Mindestbreite 600 mm) - Reisigmatten (max. 5 m Breite)

**CLAUSES PARTICULIERES**

- En application de l'article 84, la circulation dans les parcelles doit se faire uniquement dans les layons de débardages
- 1. + 2ième éclaircie : Abatteuse-ébrancheuse et machines de débardage (Skidder/Forwarder) de maximum 11 tonnes (largeur des pneus min. 600mm) - Débardage avec cheval de trait est obligatoire
- A partir de la 3ième éclaircie : machines d'abattage et machines de débardage >13to (Skidder/Forwarder) uniquement sur chenilles (largeur minimale de 600 mm) ou machines à 3 essieux, équipées de bandes-boggies/tracks (largeur minimale de 600 mm)
- Recolte de bois courts / billonnage autorisé
- Le long de la Vredre (comp. 183), les gros bois doivent être couper en morceaux de 20 mètres. Treuil (100m) est obligatoire
- Mise à blanc : -Machines d'abattages uniquement sur chenilles (largeur minimale de 600 mm) ou machines à 3 essieux, équipées de bandes-boggies/tracks (largeur minimale de 600 mm) - tapis de branche (largeur max. 5m)

-



x: Coordonnées :  
Longitude : 6,12579°  
Latitude : 50,6384°



**LOT/LOS 204**

F.A./Cant. EUPEN



Eigt/Propr.FORETS DOMANIALES DU CANTONNEMENT D'EUPEN

AUSKÜNFTE/INFO : JOST Mark, 087/55.48.93, 0479/89.37.85

10,7430 Ha; 3253 ST./bois; MITT.KUB./cub.moy.: 1081 dm<sup>3</sup>; MITT.UM./circ.moy.: 103 cm; 3516 m<sup>3</sup> STAMMHOLZ/grumes  
D/P - C/P : 51/8, 51/9, 51/10, 51/11

Lieu(x) - dit(s)

TERNELL: SCHWARZBACH

Schätzg/Estim : _____	Preisans/M.à prix : _____	Ersth/Adjudicataire : _____
Angebot/Offre : _____	Genehmig/Approb : _____	Hauerl/Perm. expl. : _____

**LOS/LOT 204**

ART/SP CPE QU Type	Fi/EP KAHLH/DEFINITIV /NORMAL /NORMAL		Fi/EP KAHLH/DEFINITIV RANDB/BORDURE /NORMAL					
	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
<b>25</b>	8,0	3			-		-	
<b>35</b>	11,0	55	<b>3,848 m<sup>3</sup></b>		1	<b>0,057 m<sup>3</sup></b>	-	-
<b>45</b>	14,5	107			1		-	
<b>55</b>	17,5	179	<b>57 m<sup>3</sup></b>		4	<b>0,871 m<sup>3</sup></b>	-	-
<b>65</b>	20,5	199	<b>69 m<sup>3</sup></b>		5	<b>1,400 m<sup>3</sup></b>	-	-
<b>75</b>	24,0	237			3		-	
<b>85</b>	27,0	315	<b>314 m<sup>3</sup></b>		12	<b>8,145 m<sup>3</sup></b>	-	-
<b>95</b>	30,0	336			9		-	
<b>105</b>	33,5	383			9		-	
<b>115</b>	36,5	384	<b>1 144 m<sup>3</sup></b>		16	<b>30 m<sup>3</sup></b>	-	-
<b>125</b>	40,0	326			18		-	
<b>135</b>	43,0	219			11		-	
<b>145</b>	46,0	173	<b>1 220 m<sup>3</sup></b>		16	<b>66 m<sup>3</sup></b>	-	-
<b>155</b>	49,5	101			10		-	
<b>165</b>	52,5	48			8		-	
<b>175</b>	55,5	28	<b>443 m<sup>3</sup></b>		5	<b>50 m<sup>3</sup></b>	-	-
<b>185</b>	59,0	12			1		-	
<b>195</b>	62,0	6	<b>61 m<sup>3</sup></b>		5	<b>18 m<sup>3</sup></b>	-	-
<b>205</b>	65,0	2			2		-	
<b>215</b>	68,5	1	<b>12 m<sup>3</sup></b>		3	<b>18 m<sup>3</sup></b>	-	-
TOTAL		<b>3 114</b>	<b>3 324 m<sup>3</sup></b>		<b>139</b>	<b>192 m<sup>3</sup></b>	-	-
REST.			-			-	-	-

832/2025/1832/P/204 Tri 010

Kommentar für Los/Commentaires pour le lot 204

## SONDERKLAUSELN:

- Fäll- und Erntemaschinen nur auf Raupen (Mindestbreite 600 mm) oder 3-Achs-Maschinen, ausgerüstet mit Bogie-/Moor-Bändern/Tracks (Mindestbreite 600 mm)
- In Anwendung von Artikel 38 des Lastenheftes muss die Holzernte auf Reisigmatte(max. 5 m Breite) erfolgen, die nach den Instruktionen des Forstdienstes anzulegen sind
- Vorfällen der Rückegassen verpflichtend und erforderlich. Anschließende Zufällung der Bäume des Restbestandes nur in Anwesenheit des Entasters erlaubt (Rückegassen dürfen in keinem Fall verlassen werden, ggf. müssen die Bäume per Seilzug an die Rückegasse gezogen werden)
- Aus ökologischen Aspekten werden in den Kahlschlägen 5 Stämme/ha durch den Forstdienst ausgewiesen, die auf einer Höhe von 4m gezopft und als stehendes Holz im Bestand erhalten werden müssen

## CLAUSES PARTICULIERES :

- Machines d'exploitation uniquement sur chenilles (largeur minimale de 600 mm) ou machines à 3 essieux, équipées de bandes-boggies/tracks (largeur minimale de 600 mm)
- En application de l'article 38 du cahier des charges, l'exploitation doit se faire sur tapis de branche (largeur max. 5m), à installer suivant les instructions du service forestier
- Les layons de débardage doivent être abattu en premier.  
Le restant du peuplement doit être abattu en présence de l'abatteuse-ébrancheuse. ( Les cloisonnements ne peuvent en aucun cas être quittés ; si nécessaire, les arbres doivent être tirés jusqu'au cloisonnement à l'aide d'un treuil)
- Pour des raisons écologiques, le service forestier détermine 5 tiges/ha dans la coupe à blanc, qui doivent être coupées à une hauteur de 4 m et laissées sur pied dans le peuplement



# Application Cigale DNF

Los / Lot 204

X: Coordonnées :  
Longitude : 6,14481 °  
Latitude : 50,57963 °

